

REVENUS 2016

TRANSFERT DES DÉCLARATIONS DE REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS PAR PROCÉDÉ INFORMATIQUE

CAHIER DES CHARGES 2017



HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Version	Date	Auteur	Description
V0.1	19/07/2016	Bureau GF-1A	Projet de cahier des charges 2017 pour le transfert des déclarations de revenus de capitaux mobiliers de 2016 par procédé informatique
V1.0	10/11/2016	Bureau GF-1A	Cahier des charges 2017 pour le transfert des déclarations de revenus de capitaux mobiliers de 2016 par procédé informatique

Qu'est-ce que TD/RCM?

La procédure TD/RCM est un mode de transmission de fichiers par procédé informatique des déclarations des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers que les établissements payeurs doivent souscrire chaque année auprès de l'administration fiscale.

L'arrêté du 13 février 1985 prévoit dans son article 1^{er} que les informations à déclarer à l'administration fiscale font l'objet d'un traitement automatisé dénommé TD-RCM (transfert de données concernant les revenus de capitaux mobiliers).

Ce transfert automatisé a reçu l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

L'utilisation d'une procédure informatisée est obligatoire pour les déclarants qui ont souscrit au moins cent déclarations IFU au cours de l'année précédente ou une ou plusieurs déclarations IFU pour un montant global de revenus égal ou supérieur à 15 000 €.

En revanche, cette procédure est optionnelle pour les autres déclarants (personnes physiques ou morales).

Pour les questions techniques et les questions relatives à la procédure de transmission par réseau (Télé-TD), les déclarants confrontés à des problèmes spécifiques ont la possibilité de contacter l'assistance directe de l'établissement de services informatiques (ESI) de NEVERS. Ses coordonnées sont les suivantes :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ÉTABLISSEMENT DE SERVICES INFORMATIQUES BP 709 58007 NEVERS CEDEX

téléphone : 0 810 003 739 Service 0,06 € / min + prix appel

Pour les questions fiscales, une boîte aux lettres est à votre disposition : tiersdeclarants@dgfip.finances.gouv.fr

AVERTISSEMENTS

OBJET DU CAHIER DES CHARGES TD-RCM

Le présent cahier des charges définit les normes de constitution, de transmission et de contrôle des fichiers par procédés informatiques applicables pour les revenus 2016.

CALENDRIER

Conformément aux dispositions de l'<u>article 49 D de l'annexe III au code général des impôts (CGI)</u>, le dépôt des fichiers doit intervenir au plus tard le 15 février 2017 pour les revenus 2016.

Le recyclage des fichiers comportant des anomalies bloquantes doit être opéré sous 8 jours calendaires.

L'administration fiscale renseignera les revenus de capitaux mobiliers sur la déclaration pré-remplie de revenus pour 2017 (revenus perçus en 2016). Tout retard par rapport à l'échéance légale dans le dépôt des fichiers initiaux ou recyclés devra être porté à la connaissance de l'ESI, y compris en cas de force majeure.

Afin d'assurer de manière certaine l'identification des bénéficiaires, les informations suivantes sont indispensables : un état civil complet (date et lieu de naissance, notamment le code département de naissance).

LÉGENDES

Les modifications intervenues par rapport au cahier des charges antérieur et certains compléments d'informations ou rappels importants sont repérés par un tramage grisé.

SANCTIONS

L'attention des tiers déclarants est appelée sur la nécessité d'un respect scrupuleux des normes définies dans le présent cahier des charges sur la structure et le contenu des enregistrements.

À cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'<u>article 1729 B</u> et du <u>I de l'article 1736 du CGI</u>, les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration des opérations sur valeurs mobilières ou le non-dépôt de la déclaration rend l'établissement payeur passible de sanctions fiscales.

PRÉCISIONS

Les supports ne sont pas renvoyés aux émetteurs après traitement par l'ESI de Nevers.

L'ESI de Nevers ne délivre plus d'exemplaire papier du cahier des charges. Celui-ci peut être téléchargé sur le site impots.gouv.fr (professionnels /accès spécialisés /tiers déclarants).

Si une modification législative ou réglementaire des obligations déclaratives devait intervenir postérieurement à la date de publication de ce cahier des charges, des précisions quant aux modalités de dépôt seraient apportées par la Direction générale des finances publiques.

SOMMAIRE

NOUVEAUTÉS	7
PRÉCISION	8
TITRE I – TRANSMISSION DES FICHIERS TD/RCM	
A. TRANSMISSION PAR RÉSEAU	10
B. RANSMISSION EXCEPTIONNELLE PAR SUPPORT PHYSIQUE	
C . FICHIER D'ESSAI	
TITRE II - PRÉSENTATION PHYSIQUE DES INFORMATIONS	
A. CARACTÉRISTIQUES DES PROCÉDÉS INFORMATIQUES	
B. STRUCTURE DU FICHIER	
C. FICHES DESCRIPTIVES DES ENREGISTREMENTS	
FICHE DESCRIPTIVE N° 1 - ARTICLE DÉCLARANT (D0)	
FICHE DESCRIPTIVE N° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1)	
FICHE DESCRIPTIVE N° 4 - ARTICLE MONTANT (R 3)	
FICHE DESCRIPTIVE N° 5 - ARTICLE MONTANT (R 4)	24
FICHE DESCRIPTIVE N° 6 - ARTICLE TOTALISATION (T0)	
TITRE III - NOTICES EXPLICATIVES	27
A. GÉNÉRALITES	28
1 - Séparateurs et caractères parasites	28
2 - Zones non obligatoires non renseignées	
3 - Montants	
5 - Formatage des adresses (article déclarant et article bénéficiaire)	
6 - Zone indicatif	
B. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE DÉCLARANT (TYPE D0)	33
1 - Numéro SIRET au 31/12/2016 (zone D 002)	33
2 - Raison sociale (zone D 006)	34
3 - Catégorie juridique (zone D 007)	34
5 - Date d'émission (zone D 020)	
6 - Numéro SIRET précédent (zone D 021)	
C. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (TYPE R 1)	34
1 - Structure du compte bancaire	35
2 - Nature et type de compte (zones R 109 et R 110)	
3 - Code bénéficiaire	
5 - Profession (zone R 126)	
6 - Adresse 1, 2, 3, 4 (zones R 127 à R 137)	
7 - Catégorie juridique (zone R 139)	
8 - Période de référence (zone R 140)	
D. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 2)	38
1 - Crédit d'impôt	
2 - Montant brut des revenus imposables à déclarer	
4 - Cessions de valeurs mobilières.	
5 - Revenus soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés	
6 - Produits de placement à revenu fixe	
7 - Sociétés de capital-risque (SCR)	
fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à	5 54
l'ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013 relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnel de capital	
investissement ou d'entités européennes de capital-risque	
9 - Contribution sociale liberatoire assise sur certains gains nets et distributions de parts ou actions de « carried interest » 10 – Obligation déclarative spécifique au titre des gains nets de cession ou de rachat et des distributions des parts ou actions	
« carried interest »	

E. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 3)	51
1 - Bons de caisse, bons ou contrats de capitalisation	51
2 - Fonds communs de placement à risques (FCPR) ou fonds professionnels de capital investissement (FPCI)	52
F. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 4)	54
1 - Épargne retraite	55
2 - Plan d'épargne populaire	53
des entreprises de tailles intermédiaires (PEA-PME)	
4 - Profits réalisés sur les instruments financiers à terme	58
5 - Fonds de placement immobilier (FPI)	58
G. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE TOTALISATION (TYPE T0)	59
TITRE IV - CONTRÔLE DES FICHIERS	60
A. PRÉ- CONTRÔLES PROPRES À LA TRANSMISSION RÉSEAU TELE-TD	61
B. NATURE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS	61
C. SIGNALEMENT DES ANOMALIES	62
D. RECYCLAGE DE FICHIERS COMPORTANT DES ANOMALIES BLOQUANTES	63
TITRE V - LISTE DES ANOMALIES	64
A. ANOMALIES BLOQUANTES SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT TELE-TD	65
B. ANOMALIES BLOQUANTES	66
C. ANOMALIES NON BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE	73
ANNEXES	73
ANNEXE 1 : Table de codification de la forme juridique, table des codes INSEE des communes	
françaises et des pays	76
ANNEXE 2 : CORRESPONDANCE ZONES TD/RCM et FORMULAIRES 2561/2561 bis	77

NOUVEAUTÉS

Principales nouveautés :

- □ Possibilité d'imputation de certaines pertes en capital subies dans le cadre du financement participatif. Références : <u>article 25 de la loi de finances rectificative pour 2015</u>.
- Éligibilité au PEA-PME des obligations convertibles ou remboursables en actions admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et des fonds européens d'investissement à long terme (FEILT ou ELTIF European Long Term Investment Fund). Les critères d'éligibilité des titres cotés au PEA-PME sont par ailleurs assouplis. Référence : article 27 de la loi de finances rectificative pour 2015.
- Mise en place d'un mécanisme de report d'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values retirées de la cession à titre onéreux ou du rachat d'actions d'une SICAV ou de parts d'un FCP « monétaires » ainsi que la cession de telles entités sous condition de versement du produit de cette cession net de prélèvements sociaux dans un PEA-PME. Référence : article 20 de la loi de finances rectificative pour 2015.
- Modalités déclaratives de l'IFU pour les établissements d'investissement européens habilités à gérer des PEA et PEA-PME: le §55 du BOI-RPPM-RCM-40-50-10-20150210 prévoit la possibilité pour les entreprises d'investissement établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen de gérer des PEA et des PEA-PME ouverts par des contribuables mentionnés aux §1 et suivants de ce même BOI. Cette possibilité est liée à l'obligation pour ces établissements de satisfaire à l'ensemble de leurs obligations déclaratives, ce qui inclut notamment le dépôt de l'IFU.

Ces établissements situés hors de France sont en principe dépourvus du numéro SIRET dont la mention est obligatoire dans le fichier TD-RCM. Afin de pouvoir procéder au dépôt de leurs déclarations, ces établissements devront préalablement faire une demande de numéro Pseudo-SIRET à l'adresse courriel tiers declarants @dgfip.finances.gouv.fr (cf. page 33). Une fois attribué, ce numéro Pseudo-SIRET leur permettra d'effectuer le dépôt de leurs déclarations selon les modalités identiques à celles prévues pour les établissements français (cf. pages 55 et suivantes). L'adresse physique de l'établissement d'investissement européen devra toutefois être mentionnée conformément aux consignes particulières figurant en page 34.

Les déclarants devront scrupuleusement veiller à ne faire figurer dans leur fichier que les détenteurs de plans domiciliés en France. Aucune personne domiciliée hors de France ne devra donc figurer dans le fichier d'un établissement d'investissement européen.

Rappel d'une nouveauté signalée sur le cahier des charges 2016 (revenus 2015) :

□ Profits réalisés sur les instruments financiers à terme (IFT) : Uniformisation des règles d'imposition des opérations réalisées à l'étranger par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France en les soumettant au même régime fiscal que celui applicable aux opérations réalisées en France. Cette modification a entraîné la suppression des zones R 443 et R 444. Référence : article 19 de la loi de finances rectificative pour 2015.

Les nouveautés et les précisions sur les dispositions existantes sont mentionnées dans le corps du texte sur fond grisé.

PRÉCISION

Suppression de l'obligation de joindre des justificatifs aux déclarations de revenus papier

Depuis la déclaration des revenus de l'année 2012, les contribuables n'ont plus à justifier de certaines informations déclarées comme les dépenses ou revenus ouvrant droit à déduction, réduction ou crédit d'impôt. Ils n'ont donc plus à joindre à leur déclaration les documents papier attestant de la réalité de ces informations. Cette mesure de simplification concerne l'imprimé fiscal unique (IFU).

Dès lors, les documents papier fournis aux bénéficiaires des revenus par les tiers déclarants, et en particulier le formulaire IFU 2561 ter dont la présentation de la deuxième partie est laissée au choix des établissements payeurs, doivent tenir compte de cette modification. Aucune mention précisant que ces documents doivent être joints à la déclaration de revenus ne doit dès lors y figurer. En revanche, les mentions « DOCUMENT À CONSERVER » et « Vous devez être en mesure de justifier, à la demande du centre des finances publiques, les sommes portées en revenus de capitaux mobiliers » pourront être ajoutées afin de rappeler aux bénéficiaires des revenus que ce document doit être conservé à titre de justificatif, en cas de demande de l'administration fiscale.

TITRE I - TRANSMISSION DES FICHIERS TD/RCM

A. TRANSMISSION PAR RÉSEAU

Les fichiers TD-RCM doivent être adressés par réseau à l'établissement de services informatiques de Nevers via l'application TELE-TD.

1- Description des fonctionnalités

Ce service de l'administration permet :

- d'envoyer via l'internet les données fiscales requises ;
- de sécuriser par chiffrement l'acheminement de ces données ;
- de se voir délivrer un accusé de dépôt immédiatement après envoi.

2- Modalités d'utilisation du service

L'accès à TELE-TD est disponible depuis l'espace Tiers déclarants sur le site <u>impots.gouv.fr</u> (<u>professionnels /accès spécialisés / tiers déclarants/ Services en ligne > Accès à la transmission par internet des fichiers TD-Bilatéral</u>).

Après connexion au service, l'authentification se fait à l'aide du compte (identifiant et mot de passe) qui vous a été fourni préalablement par courriel.

Le bordereau d'envoi est dématérialisé. Il est saisi en ligne préalablement à la transmission du fichier TD-RCM et il doit être établi au nom de l'émetteur du fichier.

La procédure est plus simple, il n'y a plus de certificat d'authentification à transmettre pour chacun des organismes verseurs déclarants pour lequel l'émetteur TELE-TD transmet une déclaration.

B. TRANSMISSION EXCEPTIONNELLE PAR SUPPORT PHYSIQUE

Le dépôt de fichiers par support physique (CD ou DVD) ne pourra être opéré qu'à titre exceptionnel pour les établissements payeurs monégasques.

Les fichiers sur support informatique (CD-ROM et DVD placé dans un emballage qui les protège d'éventuelle détérioration) doivent regrouper toutes les opérations réalisées en cours d'année. Ils doivent être adressés au directeur des services fiscaux de Monaco (Le Panorama, 57 rue Grimaldi, MC 98000 MONACO), dans les trois premiers mois de chaque année, pour tous produits et revenus de valeurs et capitaux mobiliers acquis aux bénéficiaires au cours de l'année précédente. Ces supports seront ensuite transmis par les services fiscaux de Monaco à la DGFiP pour exploitation. Ainsi qu'il a été convenu, dans le cadre d'un accord particulier (commission consultative mixte franco-monégasque des 17 et 18 septembre 1987), les relevés des établissements payeurs monégasques doivent être conformes au modèle français de l'IFU.

Ils doivent être étiquetés et comporter en clair les indications suivantes : nom de l'organisme verseur ou gestionnaire ; numéro Siret suivi de la mention « TD/RCM 2016 » ; numéro(s) de(s) volume(s) ; numéro de séquence des volumes pour un fichier multi-volumes.

En vertu des dispositions de l'<u>article 49 H de l'annexe III au CGI</u>, ils sont OBLIGATOIREMENT accompagnés d'un bordereau d'envoi et d'un certificat d'authentification.

1 - Bordereau d'envoi

Il doit être établi au nom de l'émetteur et doit être conforme au modèle reproduit ci-après.

En outre, le verso du bordereau d'envoi devra mentionner la liste des numéros SIRET des déclarants pour lesquels l'émetteur transmet une déclaration.

L'adresse courriel à laquelle le résultat du traitement du fichier pourra être renvoyé doit être renseignée.

2 - Certificat d'authentification spécifique

Ce certificat devra être établi pour chacun des organismes verseurs déclarants pour lequel l'émetteur transmet une déclaration. Le certificat devra être conforme au modèle prévu ci-après.

C. FICHIER D'ESSAI

Télé-TD permet d'adresser un fichier d'essai par réseau à l'établissement de services informatiques de Nevers entre le 21 novembre et le 21 décembre 2016 inclus.

Pour les établissements monégasques, un support magnétique d'essai peut être adressé à l'établissement de services informatiques de NEVERS durant cette même période. Le bordereau d'envoi devra comporter la mention « test ».

ATTENTION : le fichier « test » ne vaut pas dépôt réel.

TRANSFERT DES DÉCLARATIONS DE REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SUR SUPPORT INFORMATIQUE BORDEREAU D'ENVOI

Année de référence 2016

ORGANISME EMETTEUR DU SUPPORT INFORMATIQUE DESIGNATION
CARACTÉRISTIQUES DE L'ENVOI * DATE D'ENVOI (JJ MM AAAA) _ _ _ _ _ _ RECYCLAGE D'ANOMALIES * (RÉFÉRENCE _ _ _ _ _) • NOMBRE DE CERTIFICATS JOINTS
RÉSERVÉ A LA DGFIP * DATE DE RÉCEPTION A L'ESI

LISTE DES IDENTIFIANTS DES DÉCLARATIONS TRANSMISES

N° SIRET	ANNÉE	N° SIRET	ANNÉE
_			

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Déclaration de revenus de capitaux mobiliers sur support informatique

CERTIFICAT D'AUTHENTIFICATION DE LA DÉCLARATION DÉPOSÉE

A - DÉCLARATION DES SOMMES VE	ERSÉES AU COURS DE L'ANNÉE <u> </u>
B - ORGANISME VERSEUR :	
1 Désignation :	
2 Adresse :	
3 Numéro SIRET : _ _ _	
C - ÉLEMÉNTS SIGNIFICATIFS DE LA	A DÉCLARATION DÉPOSÉE
Nombre d'articles "BÉNÉFICIAIRE" « Totalisation »	'R1, le nombre d'articles est le simple report de la zone T006 de l'artic
Nombre d'articles "MONTANT" R2,	le nombre d'articles est le simple report de la zone T007 de l'article « Totalisation :
Nombre d'articles "MONTANT" R3,	le nombre d'articles est le simple report de la zone T008 de l'article « Totalisation :
Nombre d'articles "MONTANT" R4,	le nombre d'articles est le simple report de la zone T009 de l'article « Totalisation :
	Le responsable, (nom, prénom, fonction, signature)
Correspondant à contacter pour informations complémentaires	

(Nom et coordonnées)

TITRE II – PRÉSENTATION PHYSIQUE DES INFORMATIONS
TITRE II - PRESENTATION PHYSIQUE DES INFORMATIONS

A. CARACTÉRISTIQUES DES PROCÉDÉS INFORMATIQUES

Remarque importante

Il est rappelé que la direction générale des finances publiques ne fournit pas de logiciel permettant de faire la déclaration.

Seuls les fichiers non cryptés et sans mot de passe sont acceptés.

1 – Généralités

Chaque déclaration de fichier bilatéral doit être faite par Internet (ou par CD, DVD pour les établissements payeurs monégasques).

Ces fichiers devront être de type séquentiel en format fixe, et faire l'objet d'une codification en US-ASCII sur 8 bits (ISO 8859-1). Les fichiers de type .pdf, .xls, .doc, mp3...ou de format EBCDIC sont proscrits.

Aucun caractère de contrôle n'est autorisé, ainsi que les caractères spéciaux (pas de retour chariot, saut de ligne, fin de fichier, ...). Les seuls caractères autorisés sont ceux de la plage hexadécimale 0x20 à 0x7E.

2 – Transmission par l'internet

Les fichiers peuvent être compressés au format GZIP (le choix de l'outil de compression est libre en fonction des plates-formes utilisées (par exemple "gzip" sous Unix, "7-Zip" avec option GZIP sous Windows,...) tout en restant conforme à l'implémentation standard zlib 1.2.3 au minimum (cf. http://zlib.net/).

Les accents et les caractères spéciaux (œ, €, ', @.....) doivent être évités dans le nommage du fichier.

3 - CD-ROM ou DVD

Lorsqu'ils sont autorisés (pour les établissements monégasques), les CD ou DVD utilisés doivent respecter la norme ISO 9660. Les clés USB, les cartouches et les disguettes ne sont pas acceptées.

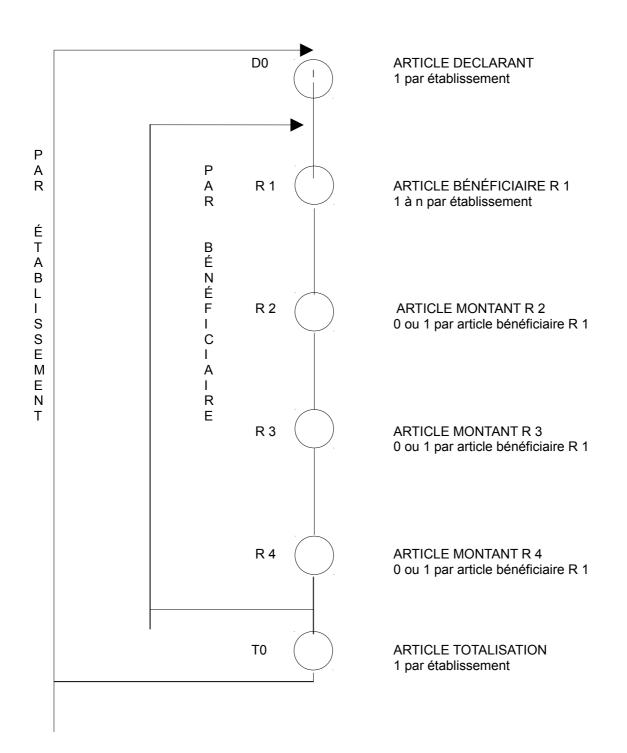
B. STRUCTURE DU FICHIER

Cet indicatif est composé :

- des zones R 101 à R 107 pour l'article R 1 ;
- des zones R 201 à R 207 pour l'article R 2 ;
- des zones R 301 à R 307 pour l'article R 3 ;
- des zones R 401 à R 407 pour l'article R 4.

Cet ensemble peut être répété autant de fois que le fichier comporte d'organismes déclarants (cf. schéma ciaprès).

STRUCTURE DU FICHIER



C. FICHES DESCRIPTIVES DES ENREGISTREMENTS

FICHE DESCRIPTIVE N° 1 - ARTICLE DÉCLARANT (D0)

zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	ZONE INDICATIF				Voir notice page 33
D 001	Année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
D 002	Numéro SIRET du déclarant au 31/12/2016	14	5 à 18	Х	Zone obligatoire
D 003	Type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire 1 : initiale 2 : rectificative
D 004	Zone à zéro	30	20 à 49	N	Servir à zéro
D 005	Code article	2	50 à 51	Х	Valeur D0
D 006	Raison sociale (désignation délivrée par l'INSEE)	50	52 à 101	Х	Zone obligatoire
D 007	Code catégorie juridique du déclarant	4	102 à 105	N	Voir notice page 34
	ADRESSE DU DECLARANT (D 0	09 à D (019)		Voir notice page 34
	Adresse 1				
D 009	- complément d'adresse	32	106 à 137	Х	
	Adresse 2				
D 010	- numéro dans la voie	4	138 à 141	N	
D 011	- B, T, Q, C	1	142	Х	
D 012	- séparateur	1	143	Х	= espace
D 013	- nature et nom de la voie	26	144 à 169	Х	
	Adresse 3				
D 014	- code INSEE des communes	5	170 à 174	N	
D 015	- séparateur	1	175	Х	= espace
D 016	- libellé commune	26	176 à 201	Х	
	Adresse 4				
D 017	- code postal	5	202 à 206	N	Zone obligatoire 2A et 2B admis
D 018	- séparateur	1	207	Х	= espace
D 019	- bureau distributeur	26	208 à 233	Х	Zone obligatoire
D 020	Date d'émission de la déclaration	8	234 à 241	N	Zone obligatoire (AAAAMMJJ)
D 021	Numéro SIRET au 31/12/2015 en cas de changement	14	242 à 255	Х	
D 022	Zone réservée	175	256 à 430	Х	= espace

FICHE DESCRIPTIVE N° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	ZONE INDICATIF				Voir notice page 32
D 404		14	4 2 4	I N I	Idem D0 Zone obligatoire
R 101	- année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire Zone obligatoire
R 102	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2016	14	5 à 18	X	Zone obligatoire Zone obligatoire
R 103	- type de déclaration	1	19	N	1 : initiale 2 : rectificative
R 104	- code établissement	9	20 à 28	Х	Voir notice page 33
R 105	- code guichet	5	29 à 33	Χ	
R 106	- numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	Х	
R 107	- clé	2	48 à 49	Х	
R 108	Code article	2	50 à 51	Χ	= R 1
R 109	Nature du compte ou du contrat	1	52	Х	1 : compte bancaire 2 : contrat d'assurance 3 : autre
R 110	Type de compte	1	53	X	1 : simple 2 : joint époux 3 : collectif 4 : indivision 5 : succession 6 : autres
R 111	Code bénéficiaire	1	54	Х	Zone obligatoire B : bénéficiaire T : pour compte de tiers
	IDENTIFICATION DU BÉNÉ	FICIAIRE		·	Voir notice page 34
	Pour les bénéficiaires personnes morales				-
R 112	SIRET bénéficiaire	14	55 à 68	N	
R 113	Raison sociale	50	69 à 118	Х	Zone obligatoire
	Pour les bénéficiaires personnes physiques				
R 114	Nom de famille	30	119 à 148	X	Zone obligatoire
R 115	Prénoms (ordre état civil)	20	149 à 168	X	Zone obligatoire
R 116	Nom d'usage	30	169 à 198	X	
R 117	Zone réservée	20	199 à 218	Х	= espace
R 118	Code sexe	1	219	N	Zone obligatoire 1 : homme 2 : femme
	DATE ET LIEU DE NAISSANCE (personnes	physiqu	es uniqueme	nt)	
R 119	- année	4	220 à 223	N	Zone obligatoire
R 120	- mois	2	224 à 225	N	Zone obligatoire
R 121	- jour	2	226 à 227	N	Zone obligatoire
R 122	- code département	2	228 à 229	N	Zone obligatoire
R 123	- code commune	3	230 à 232	N	
R 124	- libellé commune	26	233 à 258	X	Zone obligatoire
R 125	Zone réservée	1	259	X	= espace
R 126	Profession	30	260 à 289	Х	Voir notice page 37
	ADRESSE DU BÉNÉFIC	IAIRE			Voir notice page 38
	Adresse 1				
R 127	- complément d'adresse	32	290 à 321	X	
	Adresse 2				
R 128	- numéro dans la voie	4	322 à 325	N	
R 129	- B, T, Q, C	1	326	Х	
R 130	- séparateur	1	327	Χ	= espace
R 131	- nature et nom de la voie	26	328 à 353	Х	
	Adresse 3				
R 132	- code INSEE des communes	5	354 à 358	N	
R 133	- séparateur	1	359	Х	= espace
R 134	- libellé commune	26	360 à 385	Χ	
	Adresse 4				
R135	Code postal	5	386 à 390	N	Zone obligatoire 2A et 2B admis
R 136	- séparateur - bureau distributeur	1	391	X	= espace
R 137		26	392 à 417	X	Zone obligatoire

R 138	Zone réservée	1	418	Χ	= espace
R 139	Code catégorie juridique	4	419 à 422	X	Cf. annexe pour les valeurs
R 140	Période de référence	4	423 à 426	Χ	MMJJ
R 141	Zone réservée	4	427 à 430	Χ	= espaces

FICHE DESCRIPTIVE N° 3 - ARTICLE MONTANT (R 2)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	ZONE INDICATIF	,		•	Idem D0
R 201	- année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
R 202	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2016	14	5 à 18	Х	Zone obligatoire
R 203	- type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire
R 204	- code établissement	9	20 à 28	Х	
R 205	- code guichet	5	29 à 33	X	
R 206	- numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	Х	
R 207	- clé	2	48 à 49	Х	
R 208	Code article	2	50 à 51	Х	= R 2
	CRÉDIT D'IMPOT		•		Voir notice page 38
R 209	crédit d'impôt non restituable	10	52 à 61	N	
R 210	crédit d'impôt restituable	10	62 à 71	N	
R 211	crédit d'impôt prélèvement restituable	10	72 à 81	N	
	MONTANT BRUT DES REVENUS IMPOSA				Voir notice page 40
R 213		10	82 à 91	N	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i
	placements de même nature d'une durée	. •	0_ 0.0.	' '	
	inférieure à huit ans				
R 214	Avances, prêts ou acomptes	10	92 à 101	N	
R 218	Distributions non éligibles à l'abattement de 40 %	10	102 à 111	N	
R 219	Dont Valeurs étrangères (pour mémoire)	10	112 à 121	N	
R 220	Jetons de présence	10	122 à 131	N	
R 221	Zone réservée	10	132 à 141	X	
R 222	Revenus distribués éligibles à l'abattement de	10	142 à 151	N	
	40 %	'	112 4 101	''	
R 223	Revenus exonérés	10	152 à 161	N	
1 2 2 0	Produits des contrats d'assurance-vie :	110	102 4 101	1.,	
R 224	Produits des contrats d'assurance-vie bénéficiant de	10	162 à 171	N	
	l'abattement et soumis au prélèvement libératoire				
R 225	Produits des contrats d'assurance-vie soumis au barème	10	172 à 181	N	
	progressif de l'impôt sur le revenu REVENUS SOUMIS A PRÉLÈVEMEN	IT LIDER	DATOIDE		Voir notice page 43
	OU À RETENUE À LA SOI		KAIOIKE		voii flotice page 43
R 226	Base du prélèvement ou de la retenue à la source	10	182 à 191	N	
R 227	Montant du prélèvement ou de la retenue à la		192 à 201	N	
K 221	source	10	192 a 201	IN	
R 230	Établissement financier européen : base de la	10	202 à 211	N	
K 230	retenue à la source	10	202 a 211	IN	
	CESSION DE VALEURS MOE		<u> </u>		Voir notice page 45
R 231	Montant total des cessions	10	212 à 221	N	voii flotice page 45
11 231	REVENUS SOUMIS A L'IR ET POUR LESQUE				Voir notice page 46
	SOCIAUX ONT DEJÀ ÉTÉ AC			INIO	voii flotice page 40
R 232	Produits de PEP, produits de bons ou contrats de		222 à 231	N	
K 232	capitalisation et des placements de même nature,	10	222 a 231	IN	
	produits soumis à cotisations RSI (sans CSG				
	déductible)				
R 233	Répartitions de FCPR et distributions de SCR	10	232 à 241	N	
K 233	(sans CSG déductible)	10	232 a 241	IN	
R 234	Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux,	10	242 à 251	N	
K 234	avec CSG déductible	10	242 a 251	IN	
	PRODUITS DE PLACEMENT A R	E\/ENII I	FIXE		Voir notice page 48
R 237		10	252 à 261	N	voli nolice page 40
R 238	Produits ou gains Pertes	10	262 à 271	N	
		<u> </u>		X	- ocnoccc
R 239	Zone réservée	90	272 à 361	^	= espaces
D 040	SOCIÉTÉS DE CAPITAL R	1	202 2 274	N	Voir notice page 49
R 249	Gains et distributions taxables	10	362 à 371	N	
R 250	Gains et distributions exonérées	10	372 à 381	N	
D.05.1	FRAIS	10	000 1 001	LNI	7 f
R 251	Montant des Frais	10	382 à 391	N	Zone facultative

	PARTS OU ACTIONS DE « CARRIEI OBLIGATION DÉCLARATIVE SE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 242 TE	Voir notice page 51			
R 261	Gains et distributions imposables selon les règles des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers		392 à 401	N	
R 262	Gains et distributions imposables selon les règles des traitements et salaires	10	402 à 411	N	
R 271	Zone réservée	19	412 à 430	Χ	= espaces

FICHE DESCRIPTIVE N° 4 - ARTICLE MONTANT (R 3)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	ZONE INDICATIF	Idem D0			
R 301	- année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
R 302	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2016	14	5 à 18	Х	Zone obligatoire
R 303	- type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire
R 304	- code établissement	9	20 à 28	Х	
R 305	- code guichet	5	29 à 33	Х	
R 306	- numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	Χ	
R 307	- clé	2	48 à 49	Χ	
R 308	Code article	2	50 à 51	Χ	= R 3
R 309	Zone réservée	65	52 à 116	Χ	= espaces
R 321	Zone réservée	80	117 à 196	Χ	= espaces
	BONS DE CAISSE, BONS OU CONTRATS	DE CA	PITALISATIO	V	Voir notice page 51
R 327	Capital souscrit	10	197 à 206	N	
R 328	Capital remboursé	10	207 à 216	N	
R 329	Zone réservée	80	217 à 296	Χ	= espaces
	FCPR OU FPCI				Voir notice page 52
R 338	Dénomination du fonds	20	297 à 316	Χ	
R 339	Nombre de parts cédées	10	317 à 326	N	
R 340	Revenus exonérés des FCPR ou FPCI	10	327 à 336	N	
R 341	Dissolution du fonds : date	8	337 à 344	N	(AAAAMMJJ)
R 342	Distribution avec annulation : date	8	345 à 352	N	(AAAAMMJJ)
R 343	Distribution sans annulation : date	8	353 à 360	N	(AAAAMMJJ)
R 344	Zone réservée	5	361 à 365	Χ	= espaces
R 345	Nombre de parts lors de l'opération	10	366 à 375	N	
R 346	Valeur moyenne d'acquisition de la part	10	376 à 385	N	
R 347	Montant des attributions et de la distribution	10	386 à 395	N	
R 348	Apports en nature des titres	10	396 à 405	N	
	Détention de plus de 10 % des parts :				
R 349	Début de période de dépassement	4	406 à 409	N	(MMJJ)
R 350	Fin de période de dépassement	4	410 à 413	N	(MMJJ)
R 351	Nombre de parts détenues	10	414 à 423	N	
R 352	Zone réservée	7	424 à 430	Х	= espaces

FICHE DESCRIPTIVE N° 5 - ARTICLE MONTANT (R 4)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	ZONE INDICATIF	,		<u>'</u>	Idem D0
R 401	- année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
R 402	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2016	14	5 à 18	Х	Zone obligatoire
R 403	- type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire
R 404	- code établissement	9	20 à 28	Х	
R 405	- code guichet	5	29 à 33	Х	
R 406	- numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	X	
R 407	- clé	2	48 à 49	X	
R 408	Code article	2	50 à 51	X	= R 4
	PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIO			17.	Voir notice page 55
R 409	- références du plan	14	52 à 65	Х	ron nonce page co
R 410	- date d'ouverture du plan	8	66 à 73	N	AAAAMMJJ
R 411	- date du premier retrait ou du premier rachat de	8	74 à 81	N	AAAAMMJJ
	contrat de capitalisation		74401	'`	70001111100
R 412	- valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat	10	82 à 91	N	
11.412	de capitalisation à la date de clôture du plan	'0	02 4 51	'	
R 413	- montant cumulé des versements	10	92 à 101	N	
R 414	- montant des produits éligibles à l'abattement de	10	102 à 111	N	
11.414	40 % des titres non cotés	10	102 a 111	l'N	
R 415	- montant des produits non éligibles à l'abattement	10	112 à 121	N	
K 415	de 40 % des titres non cotés	10	112 a 121	IN .	
R 416	Zone réservée	10	122 à 131	X	= 0000000
R 417	- montant du crédit d'impôt sur titres non cotés	10	132 à 141	N	= espaces
K 417	·	10	132 a 141	IN .	
	étrangers				Vois potion page 55
D 440	PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS – F		'	V	Voir notice page 55
R 418	- références du plan	14	142 à 155	X	0.0000000000000000000000000000000000000
R 419	- date d'ouverture du plan	8	156 à 163	N	AAAAMMJJ
R 420	- date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation	8	164 à 171	N	AAAAMMJJ
R 421	- valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat	10	172 à 181	N	
	de capitalisation à la date de clôture du plan				
R 422	- montant cumulé des versements	10	182 à 191	N	
R 423	- montant des produits éligibles à l'abattement de	10	192 à 201	N	
	40 % des titres non cotés				
R 424	- montant des produits non éligibles à l'abattement	10	202 à 211	N	
	de 40 % des titres non cotés				
R 425	Zone réservée	10	212 à 221	Х	= espaces
R 426	- montant du crédit d'impôt sur titres non cotés	10	222 à 231	N	·
	étrangers				
	ÉPARGNE RETRAITE				Voir notice page 54
	PERP et produits d'épargne retraite assimilés :				
R 427	- montant des cotisations ou primes	10	232 à 241	N	
R 428	Zone réservée	10	242 à 251	Х	= espaces
	Contrats « Madelin » et « Madelin agricole » :				•
R 429	- montant des cotisations ou primes	10	252 à 261	N	
R 430	- Exercice ne coïncidant pas avec l'année civile	1	262	X	1 = exercice décalé
R 431	Zone réservée	13	263 à 275	X	= espaces
	PLAN D'ÉPARGNE POPULAII			111	Voir notice page 55
R 432	Références du PEP	14	276 à 289	Х	rem memes page ee
R 433	Date d'ouverture du PEP	8	290 à 297	N	(AAAAMMJJ)
150	PROFITS REALISES SUR LES INSTRUMENT				Voir notice page 58
R 441	Profits	10	298 à 307	N	. c. nouce page co
R 442	Pertes	10	308 à 317	N	
11.774	FONDS DE PLACEMENT IMMOI			114	Voir notice page 58
R 457	Amortissement comptable théorique	10	318 à 327	N	von nouce page 30
R 457	Abattement pratiqué par le fonds	10	328 à 337	N	
R 459	Bénéfices industriels et commerciaux	10	338 à 347	N	
R 460		10	+	N	
N 400	Plus-values professionnelles	ΙŪ	348 à 357	IN	<u> </u>

R 461	Plus-values immobilières (pour mémoire)	10	358 à 367	N	
R 462	Plus-values mobilières	10	368 à 377	N	
R 463	Recettes imposables	10	378 à 387	N	
R 464	Charges déductibles	10	388 à 397	N	
R 465	Intérêts d'emprunts	10	398 à 407	N	
R 466	Bénéfice foncier	10	408 à 417	N	
R 467	Dénomination du FPI	13	418 à 430	X	

FICHE DESCRIPTIVE N° 6 - ARTICLE TOTALISATION (T0)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	ZONE INDICATIF	Idem D0			
T 001	- année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
T 002	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2016	14	5 à 18	X	Zone obligatoire
T 003	- type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire
T 004	Zone à 9	30	20 à 49	N	Valeur 999
T 005	Code article	2	50 à 51	X	Valeur T0
	NOMBRE D'ENREGISTREI				
T 006	Nombre d'enregistrements R 1	8	52 à 59	N	
T 007	Nombre d'enregistrements R 2	8	60 à 67	N	
T 008	Nombre d'enregistrements R 3	8	68 à 75	N	
T 009	Nombre d'enregistrements R 4	8	76 à 83	N	
	DÉSIGNATION DU RESPON				
T 010	Nom Prénom	50	84 à 133	X	
T 011	Numéro de téléphone	10	134 à 143	N	
T 012	Adresse courriel	60	144 à 203	X	
T 013	Zone réservée	227	204 à 430	X	= espaces

TITRE III - NOTICES EXPLICATIVES

A. GÉNÉRALITÉS

1 - Séparateurs et caractères parasites

Tous les séparateurs et tous les caractères parasites doivent être prohibés. Les caractères parasites non admis dans le TD bilatéral sont du type:ctrl A, ctrl T,Ctrl Z,Ctrl @ Seuls les caractères alphabétiques et numériques sont admis.

2 - Zones non obligatoires non renseignées

Les zones non obligatoires, non renseignées, doivent être initialisées à zéro si elles sont de classe numérique ou neutralisées par des espaces si elles sont de classe alphanumérique :

- ⇒ les zones numériques sont cadrées à droite et complétées de zéro(s) à gauche pour la partie non significative. Une zone numérique absente de la déclaration est initialisée avec des zéros ;
- ⇒ les zones alphabétiques ou alphanumériques sont cadrées à gauche et initialisées à espace(s) en cas d'absence.

3 - Montants

Toutes les zones « montant » sont exprimées en EUROS. Les montants portés dans ces zones sont arrondis à l'euro le plus proche : la fraction d'euro inférieure à 0,50 est négligée et celle supérieure ou égale à 0,50 est comptée pour 1.

PRÉCISIONS:

⇒ Toutes les zones « montant » sont exprimées en valeur absolue (non signées) supérieures ou égales à 1. Si un montant est égal à zéro, il n'a pas à être déclaré sur l'IFU.

Par conséquent, si un bénéficiaire n'a qu'un seul revenu et qu'il est inférieur à 0,50 euro, il n'est pas utile que le tiers déclarant souscrive un IFU.

⇒ Les zones « montant » ont toutes une longueur de 10 caractères. Si cette longueur est insuffisante, il faut établir au moins deux déclarations IFU pour le bénéficiaire concerné.

Exemple : Monsieur Denis PAPE a effectué des cessions de valeurs mobilières à hauteur de 12 500 000 000 euros.

Dans ce cas, le tiers déclarant doit établir au moins deux articles R1, chacun associé à un article R2 : inscrire zone R 231 du premier article R2 la somme suivante : 9999999999 et zone R 231 du second article R2 le différentiel : (12 500 000 000 - 9 999 999) soit 2500000001.

4 - Déclaration rectificative

Les déclarations rectificatives ne doivent pas être confondues avec les déclarations transmises pour recyclage après qu'une anomalie bloquante de nature technique ou réglementaire ait été détectée. Les modalités de recyclage des fichiers comportant des anomalies bloquantes sont précisées au C du titre IV du présent cahier des charges.

a) Cas de dépôt d'une déclaration rectificative

Toute déclaration initiale ne pourra être rectifiée qu'au moyen d'une seule déclaration rectificative (type 2).

Les organismes verseurs de revenus de capitaux mobiliers ne peuvent fournir une déclaration rectificative (type 2) que dans les cas suivants :

- ⇒ correction d'un montant erroné ;
- ⇒ ajout d'un montant (1 ou n) pour un bénéficiaire déjà déclaré ;
- ⇒ aiout d'un bénéficiaire non déclaré.

En tout état de cause, la déclaration rectificative ne doit intégrer que les articles bénéficiaires pour lesquels les corrections évoquées ci-dessus ont été apportées.

<u>Cas particulier de la suppression d'un bénéficiaire déclaré à tort</u> : lorsqu'une déclaration de revenu d'un bénéficiaire ayant été effectuée par erreur dans le fichier initial doit-être supprimée, il est nécessaire de déposer une déclaration rectificative relative à ce bénéficiaire. Elle se substituera à la déclaration initiale erronée.

L'attention est toutefois appelée sur le fait que cette déclaration rectificative ne pourra pas mentionner tous les montants à zéro au risque de se trouver en anomalie bloquante en l'état actuel de la technique.

En conséquence, il paraît possible de déposer une déclaration qui mentionne tous les montants à zéro, à l'exception d'un seul que l'on servira à 1 Euro Dans ce cas, le montant servi ne doit pas faire l'objet d'un contrôle de cohérence avec d'autres montants. On peut par exemple choisir la zone R219, pour laquelle seul un contrôle de numéricité est effectué.

Il est également précisé que le fichier rectificatif ayant pour objet de supprimer un bénéficiaire déclaré à tort et les montants associés n'aura une incidence sur la déclaration de revenus pré-remplie de l'intéressé que dans la mesure où au moins un élément non nul figurant sur le fichier rectificatif trouve à se reporter sur cette déclaration, cette condition étant appréciée pour chaque bénéficiaire déclaré à tort.

b) Principes à respecter par les tiers déclarants

L'organisme verseur devra, dans le cadre du dépôt de la déclaration rectificative, respecter un certain nombre de principes relatifs d'une part, à la structure des enregistrements et d'autre part à leur contenu en informations.

⇒ Principes relatifs à la structure des enregistrements

Le fichier devra comporter un article D0, n1 articles R 1, n2 articles R 2 (et)(ou) n3 articles R 3 (et)(ou) n4 articles R 4 et un article T0.

⇒ Principes relatifs au contenu des enregistrements

La zone « indicatif » des enregistrements hors code type doit être identique à celle de la déclaration initiale.

Dans le cas de correction d'un montant erroné ou d'ajout de 1 ou n montants, la désignation du bénéficiaire ainsi que son adresse complète et son numéro de compte doivent être strictement identiques à ceux de la déclaration initiale.

S'agissant des revenus à déclarer, les articles R 2, R 3 ou R 4 transmis après correction devront refléter la dernière situation du bénéficiaire. Dans l'hypothèse néanmoins où un article R 2, R 3 ou R 4 a été servi dans le cadre de la déclaration initiale, il devra être repris dans la déclaration rectificative.

L'article totalisation (T0) devra contenir les renseignements afférents à la déclaration rectificative, c'est-à-dire le nombre d'enregistrements R1, R2, R3, R4.

c) Périodicité de la déclaration rectificative

L'envoi d'un éventuel fichier rectificatif au titre d'une année ne pourra concerner qu'un seul envoi au maximum au plus tard le 15 juin.

5 - Formatage des adresses (article déclarant et article bénéficiaire)

Règle fondamentale: les indications constituant une adresse doivent figurer sur quatre zones au maximum pouvant contenir chacune 32 espaces ou caractères, chacun des éléments de l'adresse devant être dissocié et ordonné.

Règles régissant la contraction : il convient de ne recourir aux modes de contraction de l'adresse qu'en cas de véritable nécessité (exemple : l'information à porter sur une ligne adresse occupe plus de 32 caractères). En aucun cas le dernier mot alphabétique du nom de la voie ne doit être abrégé car il représente l'élément fondamental de reconnaissance de la voie.

L'adresse du bénéficiaire doit être obligatoirement celle du dernier domicile connu. Si le bénéficiaire a changé de domicile en cours d'année, c'est le domicile au 31/12/2016 qui doit être indiqué au niveau de l'article R 1. Il est interdit de générer deux articles R 1 l'un à l'ancienne adresse, l'autre à la nouvelle.

a) Adresse 1 : complément d'adresse

Zone non normalisée de 32 caractères ne devant être utilisée que pour l'indication d'éléments complémentaires de distribution.

Exemples: Escalier 5, Bâtiment E, Étage, Résidence, lieux-dits (dans le cas où la voie serait servie).

L'information doit être cadrée à gauche.

L'absence d'information est caractérisée par des espaces.

b) Adresse 2 : adresse voie

Format avec découpage de la zone voie

Zone normalisée de 32 caractères :

Positions 1 à 4 : numéro de voie cadré à droite avec des caractères à zéro dans les positions non occupées.

Cas particuliers : S'il n'y a pas de numéro dans la voie, la zone est remplie par des caractères à zéro. S'il y a 2 numéros dans la voie séparés par "ET" ou "A" par exemple : on ne conserve que le plus petit des deux.

- Position 5 : B, T, Q, C pour bis, ter, quater, quinquies ... ou espace.
- Position 6 : 1 caractère à espace.
- Positions 7 à 32 :
 - ⇒ 1ère possibilité

Caractères 7 à 9

L'abréviation du type de voie doit être cadrée à gauche. Si le type de voie n'appartient pas à la liste des abréviations systématiques admises par la Poste, la règle préconisée est de s'en rapprocher.

- Caractère 10

Un caractère de séparation à espace si l'abréviation du type de voie ne dépasse pas trois caractères.

- Caractères 11 à 32

Indiquer le nom de la voie à l'exception de tout complément d'adresse.

Si nécessaire, et dans l'ordre : supprimer les articles ; contracter les titres religieux, civils ou militaires ; réduire les noms de voie, sauf le dernier mot alphabétique.

⇒ 2ème possibilité

Au cas où l'abréviation du type de voie dépasserait 3 caractères, l'espace de séparation suivant le type de voie se trouve décalé. Le nom de la voie suit immédiatement le caractère séparateur obligatoire entre type de voie et nom de la voie (que le type de voie soit abrégé ou non).

⇒ 3ème possibilité

L'indication des lieux-dits doit être portée dans cette zone dans la mesure où il n'y a pas de voie.

⇒ 4ème possibilité

Il n'y a pas de libellé de voie et il ne s'agit pas d'un lieu-dit : la zone est remplie par des caractères à espace.

Format sans découpage de la zone adresse voie

Positions 1 à 32 :

Zone non normalisée de 32 caractères pour l'indication de l'ensemble des éléments de l'adresse. Information cadrée à gauche, le dernier mot alphabétique du nom de voie ne devant jamais être tronqué car il représente l'élément fondamental.

En cas d'absence d'information, la zone est à espace.

c) Adresse 3: adresse commune

Zone normalisée de 32 caractères :

Positions 1 à 5 :

Indiquer le code officiel (INSEE) de la commune.

Ne pas confondre avec le code postal ; si inconnu, neutraliser la zone par des zéros.

- Position 6 : 1 caractère espace obligatoire.

- Positions 7 à 32 :

26 caractères cadrés à gauche.

Indiquer le nom de la commune, si elle est différente du libellé de la zone bureau distributeur.

En cas d'absence d'information, la zone est à espace.

L'indication des lieux-dits est portée dans la zone voie ou dans la zone complément d'adresse lorsqu'il y a un libellé de voie.

Exemple: lieu-dit sans voie

compl. Adresse : zone à espaces

voie : 0000 LES BREGUIERES

INSEE/Commune: 00000

CP/bureau distrib.: 06600 ANTIBES

d) Adresse 4 : ligne acheminement

Zone normalisée de 32 caractères :

- Positions 1 à 5 :

5 caractères numériques.

Code postal (ou code département suivi de trois zéros, à défaut).

Information obligatoire.

- Position 6 : 1 caractère espace obligatoire.
- Positions 7 à 32 :

Zone de 26 caractères cadrée à gauche.

Bureau distributeur : Indiquer le nom de la commune ou du bureau distributeur.

Information obligatoire - dans la majorité des cas, servir la zone par le nom de la commune, sauf cas particuliers de distribution.

Règles de forme : le libellé figurant dans la zone bureau distributeur ne doit comporter que des lettres majuscules.

Exemple: CP/ Bureau distrib.: « 14320 MAY SUR ORNE »

e) Cas particuliers

Adresse à l'étranger ou dans les pays, territoire ou collectivités d'outre-mer (POM, TOM ou COM)

Adresse 3 : adresse commune

- Positions 1 à 5 :

Indiquer le code officiel (INSEE) du pays.

Ne pas confondre avec le code postal ; si inconnu, neutraliser la zone par des zéros.

- Position 6 : 1 caractère espace obligatoire.
- Positions 7 à 32 :

26 caractères cadrés à gauche.

La zone commune comportera soit :

- le nom de la commune, étrangère ou dans le POM, ou la COM ;
- le code postal à l'étranger suivi du nom de la commune.

Adresse 4 : ligne acheminement

Zone normalisée de 32 caractères

Positions 1 à 5 :

Le code postal aura pour valeur le code INSEE du pays (cf. annexe II).

Information obligatoire. Par défaut, il aura la valeur : « 99999 » pour le pays étranger ou « 98999 » pour le POM, TOM ou COM.

- Position 6 : 1 caractère espace obligatoire.
- Positions 7 à 32 :

26 caractères cadrés à gauche.

Nom du pays étranger ou nom de la commune pour le POM ou COM.

Exemples

Pays étrangers

INSEE : 99126

Commune : 35200 ARKISTSA CP/bureau distrib : 99126 GRECE

POM

INSEE : 98818

Commune : 98847 NOUMEA CP/bureau distrib : 98818 NOUMEA

Adresse située à Monaco ou en Andorre

Le code postal aura pour valeur 99138 (Monaco) ou 99130 (Andorre).

Codes postaux des armées

Les codes postaux commençant par 00 sont admis uniquement pour l'adresse du bénéficiaire.

6 - Zone indicatif

a) Principes

Les dix-neuf premiers caractères de chaque enregistrement sont communs à tous les types d'articles et donc à la totalité du fichier d'un déclarant.

Cette zone est unique pour une déclaration d'un type donné émise au titre d'une année de versement par un déclarant déterminé.

Si le fichier comporte plusieurs organismes déclarants, chacun d'entre eux a une zone « indicatif » particulière.

b) Descriptif

- Positions 1 à 4 : « année »

La zone année comporte le millésime au titre duquel se rapporte la déclaration et comporte 4 caractères. Exemple : »2016 » pour la déclaration des sommes versées en 2016 à déposer en 2017.

- Positions 5 à 18 : « numéro SIRET du déclarant au 31/12/2016 »

Quel que soit le nombre de centres de traitement, la zone comporte le numéro SIRET du principal établissement de l'établissement payeur. Il appartient au déclarant de regrouper l'ensemble de sa déclaration sur un même fichier (voir Titre II Présentation physique des informations). En cas de nécessité, prendre contact avec l'établissement de services informatiques de Nevers.

Il s'agit du numéro attribué par l'INSEE. Il doit être complet (14 caractères) :

- ⇒ les positions 5 à 13 sont constituées du numéro SIREN, commun à tous les établissements du déclarant ;
- ⇒ les positions 14 à 18 étant constituées des cinq caractères du numéro interne de classement (NIC). Ce NIC est toujours celui du siège de l'entreprise.

Établissements ne disposant pas de SIRET:

Certains tiers déclarants ne sont pas immatriculés par l'INSEE. Afin de pouvoir gérer les déclarations déposées, la Direction générale des finances publique attribue un numéro PSEUDO-SIRET commençant par « P ». Celui-ci est délivré par le service gestionnaire de la déclaration en fonction du lieu de localisation du tiers déclarant. La zone sera donc complétée de ce PSEUDO-SIRET.

Il est rappelé que les établissements payeurs étrangers ne disposant pas d'établissement stable en France n'ont pas à établir de déclarations RCM. La procédure de pseudo-siret ne leur est pas destinée.

ATTENTION:

Ne jamais indiquer dans cette zone le numéro d'identification européen qui a pu être attribué à un déclarant dans le cadre du régime de TVA intracommunautaire. La mention de ce numéro, qui reprend les neuf caractères SIREN précédés d'une clé numérique à deux caractères et des lettres FR, entraînerait le rejet de la déclaration pour anomalie bloquante dans la mesure où il ne comporte que treize caractères dont deux alphabétiques au lieu des quatorze caractères numériques du numéro SIRET.

Position 19 : « type de déclaration »
 Le type de déclaration (initiale ou rectificative) est commun aux six types d'articles.
 Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration acceptée par type de déclaration pour un numéro SIRET donné.

c) Compléments de la zone indicatif (articles R 1, R 2, R 3, R 4)

Zones R 104/204/304/404 et R 105/205/305/405 : « code établissement et Code guichet »

Pour les établissements inscrits au répertoire de la Banque de France. Sinon inscrire le code attribué par la DGFIP pour le fichier des comptes bancaires (FICOBA).

Zone R104/204/304/404 : le code établissement doit être cadré à gauche complété de 4 zéros ou espaces.

À défaut de l'un des deux numéros précédents, initialiser la zone à zéro.

Positions R 106/206/306/406 et R 107/207/307/407 : « Numéro de compte ou numéro de contrat »

Si le bénéficiaire dispose d'un ou plusieurs numéros de compte, cette zone devra être complétée selon les cas :

- du numéro du compte (si compte unique) ;
- du numéro du compte principal (si plusieurs comptes) ;
- de la racine commune à l'ensemble des comptes du client dans l'établissement déclarant lorsque tous les comptes sont centralisés ;
- du numéro du compte de regroupement.

Les 11 chiffres du numéro de compte doivent être cadrés à gauche suivis de 3 zéros ou espaces.

Si le bénéficiaire ne dispose pas d'un numéro de compte :

- s'il n'y a que des opérations de guichet, le numéro de compte sera complété à « 9 » ;
- si l'établissement payeur est une compagnie d'assurance, indiquer dans cette zone le numéro de contrat (ou, à défaut, le numéro de client).

B. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE DÉCLARANT (TYPE D0)

RAPPEL - conformément au <u>1° du l de l'article 49 E de l'annexe III au CGI</u> : « la déclaration prévue à l'<u>article 49 D</u> doit comprendre : l'identification du déclarant : nom et prénoms ou raison sociale, adresse complète et numéro SIRET lorsqu'il a été attribué par l'INSEE ».

1- Numéro SIRET au 31/12/2016 (zone D 002)

Le remplissage de cette zone est obligatoire.

Faire figurer le numéro SIRET ou pseudo-SIRET sous lequel le déclarant est enregistré.

Cas particulier des établissements d'investissement européens habilités à gérer des PEA et PEA-PME: le §55 du BOI-RPPM-RCM-40-50-10-20150210 prévoit la possibilité pour les entreprises d'investissement établies dans un autre État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen de gérer des PEA et des PEA-PME ouverts par des contribuables mentionnés au I §1 et suivants de ce même BOI. Cette possibilité est liée à l'obligation pour ces établissements de satisfaire à l'ensemble de leurs obligations déclaratives, ce qui inclut notamment le dépôt de l'IFU.

Ces établissements situés hors de France sont en principe dépourvus du numéro SIRET dont la mention est obligatoire dans le fichier TD-RCM. Afin de pouvoir procéder au dépôt de leurs déclarations, ces établissements devront préalablement faire une demande de numéro Pseudo-SIRET en mentionnant leurs coordonnées complètes, y compris le nom de la personne ou du service au sein de cet établissement à l'origine de la demande, à l'adresse courriel suivante : tiersdeclarants@dgfip.finances.gouv.fr.

Le numéro Pseudo-SIRET qui leur sera fourni devra être mentionné dans cette zone D 002.

2 - Raison sociale (zone D 006)

Le remplissage de cette zone est obligatoire.

Faire figurer la désignation délivrée par l'INSEE. Celle-ci doit correspondre à l'intitulé précis de la raison sociale du déclarant. Les libellés doivent figurer en toutes lettres (l'usage des sigles est proscrit).

3 - Catégorie juridique (zone D 007)

Il s'agit du code INSEE de la forme juridique. Ces codes sont disponibles en consultation ou en téléchargement sur le site de l'INSEE aux adresses suivantes :

Consultation: http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/cj/cjniveau1.htm

Téléchargement: http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/cj/cj.htm

4 - Adresse 1, 2, 3, 4 (zones D 009 à D 019)

Cf. notice « A - Généralités - 5 - Formatage des adresses »

ATTENTION: certaines zones (D 017 - « Code postal » et D 019 - « Bureau distributeur ») sont obligatoires.

Les établissements d'investissement européens habilités à gérer des PEA et PEA-PME devront mentioner leur adresse selon le format prévu au « A – Généralités – 5 Formatage des adresses – e) Cas particuliers - Adresse à l'étranger » (cf. page 31).

5 - Date d'émission (zone D 020)

Le remplissage de cette zone est obligatoire.

Il s'agit de la date d'envoi de la déclaration émise sur support informatisé. Cette zone doit être obligatoirement complétée (cf. Titre V - Liste des anomalies).

<u>6 - Numéro SIRET précédent (zone D 021)</u>

En cas de changement de numéro SIRET du déclarant, faire figurer impérativement le numéro porté sur la déclaration de l'année précédente dans la zone d'indicatif (SIRET au 31/12/2015). Cette rubrique permet, en liaison avec l'INSEE, d'éviter une éventuelle relance à tort.

REMARQUE IMPORTANTE

Tout changement d'adresse entraîne un changement du NIC.

Tout changement de raison sociale entraîne un changement de n° SIREN.

C. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (TYPE R 1)

RAPPEL - Conformément au <u>3° du l de l'article 49 E de l'annexe III au CGI</u>, la déclaration (IFU) « doit comprendre l'identification du souscripteur, du bénéficiaire ou du cocontractant :

- a) pour les personnes physiques, nom de famille (nom de naissance), nom d'usage (nom marital), prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse du dernier domicile connu au 1^{er} janvier de l'année de souscription de la déclaration ;
- b) pour les personnes morales, raison sociale, numéro SIRET, adresse du siège social ou du principal établissement au 1^{er} janvier de l'année de souscription de la déclaration.

1 - Structure du compte bancaire

Pour les zones code établissement et numéro de compte ou de contrat (zones R104 et R106), les données significatives doivent être cadrées à gauche suivies de zéros ou espaces.

2 - Nature et type de compte (zones R 109 et R 110)

La zone R 109 doit être alimentée par la valeur 1 pour les comptes bancaires (ex : compte d'épargne, compte titre,), par la valeur 2 s'il s'agit d'un contrat d'assurance (contrat d'assurance-vie, bon de capitalisation,...) ou par 3 pour les autres cas (ex : nominatif pur).

3 - Code bénéficiaire

Si le bénéficiaire agit pour compte de tiers sans donner l'identité de ce dernier, c'est sa propre identité et son adresse qui sont reportées sur la déclaration, la zone R 111 « code bénéficiaire » étant alors servie de la lettre T.

Si le bénéficiaire effectue des opérations pour son propre compte, c'est la lettre « B » qui doit être indiquée en zone R 111.

4 - Identification du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit être clairement identifié soit comme une personne morale, soit comme une personne physique.

De ce fait, indiquer les nom et prénom d'un bénéficiaire ainsi que son numéro SIRET en tant que personne morale, est considéré comme une anomalie bloquante.

Dans le cas de figure où un bénéficiaire possède la double qualité de personne morale et de personne physique, il doit être identifié au niveau du fichier TD-RCM soit comme une personne physique (nom, prénom, sexe, adresse, date et lieu de naissance) soit comme une personne morale (raison sociale, numéro SIRET s'il existe).

a) Pour le bénéficiaire « personne morale »

Numéro SIRET bénéficiaire (zone R 112)

Il s'agit du numéro SIRET du bénéficiaire des produits, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique pour laquelle l'INSEE a procédé à une immatriculation au répertoire SIRENE.

Remarque : Si le bénéficiaire n'est pas immatriculé et ne possède pas de numéro SIRET, servir cette zone à zéro.

Raison sociale (zone R 113)

Cette zone est à servir obligatoirement lorsque la personne bénéficiaire est une personne morale ou une personne physique dotée d'un numéro SIRET (en aucun cas les zones nom et prénoms ne doivent être servies si la zone raison sociale l'est).

Le remplissage de cette zone est obligatoire.

b) Pour le bénéficiaire « personne physique »

<u>IMPORTANT</u>: l'attention est appelée sur la nécessité de fournir des données d'état civil <u>exhaustives et fiables</u>, pour la bonne affectation des revenus dans le cadre de la déclaration pré-remplie des revenus et notamment pour ce qui concerne :

- le nom de famille (nom de naissance)
- le nom d'usage
- le(s) prénom(s)
- le code sexe
- la date de naissance
- le département de naissance
- le lieu de naissance

Les zones correspondant aux nom de famille (nom de naissance), prénoms, nom d'usage (nom marital), sexe (zones R 114, R 115, R 116 et R 118) doivent être servies lorsque la personne bénéficiaire est une personne physique non dotée d'un numéro SIRET.

Zones obligatoires:

⇒ R 114 : Nom de famille ;

 \Rightarrow R 115 : Prénom(s) ;

⇒ R 118 : Code sexe.

Zone non obligatoire :

Le nom d'usage (zone R 116) est fourni s'il est connu.

IMPORTANT: en aucun cas une civilité (M, MME,...), un titre ou fonction (PR, MGR, ABBE...) ou une information juridique (usufruit, indivision, sous tutelle, affaire, ...) ne doivent figurer dans l'une de ces zones.

Chaque information doit être rigoureusement positionnée dans la zone qui lui est réservée. En aucun cas les éléments d'état civil ne peuvent être déclarés dans une zone unique non structurée.

Le nom de famille (zone R 114) correspond au nom de naissance de la personne. Cette zone doit être remplie avec le plus grand soin. Il s'agit du nom de famille et non pas du nom d'usage (cf. ci-dessous).

En cas de pluralité de prénoms (zone R 115), ceux-ci doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil.

Le nom d'usage (zone R 116) correspond au nom sous lequel une personne souhaite être appelée, s'il diffère du nom de famille (nom de naissance). Il peut notamment s'agir du nom marital.

En aucun cas le nom d'usage ne devra être substitué au nom de famille (nom de naissance) sur la déclaration adressée à l'administration.

Exemple 1 : Monsieur « Rosset de Langlois » utilise comme nom d'usage « de Langlois » :

Nom de famille (zone R 114) : Rosset de Langlois

Nom d'usage (zone R 116) : de Langlois

Exemple 2 : Madame « Durand » utilise comme nom d'usage le nom de son époux, monsieur « Martin » :

Nom de famille (zone R 114) : Durand Nom d'usage (zone R116) : Martin

Exemple 3 : Monsieur « Dubois » utilise comme nom d'usage son nom de famille accolé au nom de famille de son

époux, monsieur « Leroy »

Nom de famille (zone R 114) : Dubois Nom d'usage (zone R 116) : Dubois-Leroy

Date et lieu de naissance

1° Pour les bénéficiaires nés en France ou dans les DOM

Date

Le remplissage des zones R 119, R 120 et R 121 correspondant à l'année (sous 4 caractères), au mois et au jour de naissance du bénéficiaire est obligatoire (contrôle bloquant avec seuil d'anomalie de 5 %).

Lieu

Le remplissage des zones R 122 et R 124 correspondant au code département de naissance et au libellé de la commune de naissance est lui aussi obligatoire (contrôle bloquant avec seuil d'anomalie de 5 %).

En revanche, le remplissage de la zone R 123 correspondant au code commune de naissance ne fait pas l'objet d'un contrôle bloquant.

IMPORTANT: l'ensemble constitué par les zones R 122 et R 123 doit être renseigné du code INSEE (ou code officiel géographique - COG) de la commune de naissance, et non pas le code postal de cette même commune. Le non respect de cette règle peut notamment avoir pour effet d'empêcher le pré-remplissage correct de la déclaration de revenus de la personne concernée.

Exemple: pour une personne née à Lille, il convient d'indiquer le code officiel géographique 59350, et non pas le code postal 59000. La zone R 122 sera donc complétée du code 59 et la zone R 123 sera complétée du code 350.

Les codes officiels géographiques (COG) peuvent être obtenus sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :

http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/

Les codes à retenir pour les communes de naissance n'ayant plus d'existence, notamment dans le cas d'une fusion avec une autre commune, sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/historique.asp

il est préconisé de fournir le code du département de naissance et celui de la commune, à la date de naissance de la personne.

Exemple 1: une personne est née en 1950 dans la commune de Sceaux. La commune faisait alors partie du département de la Seine, dont le code était 75. Le COG à retenir est donc en principe 75071.

Exemple 2 : une personne est née à Oran avant l'indépendance de l'Algérie. Le COG à retenir est en principe 92352.

Exemple 3: une personne est née dans la commune de Octeville avant sa fusion avec la commune de Cherbourg, Le COG à retenir est en principe celui de l'ancienne commune de Octeville, c'est à dire 50383.

2° Pour les bénéficiaires nés hors de France

Date

Le remplissage des zones R 119, R 120 et R 121 correspondant à l'année (sous 4 caractères), au mois et au jour de naissance du bénéficiaire est obligatoire (contrôle bloquant avec seuil d'anomalie de 5 %).

Lieu

Faire figurer en zone R 124 « Libellé de la commune de naissance » le libellé du pays de naissance.

Distribuer au niveau des zones R 122 « département de naissance » et R 123 « Code commune de naissance » le code INSEE (ou code officiel géographique – COG) du pays. Ces codes peuvent être obtenus sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :

http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/pays.asp

Exemple 1 : Pour l'Uruguay dont le code pays est 99423, indiquez 99 en zone R 122 et 423 en zone R 123.

Il est préconisé de fournir le code et le libellé du pays de naissance tels qu'ils sont actuellement connus.

Exemple 2 : code 99109 et libellé Allemagne pour les personnes nées dans l'ex-RFA ou l'ex-RDA.

Toutefois, à l'inverse, si le lieu de naissance est un ancien pays qui a fait l'objet d'un éclatement (ex : Yougoslavie, Tchécoslovaquie, URSS, etc) et qu'il n'est pas possible de déterminer le pays actuel ou se situe la commune de naissance, il est alors recommandé d'indiquer le code et le libellé de l'ancien pays.

5 - Profession (zone R 126)

Information à fournir quand elle est connue, son absence n'entraînant pas d'anomalie.

6 - Adresse 1, 2, 3, 4 (zones R 127 à R 137)

Cf. notice explicative « A - Généralités - 5 - Formatage des adresses »

Remarque : Certaines zones sont obligatoires : zone R 135 « Code postal » et zone R 137 « Bureau distributeur »

7 - Catégorie juridique (zone R 139)

Lorsque cette information est connue pour le bénéficiaire, faire figurer le code. Ces codes sont disponibles en consultation ou en téléchargement sur le site de l'INSEE aux adresses suivantes :

Consultation: http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/cj/ciniveau1.htm

Téléchargement: http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/cj/cj.htm

8 - Période de référence (zone R 140)

Dans certains cas exceptionnels, deux déclarations IFU peuvent être établies pour un même bénéficiaire. Il s'agit :

- soit du cas où le bénéficiaire change de statut fiscal : décès, transfert du domicile fiscal hors de France (période « résident » / période « non-résident »);
- soit du cas où le bénéficiaire est une société ayant un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile.

La zone R 140 permet d'indiquer la période de référence de chaque déclaration.

Exemple n°1: cas où le bénéficiaire est une société dont l'exercice comptable est clôturé le 31 mai 2016.

Pour indiquer la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 2016, portez en zone R 140 du 1^{er} article R1 les chiffres « 0531 » :

Pour indiquer la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2016, portez en zone R 140 du 2nd article R1 les chiffres « 1231 ».

Exemple n° 2 : cas où le conjoint est décédé le 7 mai 2016.

Pour indiquer la période allant du 1^{er} janvier 2016 à la date du décès, portez en zone R 140 du 1^{er} article R1 les chiffres « 0507 » :

Pour indiquer la période allant de la date du décès au 31 décembre 2016, portez en zone R 140 du 2nd article R1 les chiffres « 1231 ».

D. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 2)

RAPPEL: les sommes sont indiquées en EUROS et doivent être arrondies à l'euro le plus proche.

1 - Crédit d'impôt

La zone R 209 doit être remplie lorsque le bénéficiaire, fiscalement domicilié en France, a perçu des revenus ayant supporté une retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières étrangères lorsqu'ils proviennent de titres émis dans un État ayant conclu avec la France une convention prévoyant l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français.

Remarque: pour les collectivités visées au <u>5 de l'article 206 du CGI</u> et qui sont susceptibles de bénéficier, en vertu des conventions internationales, des crédits d'impôt attachés à leurs revenus de valeurs mobilières étrangères, le montant de ces crédits d'impôt doit être indiqué dans la zone R 209. Cette zone n'est annotée qu'à leur demande.

La zone R 210 doit être remplie lorsque le bénéficiaire, personne morale établie en France ou à l'étranger, personne physique domiciliée fiscalement hors de France, a perçu des revenus ayant supporté une retenue à la source opérée par l'émetteur des titres sur les produits suivants conformément aux dispositions du <u>1 de l'article 119 bis du CGI</u>. Les revenus concernés par cette retenue à la source sont :

- les produits des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables mentionnés au <u>1° de l'article</u> <u>118 du CGI</u> s'ils ont été émis avant le 1^{er} janvier 1987.
- les lots et les primes de remboursement mentionnés au <u>2 de l'article 118</u> et au <u>I de l'article 238 septies B du CGI</u> et attachés aux titres ci-dessus ;
- les produits de certains bons de caisse ;

Les revenus mentionnés ci-dessus qui relèvent de la catégorie des produits de placement à revenu fixe (cf. page 48) ne sont plus soumis, à compter du 1^{er} janvier 2013, à une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France. Ces revenus sont soumis, à compter de cette même date, au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A du CGI. Dans certains cas particuliers de titres au porteur, ce prélèvement forfaitaire peut être précédé de l'application de la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis du CGI. Le traitement de ces particuliers est précisé ci-dessous dans le cadre « Crédit d'impôt prélèvement ».

Le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée sur lesdits revenus mobiliers est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés ou, s'agissant du crédit d'impôt porté en zone R 210, restituable pour les bénéficiaires personnes physiques.

Le montant porté en zone R 209 ou en zone R 210 correspond aux crédits d'impôt attachés à des revenus figurant sous les rubriques « montant brut des revenus imposables à déclarer » et/ou « produits de placement à revenu fixe ».

Crédit d'impôt prélèvement :

La zone R 211 doit être complétée du montant du prélèvement forfaitaire effectivement prélevé de 21 % (article 117 quater du CGI) sur les revenus distribués (y compris les jetons de présence portés en zone R 220 (cf. page 40)), ou 24 % (article 125 A du CGI) sur les produits de placement à revenu fixe versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Cette zone sera donc complétée de l'ensemble de ces prélèvements forfaitaires effectués au cours de l'année, sans distinction entre les taux de 21 % et 24 %. Le montant ainsi porté ouvrira droit pour le bénéficiaire des revenus à un crédit d'impôt équivalent au montant du prélèvement forfaitaire de 21 % et/ou 24 %. Il viendra en déduction du montant de l'impôt du foyer fiscal auquel le bénéficiaire appartient. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, le surplus fait l'objet d'un remboursement. À l'inverse, si le bénéficiaire des revenus a expressément demandé à être dispensé du prélèvement forfaitaire de 21 % et/ou 24 % en vertu des dispositions des articles 117 quater et/ou 125 A du CGI, aucun montant n'est porté dans la zone R 211. Sauf cas particuliers, cette demande de dispense doit être effectuée par le bénéficiaire des revenus auprès de l'établissement payeur dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI avant le 30 novembre de l'année précédant celle de perception des revenus (BOI-RPPM-RCM-30-20-10).

Pour les détachements de coupons intervenus depuis le 1er janvier 2013, les intérêts sont susceptibles d'avoir subi à la fois la retenue à la source de 15 % prévue au <u>1 de l'article 119 bis du CGI</u> et le prélèvement obligatoire de 24 % prévu à l'<u>article 125 A du CGI</u>, En effet, dans le cas des obligations détenues au porteur, l'émetteur ne connaît pas le détenteur final de l'obligation, contrairement au teneur de compte. Dans ce cas, la retenue à la source a alors été opérée par l'émetteur, puis le prélèvement obligatoire de 24 % a été opéré par le teneur de compte.

Dans cette situation, le montant de la retenue à la source de 15 % doit être déclaré en zone R 210 et le montant du prélèvement obligatoire déclaré en zone R 211. L'imputation qui n'aura pas été effectuée par l'établissement payeur sera donc opérée par le contribuable lors de sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

Cela étant, depuis le 1^{er} juillet 2013, il est admis que les établissements payeurs puissent imputer le montant de la retenue à la source prévue au <u>1 de l'article 119 bis du CGl</u> sur celui du prélèvement forfaitaire de 24 % visé au <u>I de l'article 125 A</u> du même code, en l'absence de dispense d'acompte du client (cf. §245 du BOI-RPPM-RCM-30-10-10-40). Dès lors, lorsque l'établissement payeur a imputé la retenue à la source sur le montant du prélèvement obligatoire, celui-ci portera le montant correspondant à la retenue à la source dans la zone R 210 (crédit d'impôt restituable) et portera en zone R 211 (crédit d'impôt prélèvement) le montant du prélèvement après imputation de la retenue à la source.

Afin de tenir compte de cette problématique, les obligations déclaratives sont donc les suivantes :

- lorsque le contribuable bénéficie de la dispense du prélèvement prévue à l'<u>article 125 A du CGI</u>, le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée par l'émetteur est porté en zone R 210 et est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu ;
- lorsque le contribuable ne bénéficie pas de la dispense du prélèvement prévue à l'<u>article 125 A du CGI</u>, le montant de la retenue à la source peut être imputé sur celui du prélèvement.

Toutefois, deux situations peuvent se présenter.

1ère situation : l'établissement payeur n'a pas imputé le montant de la retenue à la source sur le montant du prélèvement : la zone R 210 doit être alimentée du montant du crédit d'impôt afférent à la retenue à la source émetteur ;

la zone R 211 est complétée du montant de l'acompte afférent à ces intérêts à taux plein (24 %).

2ème situation : l'établissement payeur a imputé le montant de la retenue à la source sur le montant du prélèvement :

la zone R 210 est alimentée du montant du crédit d'impôt afférent à la retenue à la source émetteur (15 %);

la zone R 211 est complétée du montant du prélèvement minoré de la retenue à la source imputée (9 %).

2 - Montant brut des revenus imposables à déclarer

a) Revenus n'ouvrant pas droit à abattement

Les revenus doivent être déclarés de la zone R 213 à la zone R 225 pour leur montant brut, crédit d'impôt compris, et sans déduction des frais d'encaissement. Ces derniers, qui s'entendent des seuls frais prélevés par le payeur à l'occasion de l'opération, restent déductibles des revenus de capitaux mobiliers (RCM) mais sont désormais reportés par le contribuable sur sa déclaration de revenus n° 2042 dans la zone relative aux « frais venant en déduction » des revenus de capitaux mobiliers de ladite déclaration, au même titre que les frais de garde.

Dans le cas où certaines sommes seraient payées en devises, elles devront être converties en euros selon le cours au jour du paiement.

Produits de contrats d'assurance-vie et placements de même nature d'une durée inférieure à huit ans (zone R 213) (AV du 2561)

Il s'agit des produits imposables des contrats d'assurance-vie, bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature d'une durée inférieure à huit ans, lorsque le bénéficiaire n'opte pas pour le prélèvement libératoire prévu au <u>Il de l'article 125-0 A du CGI</u>.

Les produits imposables des contrats d'assurance-vie, des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature d'une durée au moins égale à huit ans (ou six ans pour les bons ou contrats souscrits du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1989) qui bénéficient de l'abattement prévu à l'<u>article 125-0 A du CGI</u>, ne doivent pas être portés dans cette zone mais dans les zones R 224 ou R 225.

Avances, prêts ou acomptes reçus en tant qu'associés de sociétés (zone R 214) (AW du 2561)

Les sommes mises directement ou indirectement à la disposition des associés doivent être déclarées zone R 214 dans la mesure où la preuve du caractère remboursable de l'avance n'est pas faite à la date de la déclaration.

Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % (zone R 218) (AZ du 2561)

Les distributions non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au <u>2° du 3 de l'article 158 du CGI</u> doivent être portées en zone R 218.

Il s'agit notamment des bénéfices exonérés distribués par les sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) mentionnées à l'<u>article 208 C du CGI</u> ou par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) mentionnées au <u>3° nonies de l'article 208</u> du même code (pour plus de précisions, cf notamment le <u>BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10</u>).

Attention : Bien que non éligibles à l'abattement de 40 % précité, les jetons de présence dits « ordinaires » et assimilés passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers doivent être mentionnés dans la zone spécifique qui leur est dédiée (zone R 220, cf. ci-dessous) et non pas dans la zone R 218.

Revenus de valeurs mobilières étrangères (zone R 219) (BA du 2561)

La zone R 219 (annotation facultative) est remplie uniquement à la demande des organismes sans but lucratif imposables à l'IS au taux de 24 %, de 15 % ou de 10 % afin d'indiquer, pour mémoire, le montant des revenus de valeurs mobilières étrangères.

Jetons de présence (zone R 220) (BW du 2561)

Doivent figurer dans cette zone :

- les jetons de présence dits « ordinaires » attribués dans les sociétés anonymes aux administrateurs en cette qualité en tant que membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou en tant que membres du comité consultatif. Ils constituent pour le bénéficiaire personne physique des revenus passibles de l'impôt dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers conformément aux dispositions de l'article 117 bis du CGI ;
- les rémunérations qui peuvent être allouées au président et au vice-président du conseil de surveillance en application de l'article 138 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 abrogé et codifié à l'article L225-81 du Code du Commerce ;

- les jetons de présence dits « excédentaires » qui dépassent les limites de déduction de l'impôt sur les sociétés (IS) visées à l'<u>article 210 sexies du CGI</u> pour la société versante (<u>BOI-IS-BASE-30-20-20</u> § 240 à 260) ;
- les jetons de présence versés aux administrateurs personnes morales, même si elles reversent ces jetons de présence aux personnes physiques qui les représentent.

Précision : Ne doivent pas figurer dans cette zone, les jetons de présence dits « spéciaux » ainsi que le traitement, les participations et avantages divers attribués à titre de rétribution de leurs fonctions au président du conseil d'administration, au directeur général, à l'administrateur provisoirement délégué et aux directeurs généraux délégués, lesquels ont le caractère de salaires au sens de l'article 79 du CGI. Il en est de même des jetons de présence attribués par les sociétés coopératives ouvrières de production à leurs administrateurs qui sont en même temps ouvriers ou employés de l'entreprise. Ces revenus n'ont donc pas à figurer dans la déclaration des revenus de capitaux mobiliers. Ils sont portés sur les déclarations de salaires.

De la même manière, les jetons de présence ordinaires qui n'ont pas le caractère de revenu de capitaux mobiliers au sens de l'<u>article 117 bis du CGI</u> ne doivent pas figurer dans cette zone. Pour plus de précisions sur la nature de ces revenus, il convient de se reporter notamment au <u>BOI-RSA-CHAMP-10-30-20</u>.

b) Revenus éligibles à l'abattement de 40 %

Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % soumis à l'impôt sur le revenu (zone R 222) (AY du 2561)

Les revenus distribués aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France par des sociétés ou certains organismes de placement collectif ou structures assimilées mentionnés ci après sont imposés après application d'un abattement de 40 % sur le montant brut des revenus déclarés.

Le <u>2° du 3 de l'article 158 du CGI</u> précise qu'une distribution éligible à l'abattement de 40 % concerne " (...) les revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un État de la Communauté européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et résultant d'une décision régulière des organes compétents (...) ".

La zone R 222 doit donc être service des revenus remplissant les conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, sans qu'il ne soit tenu compte du bénéficiaire de ces revenus, En effet, d'une manière générale, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour remplir les déclarations, de la fiscalité propre aux entreprises : les rubriques seront remplies comme si le bénéficiaire était une personne physique passible de l'impôt sur le revenu.

Dès lors, le montant d'un dividende versé dans les conditions définies ci-dessus doit toujours figurer dans la zone R 222, même si le bénéficiaire est une personne morale qui ne bénéficiera pas en tout état de cause de cet abattement réservé aux personnes physiques.

Ainsi, doivent être portés en zone R 222 (AY du 2561) :

- le montant des revenus distribués¹ par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou, si elles n'ont pas le siège dans un tel État, établies dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et résultant d'une décision régulière des organes compétents ;
- la part des revenus de la même nature et de la même origine que ceux éligibles à l'abattement de 40 %, distribués ou répartis par certains organismes de placement collectif ou structures d'investissement assimilées (pour plus de précisions sur ces entités, il convient de se reporter au <u>4° du 3 de l'article 158 du CGI</u> et au II du <u>BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10</u>).

À cet égard, il est rappelé que l'application de l'abattement de 40 % est conditionnée à la ventilation par les organismes ou sociétés concernés de leurs distributions ou répartitions en fonction de leur nature et origine (admission de la règle du « couponnage »).

Attention : ne constituent pas des revenus éligibles à l'abattement de 40 % notamment :

- les revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'actionnaire ou d'associé :

¹ Le boni de liquidation pour les dividendes doit être mentionné en zone R 222.

- les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, prêts ou acomptes qui, sauf preuve du contraire, sont considérés comme des revenus distribués (<u>a de l'article 111 du CGI</u>);
- les bénéfices réputés distribués mentionnés à l'article 123 bis du CGI.

c) Revenus exonérés (zone R 223) (BB du 2561)

À l'exception des revenus expressément dispensés de déclaration et exonérés (<u>article 157 du CGI</u>¹), tous les autres revenus mobiliers exonérés doivent être déclarés dans la zone R 223 pour leur montant brut, sans déduction des frais d'encaissement.

Par ailleurs, il est rappelé que les produits exonérés à raison d'événements affectant la situation personnelle du bénéficiaire (licenciement, mise à la retraite, invalidité...) doivent également être portés dans la zone R 223.

Toutefois, lorsque le contribuable ne justifie pas auprès de l'établissement payeur qu'il peut effectivement bénéficier d'une telle exonération, ces produits sont portés comme des produits imposables dans les zones de droit commun.

Cas particulier des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) créées avant le 1er juillet 2008

Les <u>articles 208 D</u> et <u>163 quinquies C bis du CGI</u> prévoient respectivement une exonération temporaire d'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés par une SUIR créée avant le 1^{er} juillet 2008 et une exonération d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source² des distributions perçues par l'associé unique de cette SUIR, qui est obligatoirement une personne physique.

Cette exonération d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source est réservée aux seules distributions de la SUIR prélevées sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés au niveau de la société en application des dispositions de l'article 208 D du CGI³ et perçues par le souscripteur initial des actions de la SUIR ou, le cas échéant, ses héritiers.

Les distributions de SUIR exonérées d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source dans les conditions précitées sont à déclarer dans la zone R 223 relative aux revenus exonérés. Dans le cas contraire, ces distributions sont déclarées comme les autres revenus distribués par les sociétés et imposées dans les conditions de droit commun.

d) Produits des contrats d'assurance-vie (zones R 224 (AM du 2561) et R 225 (BG du 2561))

L'<u>article 125-0 A du CGI</u> fixe le régime au regard de l'impôt sur le revenu des produits des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature (contrats d'assurance-vie).

Les produits acquis ou constatés depuis le 1^{er} janvier 1998 sur des bons ou des contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997 ainsi que, sauf exceptions, les mêmes produits afférents à des versements effectués à compter du 26 septembre 1997 sur des contrats en cours à cette date, sont soumis à l'impôt sur le revenu quelle que soit leur durée à la date du dénouement.

Lorsque le dénouement ou le rachat intervient après la sixième année (cas des contrats conclus du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1989) ou la huitième année (contrats conclus depuis cette date), selon le cas, ces produits bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

Ces mêmes produits peuvent, sur option de leur bénéficiaire, être soumis à un prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % et, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant à l'application de l'abattement de

¹ Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A ou sur un livret bleu du crédit mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009 (<u>CGI, art. 157, 7°</u>), sur les livrets jeunes (<u>CGI, art. 157, 7° quater</u>), sur les comptes d'épargne-logement et sur les plans d'épargne-logement (PEL) pendant les douze premières années (<u>CGI, art. 157, 9° bis</u>), sur un livret de développement durable (<u>CGI, art. 157, 9° quater</u>), sur les livrets d'épargne d'entreprise ouverts dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique et les produits d'épargne salariale doivent être déclarés en zone R 223 si les bénéficiaires ont leur domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne.

Cependant, par mesure de tolérance, les établissements payeurs sont autorisés à continuer à ne pas déclarer ces revenus dans le cadre de la procédure TD-RCM. En revanche, ils devront obligatoirement les déclarer dans le cadre de la procédure TD-DE lorsque le bénéficiaire a son domicile fiscal hors de France dans un État membre de la Communauté européenne.

² Lorsque l'associé unique est domicilié fiscalement hors de France dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

³ Les distributions des SUIR sont soumises aux prélèvements sociaux.

4 600 euros ou de 9 200 euros aux produits qui ont supporté ce prélèvement. Ces crédits d'impôt et abattement sont calculés par l'administration fiscale lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu. Par suite, le crédit d'impôt ne doit pas être reporté en zone R 209 ou R 210 et les sommes à déclarer ne doivent pas être réduites du montant de l'abattement.

Deux zones R 224 et R 225 ont été créées à cet effet : les produits imposables attachés aux bons ou contrats d'une durée au moins égale à huit ans (ou six ans pour les contrats conclus du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1989) doivent être portés dans la zone R 224 lorsque le bénéficiaire a opté pour le prélèvement libératoire de 7,5 % ou dans la zone R 225 lorsque cette option n'a pas été exercée et les produits sont donc imposables suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis principalement en actions qui bénéficient, sous certaines conditions de composition d'actif, d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque ces bons ou contrats ont une durée au moins égale à huit ans, doivent être portés dans la zone R 223 « revenus exonérés ». Il s'agit des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie dits :

- « DSK », pouvant être souscrits du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2004 et dont le régime est codifié sous le <u>I</u> <u>quater de l'article 125-0 A du CGI</u>. Pour plus de précisions sur ces contrats, il convient de se reporter au <u>BOI-RPPM-RCM-10-10-90</u>;
- « NSK », pouvant être souscrits du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2013 et dont le régime est codifié sous le <u>quinquies de l'article 125-0 A du CGI</u>. Pour plus de précisions sur ces contrats, il convient de se reporter au <u>BOI-RPPM-RCM-10-10-100</u>.

Il est rappelé que les produits du compartiment euro des contrats d'assurance vie multisupports soumis aux prélèvements sociaux « au fil de l'eau » ne sont pas à déclarer, sauf en cas de rachat ou de dénouement du contrat.

3 - Revenus soumis à prélèvement obligatoire ou à retenue à la source.

a) Revenus perçus par les non résidents

- Revenus distribués par les sociétés françaises à des non-résidents :

Lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France, les revenus distribués définis aux articles 108 à 117 *bis* du CGI, par les sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet, sous réserve d'exceptions, d'une retenue à la source prévue par le <u>2 de l'article 119 bis du CGI</u> et dont le taux est fixé à l'<u>article 187</u> de ce même code, sous réserve des éventuelles dispositions prévues par les conventions fiscales internationales conclues par la France.

Lorsque ces revenus distribués sont payés dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'<u>article 238-0 A du CGI</u>, le taux de la retenue à la source est fixé à 75 %.

Ces revenus sont reportés en zone R 226 et le montant de la retenue à la source est indiqué en zone R 227. Les revenus distribués dispensés de retenue à la source seront également portés en zone R 226 ; la zone R 227 sera alors servie à zéro.

- Produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature détenus par des non-résidents :

Sous réserve des éventuelles dispositions prévues par les conventions fiscales internationales conclues par la France, les dispositions du <u>II bis de l'article 125-0 A du GGI</u> prévoient l'application d'un prélèvement obligatoire aux produits visés au I de ce même article lorsque ceux-ci bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ou lorsqu'elles ne sont pas établies en France. Le taux est celui qui aurait été appliqué à un résident français optant pour le prélèvement forfaitaire libératoire. Il varie selon la durée des contrats.

Lorsque les produits bénéficient à des personnes domiciliées ou établies dans un ETNC au sens de l'<u>article 238-0 A du CGI</u>, le taux du prélèvement obligatoire est fixé à 75 %, quelle que soit la durée du contrat.

Ces revenus sont reportés en zone R 226 et le montant du prélèvement obligatoire est indiqué en zone R 227.

Il est par ailleurs rappelé que l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € applicable aux produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie d'une durée au moins égale à huit ans (bons ou contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990) ou six ans (bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France (cf. § 240 du BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50). Il ne trouve donc pas à s'appliquer aux bénéficiaires non-résidents.

b) Revenus perçus par les résidents de France

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les produits de placements à revenu fixe et les revenus distribués perçus par les personnes physiques sont, préalablement à leur imposition suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu (par exception, lorsque le montant des intérêts et produits assimilés perçus au titre d'une même année n'excède pas 2 000 €, le contribuable peut opter pour une imposition au taux forfaitaire de 24 %) et sauf cas de dispense, soumis à un prélèvement obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement constitue un simple acompte imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu dû restituable en cas d'excédent (cf. zone R 211).

Par dérogation à ces dispositions, certains produits et revenus sont soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu soit de plein droit soit sur option.

Ainsi, sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire :

- sur option : les produits de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature souscrits depuis le 1^{er}janvier 1983 (à l'exclusion des produits soumis au prélèvement libératoire au taux de 7,5 % qui sont portés dans la zone R 224).
- à titre obligatoire : les produits de placement à revenu fixe abandonnés, dans le cadre de l'épargne solidaire dite « de partage », au profit d'organismes d'intérêt général mentionnés au <u>1 de l'article 200 du CGI</u>, ainsi que les produits versés dans un ETNC.

Le montant brut du revenu sera porté en zone R 226 et le montant du prélèvement forfaitaire libératoire sera porté en zone R 227.

Précision : les revenus (intérêts ou dividendes) qui ont été soumis au prélèvement forfaitaire **non** libératoire de 21 % ou 24 % ne devront **pas** alimenter la case « base du prélèvement » (R 226).

Ces revenus devront être réintégrés dans les zones propres à chaque nature de revenus et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. R 218 : distributions non éligibles à l'abattement de 40 % ; R 220 : jetons de présence ; R 222 : revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % ; R 237 : produits de placement à revenu fixe. Le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire doit être indiqué en zone R 211.

S'agissant des seuls revenus soumis sur option ou à titre obligatoire au prélèvement libératoire ou à retenue à la source, deux renseignements doivent être fournis :

- le montant brut servant de base au prélèvement libératoire ou à la retenue à la source zone R 226. Pour les revenus de source européenne, ce montant comprend le cas échéant le crédit d'impôt conventionnel ;
- le montant du prélèvement libératoire ou de la retenue à la source zone R 227 (sous déduction éventuelle des crédits d'impôts en fonction des conventions internationales).

Ne doivent donc en aucun cas figurer dans ce cadre les prélèvements sociaux : CSG, CRDS, prélèvement de solidarité, prélèvement social de 4,5 % et sa contribution additionnelle de 0,3 % au titre de la solidarité-autonomie qui, le cas échéant, sont prélevés simultanément.

c) Intérêts versés dans un ETNC

Les produits de placement à revenu fixe payés dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, sauf lorsque le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un État ou territoire non coopératif (« clause de sauvegarde »), sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 75 % (CGI, art. 125 A, III et V). Pour plus de précisions sur le champ d'application de ce prélèvement, cf. BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40.

d) Base de la retenue à la source acquittée par des établissements financiers européens (article 63 de la loi de finances pour 2007)

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la retenue à la source afférente aux revenus distribués par des sociétés françaises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé et bénéficiant à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France peut être acquittée par une personne morale établie hors de France qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- elle est établie dans un État membre de la l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales¹;
 - elle a conclu une convention avec l'administration fiscale française conforme au modèle délivré par celle-ci :
- elle a été mandatée par le redevable légal de la retenue à la source pour effectuer en son nom et pour son compte la déclaration et son paiement ;
 - elle perçoit les revenus distribués directement du redevable légal de la retenue à la source.

Il convient de mentionner dans la zone R 230, le montant des revenus distribués payés directement par l'établissement payeur établi en France à un établissement financier européen et pour lesquels la retenue à la source est acquittée dans le cadre de ces conditions particulières.

4 - Cessions de valeurs mobilières

Selon les dispositions de l'article 74-0 J de l'annexe II au CGI, les prestataires de services d'investissement et les établissements de crédit ou organismes habilités à détenir des valeurs mobilières pour le compte de particuliers doivent déclarer sur l'IFU le montant global, compte non tenu des frais, des cessions effectuées par chacun de leurs clients. Ces mêmes dispositions ne limitent pas l'obligation déclarative au regard du statut du cédant et concerne donc les cessions effectuées par les résidents fiscaux français et les non-résidents.

Une personne qui ne répond pas aux critères mentionnés ci-dessus, dans la mesure notamment où elle n'est pas habilitée à négocier des valeurs mobilières pour le compte de tiers, n'est pas dans le champ d'application des obligations déclaratives visées à l'article 74-0 J de l'annexe II au CGI.

Ainsi, si les cessions de titres et opérations assimilées, y compris notamment les opérations d'apport de titres visées à l'article 150-0 B ter du CGI, sont réalisées de gré à gré, sans le recours à un prestataire de services d'investissement ou un établissement de crédit ou organisme habilités à détenir des valeurs mobilières, aucune information n'est à porter à ce titre dans l'IFU dans la mesure où les personnes concernées par l'opération (comme par exemple la société dont les titres font l'objet de l'opération, le cédant ou le cessionnaire) ne sont pas visées par l'article 74-0 J de l'annexe II au CGI.

En plus des sommes relevant de l'<u>article 74-0 J de l'annexe II au CGI</u>, devront également être portées les distributions mentionnées aux <u>7, 7 bis et 8 du II de l'article 150-0 A</u>.

Aux termes des dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droit sociaux réalisées par les personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, directement ou par personne interposée, sont imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application, le cas échéant en application des dispositions de l'article 150-0 D du CGI, d'un dispositif d'abattement tenant compte de la durée de détention des titres cédés. Les personnes interposées s'entendent d'une société ou d'un groupement relevant de l'article 8 du CGI dont la personne physique est associée ou membre.

Les cessions de valeurs mobilières qui ne relèvent pas de l'<u>article 150-0 A</u> ne doivent donc pas figurer dans cette zone. Il en est notamment ainsi lorsque les cessions relèvent des dispositions propres aux bénéfices professionnels (cessions par des sociétés ou groupements autres que ceux visés à l'<u>article 8 du CGI</u>) ou lorsque les titres cédés concernent des sociétés à prépondérance immobilière visées aux <u>articles 150 UB</u> et <u>150 UC du CGI</u>.

Le fait générateur de l'imposition des plus-values est, en principe, constitué par le transfert de propriété à titre onéreux des valeurs mobilières, des droits sociaux ou des titres assimilés. Ces plus-values doivent donc être déclarées au titre de l'année au cours de laquelle intervient la cession des titres. Les cessions de titres non cotés sont réputées réalisées à la date à laquelle intervient un accord entre les parties sur le prix et la chose. Pour les opérations de bourse, la cession est réputée réalisée à la date d'inscription des titres au compte de l'acheteur (règlement-livraison).

Par exception, les plus-values résultant d'opérations d'échange de titres font, sous certaines conditions, l'objet d'un sursis d'imposition (<u>CGI, art. 150-0 B</u>). Ces plus-values ne doivent donc pas être déclarées au titre de l'année de l'échange.

En revanche, les opérations d'apport de titres à une société, soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, contrôlée par l'apporteur, relèvent obligatoirement du dispositif de report d'imposition prévue à l'article 150-0 B ter du CGI et doivent être déclarées au titre de l'année de réalisation de l'apport.

_

¹ Soit l'ensemble des États de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

La zone R 231 « Montant total des cessions » est servie du montant global des cessions de valeurs mobilières ou droits sociaux et opérations assimilées entrant dans le champ d'application de l'<u>article 150-0 A du CGI</u>, y compris, le cas échéant les opérations d'apports de titres entrant dans le champ de l'<u>article 150-0 B ter du CGI</u>, au titre de l'année de réalisation de l'opération d'apport.

1/ Ainsi, les établissements déclarants doivent y indiquer le montant total notamment :

- des cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux mentionnés à l'<u>article 150-0 A du CGI</u>. Sauf exceptions, les dispositions de l'<u>article 150-0 A du CGI</u> s'appliquent quelle que soit la participation du cédant dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés et quel que soit le régime fiscal de la société émettrice des titres, qu'il s'agisse d'une société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés ou d'une société de personnes visée à l'<u>article 8 du CGI</u>.
- des cessions de valeurs mobilières ou droits sociaux dont les plus-values sont placées sous le régime du report d'imposition prévu à l'<u>article 150-0 B ter du CGI</u> (montant à déclarer au titre de l'année de réalisation de l'opération d'apport) ;
- des cessions de parts de FCC ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance émises pour une durée supérieure à cinq ans ;
- des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et des rachats de parts de fonds communs de placement (FCP) ;
 - des rachats par les sociétés émettrices de leurs propres parts ou actions.
- 2/ En outre, conformément aux dispositions de l'<u>article 91 quater G de l'annexe II au CGI</u>, les établissements déclarants doivent également indiquer dans cette même zone :
- la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation en cas de clôture d'un PEA ou d'un PEA-PME avant l'expiration d'un délai de cinq ans décompté depuis son ouverture ;
- la valeur liquidative du plan ou de la valeur de rachat du contrat de capitalisation en cas de clôture d'un PEA ou d'un PEA-PME après l'expiration de la cinquième année lorsque, à la date de cet événement, la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan et à condition qu'à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total.

3/ Enfin, cette zone R 231 doit également être renseignée des montants des distributions mentionnées aux <u>7, 7 bis et 8 du II de l'article 150-0 A</u> précité du CGI (pour plus de précisions sur les distributions concernées, se rapporter au <u>BOI-RPPM-PVBMI-10-10-30</u> § 20 et § 90 et, pour les distributions afférentes aux parts ou actions de « carried interest » au <u>BOI-RPPM-PVBMI-60</u>.

Remarque: la valeur totale des titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé qui ont fait l'objet d'un don en pleine propriété au profit d'un organisme d'intérêt général, notamment d'une fondation d'utilité publique, dans le cadre du dispositif « ISF dons » prévu par l'article 885-0 V bis A du CGI n'a pas, par mesure de tolérance, à être déclarée dans la zone R 231 même si le gain net réalisé lors de ce don est imposable à l'impôt sur le revenu en application de l'article 150 duodecies du CGI.

5 - Revenus soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés

ATTENTION: cette zone ne doit pas être complétée lorsque le bénéficiaire des revenus a opté pour le prélèvement libératoire (notamment au titre des contrats d'assurance-vie et produits assimilés) ou lorsque les revenus de ces placements sont exonérés d'impôt sur le revenu.

a) Principes

Les produits des placements à revenu fixe ou variable, de capitalisation et d'assurance-vie suivants sont imposés aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle à ce prélèvement et prélèvement de solidarité) à la source :

- lors de l'inscription des produits au contrat ou en compte d'une part, pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et les placements de même nature et des plans d'épargne populaire (PEP), autres que ceux en unités de compte (contrats « en euros ») et, d'autre part, depuis le 1^{er} juillet 2011 pour les produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises des bons ou contrats de capitalisation et les placements de même nature comportant des unités de compte (compartiment en euro des contrats « multisupports ») ;

- lors de leur versement pour tous les autres produits de placements à revenu fixe et lors d'un rachat partiel ou total pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque l'établissement payeur de ces produits est établi en France ;
- lors du paiement des revenus distribués de source française ou étrangère mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du CGI, qu'ils soient éligibles ou non à l'abattement de 40 %, soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque l'établissement payeur de ces revenus est établi en France. Pour ces revenus distribués, les prélèvements sociaux sont opérés à la source lors de leur versement au contribuable.

Les rubriques relatives aux revenus soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés permettent:

- d'éviter une double imposition de ces produits aux prélèvements sociaux lors de leur imposition à l'impôt sur le revenu au barème progressif;
- et, pour certains d'entre eux1, de calculer le montant de la CSG déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu.

b) Modalités de déclaration

Afin d'éviter une double imposition de ces revenus aux prélèvements sociaux et, le cas échéant, de calculer le montant de la CSG déductible, il convient de les déclarer non seulement sous leur rubrique habituelle mais également au titre des produits de placement sous la rubrique relative aux produits soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés.

- * Dans la zone R 232 doivent figurer les produits attachés à un bon ou contrat de capitalisation ou un placement de même nature en euros² ainsi que les produits capitalisés d'un plan d'épargne populaire (PEP) en euros, imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés lors de l'inscription des produits au contrat ou en compte. Doit également figurer dans cette zone la fraction des revenus distribués et des intérêts des comptes courants perçus par les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés et les travailleurs indépendants agricoles qui excédent 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant et imposée aux cotisations et contributions sur les revenus d'activité (cf. ci-dessous). La CSG acquittée à la source sur ces produits n'est pas déductible du revenu imposable.
- * Dans la zone R 233 doivent figurer les répartitions qui ont bénéficié d'une exonération conditionnelle d'impôt sur le revenu en application des articles 163 quinquies B ou 163 quinquies C du CGI et qui deviennent imposables par suite du non-respect des conditions, lorsque les contributions sociales ont déjà été prélevées lors du versement des produits. La CSG acquittée à la source sur ces répartitions ou distributions n'est pas déductible du revenu imposable.
- * Dans la zone R 234 doivent figurer les produits et revenus distribués ainsi que les produits de placement à revenu fixe imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et ayant fait l'objet d'une retenue à la source des prélèvements sociaux.

Le montant des produits de placement à revenu fixe et revenus distribués mentionnés dans la zone R 234 sert à calculer la CSG acquittée à la source et admise en déduction des revenus imposables à l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (année de déclaration des produits concernés à l'impôt sur le revenu).

Les produits de placement à revenu fixe et les revenus distribués mentionnés dans la zone R 234 comprennent l'ensemble des produits imposables à l'impôt sur le revenu ayant fait l'objet d'une retenue à la source effective des prélèvements sociaux, qu'ils aient été par ailleurs soumis ou non aux prélèvements forfaitaires non libératoires de 21 % ou 24 % visés aux articles 117 guater et 125 A du CGI.

c) Cas particuliers des revenus distribués et des intérêts de comptes courants d'associés perçus par les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les <u>sociétés</u>

L'article 22 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a introduit, pour les seules sociétés d'exercice libéral, la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales sur les revenus d'activité des travailleurs non salariés non agricoles (travailleurs indépendants), de la fraction des revenus distribués et d'intérêts payés qui excède 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.

¹ Il s'agit des produits de placement à revenu fixe et des revenus distribués mentionnés dans la zone R 234 (cf. ci-après).

² Doivent également figurer dans cette zone, lors du dénouement ou du rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte issu de la transformation d'un contrat d'assurance-vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation « en euros » en bon ou contrat en unités de compte (« amendement Fourgous »), les produits soumis, lors de leur inscription en compte, aux contributions et prélèvements sociaux et assimilés à des primes versées à la date de ladite transformation.

Cette fraction des revenus distribués ou payés est également réintégrée dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) dues sur les revenus d'activité. Corrélativement, la fraction des revenus distribués ou des revenus payés ainsi réintégrée dans l'assiette des contributions dues au titre des revenus d'activité est exclue de l'assiette des contributions sociales précitées dues au titre des revenus du patrimoine ou des produits de placement.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, il convient de se reporter à la <u>circulaire N° DSS/5D/2010/315 du 18 août 2010</u> relative à l'imposition aux cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité d'une fraction des revenus perçus, sous forme de revenus distribués ou d'intérêts de comptes courants d'associés, par les travailleurs non salariés non agricoles des sociétés d'exercice libéral. À compter du 1^{er} janvier 2013, ce dispositif a été élargi à l'ensemble des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés (article 11 de la <u>loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013</u>). Enfin, ce dispositif est également étendu aux travailleurs indépendants agricoles par l'article 9 de la <u>loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014</u>.

Il s'ensuit que lorsque les revenus distribués et les intérêts des comptes courants d'associés sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, doivent être déclarés :

- en zone R 234, la fraction des revenus distribués et des intérêts des comptes courants perçus par l'associé n'excédant pas le seuil de 10 % ;
- en zone R 232, la fraction des revenus distribués et des intérêts des comptes courants perçus par l'associé excédant 10 % et imposée aux cotisations et contributions sur les revenus d'activité ;
 - en zone R 222, R 218 et/ou R 237 (selon la nature des revenus¹), le montant total des revenus distribués et/ou des intérêts des comptes courants perçus par l'associé.

6 - Produits de placement à revenu fixe

Les produits de placement à revenu fixe doivent être portés dans les zones R 237 et/ou R 238. La compensation entre les gains et les pertes doit être effectuée uniquement lorsque celle-ci est expressément autorisée par la loi ou la doctrine administrative (cf. imputations autorisées détaillées ci-dessous).

Ainsi, doivent figurer dans ces zones (liste non exhaustive) :

- les revenus d'obligations, d'emprunts d'État indexés ou non ;
- les produits des comptes de dépôt et des comptes à terme ;
- les intérêts des comptes de dépôt à vue détenus par des particuliers après compensation entre intérêts créditeurs et débiteurs :
- les intérêts des livrets bancaires fiscalisés ;
- les produits des bons du Trésor sur formules et assimilés ainsi que les produits des bons de caisse émis par les établissements de crédit ;
- les produits de créances, cautionnements, comptes courants d'associés (que ces comptes courants d'associés soient bloqués ou non) ;
- les produits des bons de caisse émis par les entreprises ;
- les produits ou gains et pertes de titres de créances négociables sur un marché réglementé;
- les montants des produits des parts de fonds communs de créances (FCC) ou de fonds commun de titrisation ne supportant pas des risques d'assurance émises pour une durée <u>supérieure</u> à 5 ans ;
- le montant des produits et des gains ou pertes réalisés sur cessions de parts de fonds commun de créances (FCC) ou de fonds commun de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance, émises pour une durée <u>inférieure</u> ou égale à 5 ans, ainsi que le boni de liquidation de ces fonds (à ne pas confondre avec le boni de liquidation sur les dividendes qui est à mentionner zone R 222);
- les intérêts des prêts consentis entre particuliers ;

^{1 -}

¹ Zone R 222 pour les revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, zone R 218 pour les autres revenus distribués et zone R 237 pour les intérêts des comptes courants d'associés

- les intérêts courus et inscrits en compte sur des plans d'épargne-logement (PEL) de plus de 12 ans (ou arrivés à échéance pour les plans ouverts avant le 1.4.1992).

Imputations autorisées de certaines pertes ou produits négatifs sur les gains ou produits positifs de même nature :

_intérêts débiteurs des comptes de dépôt à vue détenus par des particuliers :

À titre exceptionnel, il est admis que la compensation entre intérêts créditeurs et débiteurs des comptes de dépôts à vue détenus par les particuliers puisse être opérée dans les conditions précisées au §70 du BOI-RPPM-RCM-30-20-30. Toutefois, la compensation n'est admise qu'à hauteur des intérêts créditeurs inscrits sur le compte de dépôt à vue et ne peut conduire à la constatation, pour le contribuable, d'un déficit (résultat négatif) déductible d'autres revenus (par exemple les intérêts créditeurs d'un autre compte) ou des intérêts créditeurs constatés sur le même compte mais au titre d'une autre période.

__pertes sur cessions de titres de créances négociables (TCN) sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés ; pertes sur cessions de parts de fonds communs de créances (FCC) ou de parts de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance et émis pour une durée inférieure ou égale à cinq ans :

Conformément aux dispositions de l'<u>article 124 C du CGI</u>, les pertes subies par les personnes physiques lors des cessions de ces titres sont exclusivement imputables sur les produits et gains retirés de cessions de titres ou contrats dont les produits sont soumis au même régime d'imposition au cours de la même année et des cinq années suivantes (cf. §110 et §120 du <u>BOI-RPPM-RCM-20-10-20-40</u> et §180 du <u>BOI-RPPM-RCM-40-40</u>), y compris sur les intérêts imposables des dépôts à vue ou à terme et des comptes d'épargne.

Ainsi, aucune compensation ne peut s'effectuer avec les autres produits de placement à revenu fixe. Dès lors, le tiers déclarant peut être amené à servir à la fois les zones R 237 et R 238. Cette dernière zone pourra uniquement comprendre l'éventuelle perte globale constatée à raison de l'ensemble des cessions des titres rappelés ci-dessus, et après imputation des produits de même nature constatés au cours de l'année considérée. Cette perte pourra uniquement être imputée par le cédant sur les produits et gains de même nature réalisés au cours des cinq années suivantes.

- primes de remboursement négatives de certaines obligations :

En cas de remboursement d'obligations à un prix inférieur à la valeur d'acquisition, la différence constitue une perte en capital. Cette perte trouve en général sa contrepartie dans l'encaissement chaque année d'intérêts supérieurs au taux du marché en vigueur au jour de l'investissement. Afin de faciliter, le cas échéant, le placement de ces titres auprès des particuliers quand le prix d'acquisition est supérieur au prix de remboursement, il est admis que les souscripteurs d'obligations visés à l'article 118 du CGI souscrites ou acquises depuis le 1^{er} janvier 1995, puissent imputer la perte en capital résultant de la différence entre le prix de remboursement et le prix de souscription d'une obligation sur les intérêts afférents à cette obligation versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement. Si le remboursement porte sur plusieurs titres de même nature, la perte est calculée par rapport à la valeur moyenne d'acquisition pondérée (cf. §380 et 390 du BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20).

- Pertes en capital dans le cadre du financement participatif :

Conformément aux dispositions de l'article 125-00 A du CGI, la perte en capital subie en cas de non-remboursement d'un prêt consenti dans les conditions prévues au 7 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ou d'un prêt sans intérêt mentionné à l'article L. 548-1 du même code est imputable, à compter de l'année au cours de laquelle la créance du prêteur devient définitivement irrécouvrable au sens de l'article 272 du CGI, sur les intérêts générés par des prêts consentis dans les mêmes conditions et perçus au cours de la même année ou des cinq années suivantes. Le montant imputable doit être diminué de l'éventuelle montant de l'indemnité d'assurance perçue par le prêteur. Par ailleurs, cette imputation ne concerne pas les prélèvements sociaux qui restent dus pour leur montant brut avant imputation de la perte (f du I de l'article L136-6 du code de la sécurité sociale). Ces dispositions s'appliquent aux prêts consentis à compter du 1er janvier 2016. L'ensemble de ces dispositions est commenté aux §102 à 106 du BOI-RPPM-RCM-20-10-20-30.

7 - Sociétés de capital-risque (SCR)

Les distributions des sociétés de capital-risque bénéficient du régime fiscal de faveur défini à l'<u>article 163 quinquies</u>
Cdu CGI pour les produits provenant des titres de leur portefeuille.

<u>a) Distributions prélevées sur des résultats ou réserves constitués sous le nouveau régime des SCR prévu à l'article 1-1 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier</u>

Sont à mentionner sur l'IFU:

- zone R 250 : les produits exonérés d'impôt sur le revenu dont bénéficient les personnes physiques en raison de l'engagement de conservation des actions de la SCR et de réinvestissement, ainsi que les plus-values exonérées lors de la cession des actions de la SCR ;
- zone R 249 : les produits soumis à l'impôt suivant un régime dérogatoire (distributions imposées suivant le régime des plus-values pour les entreprises, imposition au barème progressif de l'IR lorsque le bénéficiaire est une personne physique) ;
- les distributions soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun¹.

b) <u>ATTENTION : conséquences de la sortie d'une SCR de son statut particulier ou de la perte de régime de</u> faveur des actionnaires.

La remise en cause de l'exonération d'impôt sur les sociétés d'une SCR au titre d'un exercice entraîne la perte des régimes particuliers attachés aux distributions de l'exercice considéré. En effet, lorsqu'une SCR perd son régime particulier d'imposition, ses distributions deviennent imposables dans les conditions de droit commun. En conséquence, la SCR concernée dépose une déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières (« IFU »), rectificative le cas échéant, au nom de chaque actionnaire en raison des incidences pour ces derniers du non-respect des conditions d'application du régime des SCR.

En cas de perte de son régime de faveur pour un actionnaire, les distributions de la SCR précédemment exonérées deviennent imposables à l'impôt sur le revenu et doivent être ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les conditions mentionnées à l'article 163 guinquies C du CGI cessent d'être remplies.

Pour éviter aux actionnaires personnes physiques une double imposition aux contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle à ce prélèvement et prélèvement de solidarité), il convient de déclarer le montant de ces distributions non seulement à la rubrique habituelle mais également dans la zone R 233 « Répartitions de FCPR et distributions de SCR » relative aux produits pour lesquels les contributions sociales ont déjà été prélevées.

8 - Cas particulier : régime fiscal des parts ou actions de « carried interest » de SCR, de fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013 relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnel de capital investissement ou d'entités européennes de capital-risque

Lorsque certaines conditions sont respectées, les distributions issues de parts ou actions de « carried interest » des SCR, des fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013 relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement, notamment des FIP et des FCPI, et d'autres entités de capital-risque européennes ainsi que les gains nets de cession ou de rachat desdites parts ou actions, sont imposables à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En revanche, lorsque ces conditions, prévues au <u>8 du II de l'article 150-0 A</u> ou au deuxième alinéa du 1 du II de <u>l'article 163 quinquies C du CGI</u>, ne sont pas respectées, les distributions et gains correspondants sont imposables à <u>l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.</u>

Ces dispositions s'appliquent pour les parts de « carried interest » de fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013 relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement <u>créés</u> depuis le 30 juin 2009 ainsi qu'aux parts ou actions de « carried interest » des autres structures d'investissement de capital-risque européennes <u>émises</u> depuis cette même date.

Pour plus de précisions sur le régime fiscal des gains et distributions afférents aux parts ou actions de « carried interest », cf.<u>BOI-RPPM-PVBMI-60-10</u>.

_

¹ Lorsque la SCR procède au couponnage de ses revenus, ces derniers peuvent ouvrir droit à l'abattement de 40 %.

9 - Contribution sociale libératoire assise sur certains gains nets et distributions de parts ou actions de « carried interest »

L'article L. 137-18 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 21 de la <u>loi n° 2009-1646 de financement de la sécurité sociale pour 2010</u>, a institué une contribution salariale spécifique de 30 % assise sur les distributions et gains auxquels donnent droit les parts ou actions de « carried interest » de structures et d'entités européennes lorsque lesdits distributions et gains sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Cette contribution, libératoire de l'ensemble des cotisations, contributions et prélèvements sociaux, est due par les bénéficiaires des parts ou actions de « carried interest » et est recouvrée par voie de rôle.

Elle s'applique aux distributions et gains nets afférents aux fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013 relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement <u>créés</u> à compter du 1^{er} janvier 2010 et, pour les SCR et autres entités de capital-investissement européennes, aux distributions et gains nets afférents aux actions et droits <u>émis</u> depuis le 1^{er} janvier 2010.

10 - Obligation déclarative spécifique au titre des gains nets de cession ou de rachat et des distributions des parts ou actions de « carried interest »

L'article 242 ter C du CGI prévoit une obligation déclarative spécifique au titre des distributions et des gains nets de cession ou de rachat des parts ou actions de « carried interest ».

En application de ces dispositions, les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013 relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement les SCR, les entités de capital-risque européennes, ou les sociétés qui réalisent des prestations de service liées à la gestion de ces fonds, sociétés de gestion ou entités, sont tenues de mentionner sur la déclaration IFU l'identité et l'adresse de leurs salariés ou dirigeants bénéficiaires des distributions et gains nets de cession ou de rachat afférents à ces parts ou actions ainsi que, par bénéficiaire le détail du montant de ces gains nets ou distributions :

Ainsi, doivent être mentionnés distinctement, selon le cas :

- dans la zone **R 261**, le montant des gains nets de cession (ou de rachat) ou des distributions imposables à l'impôt sur le revenu, au nom du bénéficiaire concerné, selon les règles applicables aux plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers ;

dans la zone **R 262**, le montant des gains nets de cession (ou de rachat) ou des distributions imposables à l'impôt sur le revenu, au nom du bénéficiaire concerné, <u>selon les règles applicables aux traitements et salaires</u>.

Cette obligation déclarative concerne les gains nets et distributions afférents aux parts de fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013 relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement <u>créés</u> depuis le 30 juin 2009 et ceux afférents aux actions ou droits de SCR ou d'entités de capital-risque européennes émis à compter de la même date.

E. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 3)

1 - Bons de caisse, bons ou contrats de capitalisation

- La rubrique « capital souscrit »

Elle doit être complétée au titre de l'année d'émission ou de souscription des bons ou contrats concernés pour le souscripteur et éventuellement pour la personne qu'il désigne.

Le montant à faire figurer zone R 327 pour les bons ou contrats de capitalisation et pour les bons de caisse et bons du trésor correspond au montant des versements, éventuellement augmenté des intérêts précomptés.

- La rubrique « capital remboursé »

Elle doit être utilisée pour tous les bons ou contrats, quelle que soit leur date d'émission, en cas de paiement des intérêts à l'échéance ou en cours de vie du bon ou du contrat. Pour les bons ou contrats émis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998, elle doit être utilisée lorsque la personne qui vient au remboursement est le souscripteur ou le bénéficiaire initialement désigné. Il en est de même lorsque la personne apporte la preuve qu'elle est l'ayant droit du souscripteur et que la mutation à titre gratuit qui l'a rendue propriétaire a été déclarée à l'administration.

Le montant à faire figurer zones R 328 correspond normalement à la différence entre le montant des sommes versées au bénéficiaire et celles qui ont le caractère d'intérêts dans le cas des bons de caisse ou des bons ou contrats de capitalisation en euros. Dans le cas des bons ou contrats de capitalisation multisupport, il s'agit de la valeur de rachat, diminuée de l'éventuelle fraction de gain imposable à l'impôt sur le revenu ou soumis à prélèvement forfaitaire libératoire. En l'absence d'un tel gain (cas des bons ou contrats de capitalisation multisupport en perte), seule la valeur de rachat sera mentionnée en zone R 328.

Ces sommes qui ont le caractère d'intérêts ou de gains doivent toujours être portées dans les zones correspondant à la nature du produit et à son régime fiscal :

- les intérêts des bons de caisse, zone R 237 (imposition au barème progressif de l'IR) ;
- les intérêts et gains des bons ou contrats de capitalisation, déclarés selon leur durée et le régime choisi par le bénéficiaire :
 - Zone R 213 « Produits de contrats d'assurance-vie et placements de même nature d'une durée inférieure à huit ans » : produits imposables au barème de l'IR des bons ou contrats de capitalisation d'une durée inférieure ou égale à 6 ou 8 ans ;
 - Zone R 224 « produits des contrats d'assurance vie soumis au prélèvement libératoire » : produits imposables des bons ou contrats de capitalisation bénéficiant de l'abattement prévu à l'article 125-0 A du CGI et soumis au prélèvement ;
 - Zone R 225 « produits des contrats d'assurance vie soumis au barème progressif de l'IR » : produits imposables des bons ou contrats de capitalisation bénéficiant de l'abattement prévu à l'article 125-0 A du CGI et soumis à l'IR ;
 - Zone R 226 : produits autres que ceux déclarés zone R 224 soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ;
 - Zone R 223 : produits exonérés.

<u>2 - Fonds communs de placement à risques (FCPR) ou fonds professionnels de capital investissement (FPCI)</u>

Les FCPR ou FPCI peuvent être de types « juridiques » ou « fiscaux ».

• FCPR ou FPCI « juridiques » :

Leurs produits sont imposables selon les règles suivantes :

- Produits de parts : Le régime fiscal des produits de parts suit celui des fonds communs de placement (FCP). Dès lors, en application des dispositions de l'article 137 bis du CGI, les sommes ou valeurs réparties constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de cette répartition. Ces produits doivent donc être mentionnés dans les zones correspondantes de l'IFU (distributions et/ou produits de placement à revenu fixe produits ; produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés ; crédit d'impôt prélèvement).
- Distributions partielles d'actifs : les distributions partielles d'actifs, en numéraire ou en titres, sont affectées en priorité à l'amortissement des parts. Les distributions d'actifs de FCPR ou FPCI perçues par des porteurs de parts personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, sont imposées selon le régime des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers, prévu aux <u>articles 150-0 A</u> et suivants du CGI. L'assiette imposable est égale à l'excédent du montant des distributions d'actifs du FCPR ou FPCI sur le montant des souscriptions libérées dans le fonds ou sur le prix d'acquisition des parts de ce fonds (<u>7 du II de l'article 150-0 A du CGI</u>). Corrélativement, le prix de souscription ou d'acquisition des parts du fonds retenue pour l'imposition des gains nets réalisés lors de leur cession ou rachat ultérieurs est diminué des distributions d'actifs précédemment reçues et affectées au remboursement du prix de souscription ou d'acquisition de ces parts (<u>9 bis de l'article 150-0 D du CGI</u>).

Ainsi, les distributions d'actifs de FCPR ou FPCI « juridiques » ne sont pas imposées lorsque les porteurs de parts personnes physiques ne sont pas totalement remboursés de l'investissement réalisé (prix de souscription ou d'acquisition). En revanche, l'excédent des distributions d'actifs sur le montant de l'investissement réalisé est imposé à l'impôt sur le revenu au titre des gains nets de cessions de valeurs mobilières. Il doit alors être porté en zone R 231 (cf. page 45).

Le prix de souscription libéré ou le prix d'acquisition des parts de FCPR ou FPCI « juridiques » est diminué à la suite de chaque distribution d'actifs reçue, à hauteur du montant de cette distribution qui n'a pas été imposé en application du 7 du II de l'article 150-0 A du CGI (9 bis de l'article 150-0 D). Lors des distributions d'actifs ultérieures, ou du rachat ou

de la cession des parts, le gain net imposable est alors déterminé à partir du prix de souscription ou d'acquisition ainsi corrigé. À compter de la date à laquelle les parts du FCPR ou FPCI « juridiques » sont totalement remboursées du fait des distributions d'actifs reçues du fonds, le prix de souscription ou d'acquisition est réputé nul et le montant des nouvelles distributions d'actifs reçues du fond, ainsi que le prix de rachat ou de cession des parts, sont imposables dans leur intégralité.

- Distributions de plus-values : conformément aux dispositions combinées de l'<u>article 137 bis</u> et du <u>7 bis de l'article 150-0 A du CGI</u>, le régime fiscal de ces distributions est celui prévu à l'<u>article 150-0 A du CGI</u>.
 - FCPR ou FPCI « fiscaux »

Les souscripteurs personnes physiques de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux » bénéficient, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un régime fiscal favorable qui consiste en une exonération des produits distribués par le fonds et des gains de cession ou de rachat des parts (<u>I et II de l'article 163 quinquies B</u> et <u>III de l'article 150-0 A du CGI</u>).

De même, pour les entreprises, la détention et la cession de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux », ainsi que la répartition d'une fraction des actifs de ces FCPR ou FPCI, bénéficient, sous certaines conditions, de modalités d'imposition favorables.

En revanche, les porteurs de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux » non-résidents, personnes physiques ou morales, ne bénéficient d'aucun régime fiscal particulier et sont soumis au titre des distributions de produits du fonds, des cessions ou rachats de parts et opérations assimilées au régime d'imposition de droit commun.

• Obligations déclaratives générales :

En application de l'<u>article 41 duovicies G de l'annexe III</u> au CGI, les FCPR ou FPCI doivent fournir les renseignements suivants :

- dénomination du fonds zone : R 338 ;
- valeur globale des apports en nature de titres effectués dans l'année : zone R 348 ;
- lorsqu'un propriétaire de parts a détenu plus de 10 % des parts pendant une partie de l'année, période de dépassement et nombre de parts détenues : zone R 349, zone R 350 et zone R 351.

Par exception au principe d'unicité de déclaration par bénéficiaire, si au cours de l'année il y a eu plusieurs distributions successives des avoirs du fonds, un enregistrement sera généré pour chaque distribution. Il en est également ainsi lorsque la même personne a détenu plus de 10 % des parts du fonds au cours de plusieurs périodes.

a°) Le porteur de parts est une personne physique ou une entreprise résidente

En cas de dissolution du fonds ou de distribution par le fonds de ses avoirs entraînant une annulation partielle des parts :

- la date de la dissolution ou de la distribution des avoirs : zone R 341 ou R 342 ;
- le nombre de parts au moment de l'opération : zone R 345 ;
- la valeur moyenne pondérée d'acquisition des parts annulées : zone R 346 ;
- le montant des attributions ou de la distribution : zone R 347 ;

En cas de distribution sans annulation des parts :

- la date de distribution : zone R 343 ;
- le nombre de parts au moment de l'opération : zone R 345 ;
- la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres : zone R 346 ;
- le montant des attributions ou de la distribution : zone R 347.

ATTENTION: En cas d'application des exonérations de l'<u>article 163 quinquies B</u> et du <u>1 du III de l'article 150-0 A du CGI</u>, le montant des produits distribués par le FCPR ou le FPCI et des attributions d'actifs du fonds, ainsi que les plus-values de cessions ou de rachats portant sur les titres de ces fonds doivent être mentionnés en zone R 340. En cas de démembrement des titres à l'origine ou objets des opérations exonérées rappelées ci-dessus, les montants des produits distribués, attributions d'actifs, cessions ou rachats seront mentionnés au nom du nu-propriétaire.

Rappel en ce qui concerne les FCPR ou FPCI « juridiques » (cf. ci-dessus) pour lesquels les exonérations précitées ne sont pas applicables :

- la zone R 231 relative au montant des cessions de valeurs mobilières doit en outre mentionner le montant des attributions d'actifs qui excèdent le montant des apports ou la valeur d'acquisition des parts, ainsi que le montant brut des cessions et rachats portant sur ces titres ;

- les produits distribués par les FCPR ou les FPCI constituent des revenus de capitaux mobiliers et sont déclarés comme les produits distribués par des fonds communs de placement (FCP).

En cas de perte du régime de faveur et lorsque le porteur de parts est une personne physique, les répartitions de FCPR ou de FPCI deviennent imposables à l'impôt sur le revenu et doivent être ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les conditions mentionnées à l'article 163 quinquies B du CGI cessent d'être remplies. Pour éviter une double imposition aux contributions sociales, il conviendra de déclarer le montant de ces répartitions non seulement à sa rubrique habituelle mais également dans la zone R 233 relative aux produits pour lesquels les contributions sociales ont déjà été prélevées (cf. page 46).

b°) Le porteur de parts est une personne physique ou morale non résidente

En cas de dissolution du fonds ou de distribution par le fonds de ces avoirs entraînant une annulation partielle des parts :

- Idem que lorsque le porteur de parts est une personne physique résidente.

En cas de distribution sans annulation des parts :

- Idem que lorsque le porteur de parts est une personne physique résidente.

Les porteurs de parts non résidents ne bénéficient d'aucun régime spécifique du fait de la détention de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux ». Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins-values de cession de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux » est identique à celui des parts de FCP.

Les produits distribués par les FCPR ou les FPCI sont déclarés comme des revenus de capitaux mobiliers et doivent figurer en zones R 226 et R 227.

Les gains réalisés par un non-résident à l'occasion de la cession et du rachat de parts de FCPR ou de FPCI ou à l'occasion des opérations assimilées sont en général exonérés d'impôt français en application de l'<u>article 244 bis C du CGI</u>. Dans ce cas, ils ne doivent pas alimenter la zone R 231.

F. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 4)

1 - Épargne retraite

a) PERP et produits d'épargne retraite assimilés

Les obligations déclaratives des organismes gestionnaires de PERP et de produits d'épargne retraite assimilés (régimes de retraite supplémentaire obligatoire d'entreprise dits « article 83 » pour la part facultative des primes ou cotisations versées¹, PREFON, COREM et C.G.O.S.) sont fixées par l'article 41 ZZ quater de l'annexe III au CGI.

Les organismes gestionnaires doivent porter le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée et ouvrant droit à déduction du revenu global en zone R 427 pour les cotisations ordinaires y compris les cotisations versées par les affiliés aux régimes PREFON, COREM et C.G.O.S.² au cours d'une année en vue d'augmenter leurs droits à retraite au titre d'années antérieures à leur affiliation (rachat de droits), ou postérieures à leur affiliation (cotisations d'ajustement ou « surcotisations »).

b) Contrats « Madelin » et « Madelin agricole »

En application de l'<u>article 41 DN ter de l'annexe III au CGI</u>, les organismes gestionnaires de régimes ou contrats « Madelin » ou de contrats « Madelin agricole » doivent adresser à la direction des finances publiques du lieu de leur principal établissement le double de l'attestation mentionnant le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée ou au cours du dernier exercice clos qu'ils délivrent à leurs cotisants.

Par mesure de simplification, ces organismes gestionnaires peuvent s'ils le souhaitent porter le montant des cotisations ou primes versées aux régimes ou contrats susvisés au cours de l'année civile écoulée en zone R 429.

¹ L'article 116 de la <u>loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites</u> étend aux cotisations facultatives versées dans le cadre de ces régimes le dispositif qui était réservé aux versements facultatifs effectués dans le cadre d'un plan épargne retraite en entreprise (PERE).

² Il s'agit des personnes affiliées à ces régimes au 31 décembre 2004 ou après cette date si elles ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité.

Si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, la zone R 430 doit être renseignée avec la valeur 1.

2 - Plan d'épargne populaire

Les obligations déclaratives des établissements gestionnaires de plan d'épargne populaire (PEP) sont fixées par le II de l'article 91 *quater* B de l'annexe II au CGI.

Dans le cadre de la gestion annuelle des plans, par tolérance administrative, les établissements gestionnaires de PEP peuvent, s'ils le souhaitent, se dispenser d'établir une déclaration.

Seuls les clôtures et retraits partiels continuent à être déclarés.

a) Gestion annuelle du PEP

Lorsqu'un organisme gestionnaire ne souhaite pas bénéficier de la tolérance administrative susvisée, une déclaration est établie pour chaque titulaire d'un PEP (zone R 432). Ainsi, dans le cas où un PEP serait ouvert par chacun des époux ou partenaires liés par un PACS faisant l'objet d'une imposition commune, deux déclarations doivent être adressées à l'administration fiscale (une déclaration par conjoint ou partenaire), outre éventuellement la déclaration relative aux autres produits établie au nom du foyer.

L'organisme gestionnaire mentionne :

- les références du PEP en zone R 432 ;
- la date d'ouverture en zone R 433. Cette date s'entend de la date du premier versement et non de celle de la signature du contrat.

b) Retraits et clôture du PEP

Les retraits totaux anticipés entraînent la clôture du PEP conformément aux dispositions qui régissent ces plans. Par contre, les retraits partiels n'entraînent pas la clôture du PEP mais interdisent tout versement ultérieur.

Retraits ou clôture effectués après huit ans à compter de l'ouverture du PEP

Le montant global des produits réalisés est porté dans la zone R 223 « Revenus exonérés » de la rubrique « Montant brut des revenus imposables à déclarer ».

3 - Plan d'épargne en actions (PEA) et plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)

Précision relative aux revenus de source étrangère¹ : lorsque les produits perçus dans le PEA ou le PEA-PME proviennent de titres étrangers, ils sont déclarés pour leur montant brut, impôt acquitté à l'étranger compris, pour les titres non cotés émis dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions. En l'absence de convention, ils sont déclarés pour leur montant net.

Les crédits d'impôts conventionnels correspondant à l'impôt étranger afférents aux seuls produits des titres non cotés sont portés en zone R 417 pour le PEA et zone 426 pour le PEA-PME.

a) Ouverture

L'organisme auprès duquel un PEA ou un PEA-PME est ouvert doit, au titre de l'année d'ouverture, fournir les renseignements suivants :

- références du PEA à la zone R 409 ou du PEA-PME à la zone R 418 ;
- date d'ouverture du PEA à la zone R 410 ou du PEA-PME à la zone R 419. La date d'ouverture s'entend de la date du premier versement ou, le cas échéant, de celle du premier transfert de titres, et non de celle de la signature du contrat.

Dans le cas où un PEA ou PEA-PME serait ouvert par chacun des époux ou partenaires liés par un PACS faisant l'objet d'une imposition commune, deux déclarations doivent être adressées à l'administration fiscale (une déclaration par conjoint).

b) Gestion annuelle

1

¹ Il est rappelé que les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres étrangers inscrits dans un PEA ou dans un PEA-PME ne donnent droit à aucune restitution.

Pour chaque plan non clos au 31 décembre de l'année précédente, l'organisme gestionnaire du plan mentionne sur l'IFU :

- les références du PEA en zone R 409 ou du PEA-PME en zone R 418 ;
- la date d'ouverture du PEA en zone R 410 ou du PEA-PME en zone R419.

Lorsque le plan comprend des titres non cotés, il doit, en plus, indiquer le montant des produits de ces titres perçus au cours de l'année dans le PEA en distinguant ceux éligibles à l'abattement de 40 % en zone R 414 pour le PEA ou en zone R 423 pour le PEA-PME de ceux qui ne le sont pas en zone R 415 pour le PEA et en zone R 424 pour le PEA-PME.

Précision: L'exonération dont bénéficient les produits des placements en titres non-cotés détenus dans un PEA ou dans un PEA-PME est limitée à 10 % du montant de ces placements. Pour l'application de cette disposition, il est précisé que les titres non cotés s'entendent des titres (actions, certificats d'investissement, parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent) qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles <u>L421-1</u> ou <u>L422-1 du Comofi</u>, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles <u>L424-1</u> ou <u>L424-9</u> <u>du Comofi</u> (cf. <u>5° bis de l'article 157 du CGI</u>), à l'exception des rémunérations des certificats mutualistes et paritaires versées dans les conditions prévues au <u>V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances</u>, au <u>IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité</u> ou au <u>IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale</u>.

Ainsi, les produits des titres négociés sur un marché français ou européen non réglementé, mais organisé (Alternext ou Marché Libre, notamment) ne sont plus considérés comme des produits d'actions non cotées et n'ont donc plus à être portés dans cette zone. Seuls les produits des autres titres non cotés, c'est à dire ceux qui ne sont pas admis sur un marché réglementé français ou européen ou sur un système multilatéral de négociation, doivent figurer dans cette zone.

Cas particuliers des produits de titres de sociétés de capital-risque (SCR) non cotées inscrits dans le PEA ou le PEA-PME :

Indiquer le montant des produits des titres de SCR non cotées :

- dans la zone R 223, lorsque le titulaire du PEA ou du PEA-PME a pris l'engagement prévu au <u>II de l'article 163 quinquies C du CGI</u> de conservation des actions de la SCR et de réinvestissement des produits distribués par celle-ci ;
- selon le cas, dans la zone R 249 (pour les produits afférents à des distributions de la SCR prélevées sur des plusvalues nettes de cession de titres) et/ou dans les zones R 414 (zone R 423 pour le PEA-PME) et/ou R 415 pour le PEA (zone R 424 pour le PEA-PME) pour les autres produits distribués par la SCR), lorsque le titulaire du PEA ou du PEA-PME n'a pas pris l'engagement précité.

Tolérance administrative. Lorsqu'aucun produit afférent à des titres non cotés n'a été crédité sur le PEA ou le PEA-PME au cours de l'année d'imposition et en l'absence de retrait, rachat ou clôture au cours de la même année, les établissements peuvent, s'ils le souhaitent, se dispenser d'établir une déclaration, y compris lorsque des produits de titres cotés ont été crédités sur le PEA ou sur le PEA-PME.

c) Retraits, rachats et clôture

Pour chaque plan concerné par un de ces événements, l'organisme gestionnaire du PEA ou du PEA-PME doit établir une déclaration au nom du titulaire.

Avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'ouverture du plan

L'organisme gestionnaire doit compléter l'ensemble des zones du cadre relatif au PEA ou du PEA-PME des renseignements suivants :

- montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et éligibles à l'abattement de 40 % (zone R 414 pour le PEA ou zone R 423 pour le PEA-PME), le cas échéant ;
- montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et non éligibles à l'abattement de 40 % (zone R 415 pour le PEA ou zone R 424 pour le PEA-PME), le cas échéant ;
 - références du PEA (zone R 409) ou du PEA-PME (zone R 418) ;
 - date d'ouverture du PEA (zone R 410) ou du PEA-PME (zone R 419) ;
- date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation (zone R 411 pour le PEA ou zone R 420 pour le PEA-PME) ;
- valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan (zone R 412 pour le PEA ou zone R 421 pour le PEA-PME).

En outre, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan (zone R 412 pour le PEA ou zone R 421 pour le PEA-PME) doit également être portée dans la zone R 231 « Montant total des cessions de valeurs mobilières » lorsque la clôture intervient avant l'expiration de la cinquième année ;

- montant cumulé des versements depuis l'ouverture du plan (zone R 413 pour le PEA ou zone R 422 pour le PEA-PME).

ATTENTION. Lorsque des retraits ou rachats autorisés ont été effectués dans le PEA ou dans le PEA-PME précédemment ou concomitamment à la clôture du plan (cf. cas particulier à la page 57), le montant cumulé des versements à porter dans la zone R 413 pour le PEA (ou zone R 422 pour le PEA-PME) ne doit pas comprendre les versements afférents à ces retraits ou rachats autorisés (c'est-à-dire la part des versements compris dans ces retraits ou rachats).

En outre, lorsque les sommes retirées ou les rachats effectués lors de la clôture du plan sont affectés pour partie à la création ou à la reprise d'une entreprise (retraits ou rachats autorisés), la valeur liquidative du plan ou la valeur du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan (zones R 412 pour le PEA, zone R 421 pour le PEA-PME et zone R 231) doit être diminuée du montant total de ces retraits ou rachats autorisés.

Précisions sur l'assiette des contributions sociales:

Lors de la clôture du plan, la valeur liquidative à prendre en compte pour le calcul du gain net imposable aux prélèvements sociaux est diminuée du montant des répartitions antérieures de revenus attachés aux parts de FCPR et de FCPI et aux actions de sociétés de capital risque (SCR) détenues dans le plan, ainsi que du montant des gains nets de cession de ces parts ou actions, déjà imposés aux prélèvements sociaux lors de leur versement ou de leur réalisation.

En cas de clôture du PEA ou d'un PEA-PME avant cinq ans et pour éviter une double imposition à la CSG, CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles à ce dernier prélèvement au titre des revenus du patrimoine, il conviendra de déclarer le montant des répartitions antérieures déjà imposées dans la zone R 233 relative aux produits pour lesquels les contributions sociales ont déjà été prélevées.

ATTENTION:

- la zone R 233 ne doit pas être complétée lorsque le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu.
- la valeur liquidative du PEA figurant dans la zone R 412 ou celle du PEA-PME figurant dans la zone R 421 tient toujours compte de ces répartitions.

Cas particulier: En cas de force majeure (décès, rattachement à un autre foyer d'un invalide titulaire d'un PEA), les zones R 412 « valeur liquidative du plan » pour le PEA (ou zone R 421 pour le PEA-PME), R 413 « montant cumulé des versements » pour le PEA (ou zone R 422 pour le PEA-PME) et R 231 « montant des cessions de valeurs mobilières » n'ont pas à être annotées.

En revanche, les zones R 409 « références du plan » pour le PEA (ou zone R 418 pour le PEA-PME), R 410 « date d'ouverture du plan » pour le PEA (ou zone R 419 pour le PEA-PME), R 411 « date de premier retrait » pour le PEA (ou zone R 420 pour le PEA-PME), R 414 et R 415 pour le PEA (ou zones R 423 et R 424 pour le PEA-PME) relatives au montant des produits de titres non cotés doivent être obligatoirement servies.

Précisions s'agissant des non résidents (BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20) :

Le transfert du domicile fiscal hors de France par le titulaire du PEA n'entraîne pas la clôture de ce plan, sauf si le transfert s'effectue dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'<u>article 238-0 A du CGI</u>.

Pour ce dernier cas uniquement, la clôture automatique du plan s'accompagne de l'imposition du gain net réalisé, d'une part, à l'impôt sur le revenu si le plan est ouvert depuis moins de cinq ans, d'autre part, aux prélèvements sociaux quelle que soit la date d'ouverture du plan. Dans cette situation, les modalités déclaratives sont identiques à celles des résidents fiscaux français.

Ces dispositions, qui s'appliquent, pour le PEA, aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus depuis le 20 mars 2012, sont également applicables au PEA-PME.

Entre l'expiration de la cinquième et de la huitième année

L'organisme gestionnaire du plan doit remplir les zones suivantes :

- références du PEA : zone R 409 ;
- date d'ouverture du PEA : zone R 410 ;
- date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation : zone R 411;
- le cas échéant, montant des produits des titres non cotés : zones R 414 et R 415.

En outre, en cas de clôture d'un PEA après cinq ans dans les conditions du <u>2 bis du II de l'article 150-0 A du CGI</u> (PEA en perte), l'organisme gestionnaire remplit également les zones suivantes :

- montant cumulé des versements depuis l'ouverture du plan à l'exception de ceux compris dans des précédents retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan (zone R 413) ;
- valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan (zone R 412).

Cette valeur liquidative doit également être portée dans la zone R 231 « Montant total des cessions de valeurs mobilières ».

Au-delà de la huitième année

En cas de retrait de la totalité des sommes, de rachat total du contrat ou de clôture du plan, l'organisme gestionnaire du plan doit servir les mêmes zones que celles prévues pour un retrait, un rachat ou une clôture entre l'expiration de la cinquième année et de la huitième année (tiret précédent).

En cas de retraits ou de rachats partiels n'entraînant pas, après l'expiration d'une période de huit ans, la clôture du plan, les zones R 411, R 412 et R 413 ne doivent pas être remplies.

Cas particulier des retraits ou rachats autorisés de sommes ou valeurs du PEA ou du PEA-PME pour le financement de la création ou de la reprise d'une entreprise.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa du <u>II de l'article L221-32 du code monétaire et financier</u>, les retraits ou rachats de sommes ou valeurs figurant sur un PEA ou sur un PEA-PME peuvent être effectuées au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise.

En outre, lorsque ces mêmes retraits ou rachats interviennent avant l'expiration de la cinquième année du plan, ils s'effectuent en franchise d'impôt sur le revenu (<u>CGI, 2 du II de l'art. 150-0 A</u>). Le gain net afférent aux sommes ou valeurs ainsi retirées ou rachetées reste toutefois soumis aux prélèvements sociaux.

Dans cette situation, l'organisme gestionnaire du plan doit procéder de la manière suivante :

- la zone R 411 du PEA ou zone R 420 du PEA-PME afférente à la date du premier retrait ou du premier rachat pour les contrats de capitalisation doit être remplie uniquement s'il s'agit d'un retrait de la totalité des sommes ou d'un rachat total du contrat. En outre, dans ce cas, les zones R 409 et R 410 du PEA (ou zones R 418 ou R 419 du PEA-PME) doivent être obligatoirement servies (références et date d'ouverture du PEA ou du PEA-PME), le retrait ou le rachat entraînant la clôture du plan ;
- en cas de retraits ou de rachats partiels, seules les zones R 409 et R 410 pour le PEA (ou zones R 418 et R 419 pour le PEA-PME) doivent être remplies. Le retrait ou le rachat partiel n'entraîne pas la clôture du plan, mais interdit tout versement ultérieur sur ce plan.

4 - Profits réalisés sur les instruments financiers à terme

Les obligations déclaratives des établissements et des personnes qui tiennent le compte des opérations réalisées en France ou à l'étranger sur les instruments financiers à terme par leurs clients sont fixées à l'<u>article 242 ter E du CGI</u> dans sa rédaction issue de l'article 43 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

Doit être déclaré le montant des profits ou des pertes se rapportant aux opérations réalisées au cours de l'année civile au titre de laquelle la déclaration est établie.

Il y a lieu de porter le montant des profits ou des pertes aux zones R 441 ou R 442 englobant l'ensemble des opérations. En cas de livraison de titres, le montant des titres livrés, évalués au cours d'ouverture à la date d'assignation du vendeur, doit également figurer dans la rubrique « Montant des cessions de valeurs mobilières » zone R 231.

5 - Fonds de placement immobilier (FPI)

L'imposition des porteurs de parts est limitée à la quote-part des revenus et profits distribués par le fonds.

Cette quote-part est fixée à 85 % du revenu net procuré par les biens immobiliers 1 et mobiliers détenus en direct ou par l'intermédiaire de sociétés de personnes transparentes fiscalement, et à 85 % du profit retiré, dans les mêmes conditions, de la cession de biens immobiliers² ou mobiliers.

Les revenus et profits conservent leur qualification propre et sont, en conséquence, imposés selon le cas :

- 1) pour les revenus afférents aux biens immobiliers et meubles meublants:
- dans la catégorie des revenus fonciers pour la fraction distribuée du revenu net déterminée selon les règles prévues aux articles 14 A à 33 *quinquies* du CGI ; outre le bénéfice foncier net (zone R 466), le détail des recettes brutes

¹ La fraction du revenu net procuré par les biens immobiliers est, le cas échéant, diminuée d'un abattement forfaitaire égal à 1,5 % du prix de revient des immeubles détenus directement par le fonds.

² La fraction du profit net retiré de la cession de biens immobiliers est, le cas échéant, diminuée du montant de l'abattement pour durée de détention prévu au <u>I de l'article 150 VC du CGI</u>.

imposables (zone R 463), des charges communes admises en déduction (zone R 464) et des intérêts d'emprunt (zone R 465) doivent être mentionnés. Le détail de ces sommes est fourni par la société de gestion.

- dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour la fraction de revenus distribuée déterminée selon les règles prévues aux articles 36 à 60 du CGI et au 2 du II de l'<u>article 239 nonies du CGI</u>; outre le montant de bénéfice industriel et commercial (zone R 459), le montant de l'amortissement comptable théorique des immeubles (zone R 457) et le montant de l'abattement pratiqué par le fonds (zone R 458) en application du a du 1° du II de l'<u>article L. 214-81</u> du code monétaire et financier doivent être mentionnés. Le détail de ces sommes est fourni par la société de gestion.
 - 2) pour le solde : dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.
 - 3) pour les plus-values :
- selon le régime des plus-values immobilières (zone R 461), pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens immobiliers ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB du CGI ; l'impôt est prélevé à la source ;
- selon le régime des plus-values professionnelles (zone R 460) pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens immobiliers auxquels sont affectés des biens meubles meublants, biens d'équipement ou biens affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers et que le porteur de parts est considéré comme loueur meublé professionnel au sens du IV de l'article 155 du CGI;
- sous la forme d'un coupon de plus-value mobilière (zone R 462) dans les conditions mentionnées à l'<u>article 150-0 F du CGI</u>, pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens mobiliers ou de participations autres que les parts de sociétés à prépondérance immobilière précitées. Il convient dès lors de compléter la zone R 462 du montant correspondant.

G. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE TOTALISATION (TYPE T0)

Il doit comporter obligatoirement le nombre d'enregistrements bénéficiaires (type R 1, R 2, R 3 et R 4) délivrés par un déclarant donné.

- La zone T 006 nombre d'enregistrements R 1 est la totalisation des R 1.
- La zone T 007 nombre d'enregistrements R 2 est la totalisation des R 2.
- La zone T 008 nombre d'enregistrements R 3 est la totalisation des R 3.
- La zone T 009 nombre d'enregistrements R 4 est la totalisation des R 4.
- Les zones T 010, T 011 et T 012 doivent contenir le nom du responsable fonctionnel pouvant être contacté en cas d'anomalies dans le fichier.

TITRE IV - CONTRÔLE DES FICHIERS

Si le programme de contrôle informatique ne fait apparaître aucune anomalie, il est accusé réception de l'envoi à l'émetteur au moyen d'un relevé d'anomalies le précisant explicitement.

Par contre, le non-respect des spécifications demandées ou des fiches descriptives des enregistrements entraîne le refus du fichier.

Il en est ainsi notamment:

- si le fichier est inexploitable :
- si la qualité des informations est insuffisante.

Le fichier refusé, accompagné d'une liste des anomalies détectées, est alors renvoyé à l'émetteur qui dispose d'un délai de huit jours pour transmettre une déclaration recyclée, c'est-à-dire après correction des anomalies signalées.

Cette déclaration doit reproduire l'ensemble des articles bénéficiaires initialement transmis et intégrer les corrections relatives aux articles en anomalie. En aucun cas ne sont transmis les seuls articles bénéficiaires donnant lieu à correction.

La liste des anomalies bloquantes et non bloquantes pourra être envoyée au destinataire par courriel.

Pour les envois réseau via TELE-TD :

Lors de sa transmission, le fichier fait l'objet de pré-contrôles effectués en ligne. Ces pré-contrôles visent à détecter, au plus tôt, les fichiers totalement inexploitables.

Ces pré-contrôles sont distincts des contrôles métiers effectués ultérieurement.

Si les pré-contrôles ne font apparaître aucune anomalie d'exploitabilité, un accusé de dépôt est délivré en ligne et la procédure de transmission en ligne est terminée. Par la suite, le fichier fait l'objet des contrôles métiers décelant la présence d'anomalies bloquantes et non bloquantes.

En revanche, en cas d'anomalie compromettant l'exploitabilité, le fichier est rejeté en totalité et un compte rendu d'anomalie est délivré en ligne. L'émetteur a la possibilité de renvoyer en ligne le fichier préalablement corrigé.

A. PRÉ- CONTRÔLES PROPRES À LA TRANSMISSION RÉSEAU TELETD

Les pré-contrôles TELE-TD visent à détecter, au plus tôt, les fichiers totalement inexploitables. Ils sont de deux types :

1 - Les contrôles concernant les normes informatiques obligatoires

Les fichiers transmis en ligne doivent respecter impérativement les caractéristiques définies au Titre II.

La non-conformité à ces prescriptions interdisant l'exploitation du fichier, le fichier est rejeté en totalité. Le tiers déclarant en sera immédiatement averti par l'affichage d'un compte rendu en ligne précisant le type d'anomalie.

- 2 Les contrôles décelant la présence d'anomalies bloquantes
- → Il s'agit d'anomalies de nature technique concernant la structure logique du fichier ainsi que la nature des données de la zone indicatif et qui interdisent l'exploitation du fichier.
- → Ces anomalies entraînent toujours le rejet de l'ensemble du fichier. Le tiers déclarant en sera immédiatement averti par l'affichage d'un compte rendu en ligne précisant le type d'anomalie constaté.

B. NATURE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS

Les contrôles effectués sont de trois types :

1 - Les contrôles concernant les normes du support informatique

Les supports informatiques doivent respecter impérativement les caractéristiques définies au Titre II.

La non-conformité à ces prescriptions interdisant la lecture du support, le fichier est rejeté en totalité. Le tiers déclarant en sera immédiatement averti.

- 2 Les contrôles décelant la présence d'anomalies bloquantes et non bloquantes
- a) Anomalies de nature technique

Il s'agit des anomalies concernant la structure logique du fichier, la zone indicatif et la nature des données.

- b) Anomalies de nature réglementaire
- Anomalies bloquantes

Définition : En principe, les anomalies bloquantes entraînent le rejet du fichier dès la première erreur.

Toutefois, pour certaines anomalies bloquantes, expressément visées au Titre V du présent cahier des charges, c'est la présence de plus de 1 % ou de 5 % de ces anomalies dans le fichier qui entraîne le rejet de l'ensemble de la déclaration. La liste des anomalies bloquantes pourra être envoyée au destinataire par courriel.

- Anomalies non bloquantes

Définition : la présence d'une ou de plusieurs anomalies de ce type n'entraîne pas le rejet de la déclaration. La liste des anomalies non bloquantes pourra être envoyée au destinataire par courriel.

AVERTISSEMENT: Qu'elles soient bloquantes ou non bloquantes, l'Administration exercera son droit de contrôle habituel et appliquera les cas échéant les amendes fiscales prévues par le Code général des impôts à l'article 1729 B et au l de l'article 1736, en cas d'omissions ou inexactitudes.

C. SIGNALEMENT DES ANOMALIES

Les anomalies détectées seront notifiées de deux manières distinctes :

1 - Par la production d'un état d'anomalies partiel transmis par courriel

Cet état contient les 100 premières anomalies bloquantes détectées dans le fichier. Il se présente sous la forme de tableau indiquant notamment : la position dans le fichier de l'enregistrement en anomalie (colonne « rang »), la zone concernée et le libellé d'erreur.

2 - Par la production d'un compte-rendu de traitement transmis par courriel

Ce compte rendu fera apparaître les informations suivantes :

- Identification du déclarant (raison sociale, adresse, SIRET);
- Type de la déclaration ;
- > Raison sociale du déclarant telle qu'elle figure dans le répertoire SIRENE de l'INSEE;
- Nombre d'articles « bénéficiaires » ;
- Une statistique faisant apparaître pour chaque type d'anomalie rencontrée :
 - * le code zone (code article code rubrique),
 - * le libellé de la zone (ex : mois de naissance).
 - * le libellé de l'erreur (ex : hors plage valeurs),
 - * le nombre par déclaration,
 - * le taux de présence
- La gravité (B si anomalie bloquante sans seuil ; B (%) si anomalie bloquante avec seuil dépassé ; S si anomalie bloquante avec seuil non dépassé).

D. RECYCLAGE DE FICHIERS COMPORTANT DES ANOMALIES BLOQUANTES

Le nouveau fichier, transmis au centre de traitement de la DGFIP après correction des anomalies, doit comporter l'ensemble des informations relatives à la déclaration [enregistrement D0, enregistrement R 1 (et/ou) enregistrement R 2 (et/ou) R 3 (et/ou) R 4, et enregistrement T0] ou aux déclarations ayant fait l'objet du signalement d'une ou plusieurs anomalies bloquantes mais uniquement ces déclarations.

Ainsi, au sein d'un même fichier, seule(s) la(les) déclaration(s) comportant des anomalies bloquantes devra(devront) être renvoyée(s), après correction, à l'établissement de services informatiques de Nevers ; celle(s)-ci devra(devront) reproduire impérativement l'ensemble des articles bénéficiaires, y compris ceux ne présentant pas d'anomalie.

RAPPELS

Comme pour l'envoi initial, les déclarations de plusieurs déclarants peuvent figurer sur le même fichier, mono ou multi-volumes.

En aucun cas, ce fichier de recyclage ne devra comporter des déclarations du même type déjà acceptées par la DGFIP.

En outre, tant qu'une déclaration [enregistrements D0, R 1 (et/ou) R 2 (et/ou) R 3 (et/ou) R 4 et T0] du fichier initial comporte une anomalie bloquante, le déclarant doit recycler cette déclaration en conservant la valeur 1 dans la zone type de déclaration.

Le fichier rejeté par les procédures de contrôle doit être recyclé en type 1.

Le type 2 est réservé exclusivement à la déclaration rectificative qui ne peut être déposée qu'à la condition que le fichier initial soit valide (c'est-à-dire dépourvu d'anomalie bloquante).

Le fichier de recyclage doit être accompagné obligatoirement d'un bordereau d'envoi pour les supports informatiques. Il convient de reporter le numéro de référence (4 chiffres plus 1 lettre de contrôle ou 1 lettre plus 3 chiffres plus 1 lettre de contrôle) attribué lors du premier envoi et mentionné sur le listing des anomalies.

Un fichier peut faire l'objet d'envois successifs jusqu'à disparition de toute anomalie bloquante. Il est rappelé que ce fichier corrigé doit comprendre, pour chacun des envois, l'ensemble des articles bénéficiaires relatifs à la(aux) déclaration(s) avant donné lieu à correction.

TITRE V - LISTE DES ANOMALIES

A. ANOMALIES BLOQUANTES SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT TELE-TD

	Observations
Libellé d'anomalie	I : Compléments d'information C : Aide à la correction
1. AU NIVEAU DU FICI	-
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Fichier vide	I : Le fichier transmis ne comporte aucune donnée exploitable.
	C : Vérifier le contenu du fichier.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Jeu de caractères : Présence de caractères non reconnus.	I : Le fichier transmis est illisible.
Position en nombre d'article de taille 430 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	C : Le fichier doit obligatoirement être un fichier bilatéral et faire l'objet d'une codification en US-ASCII (ISO 8859-1 sur 8 bits, plage hexadécimale 0x20 à 0x7E).
	Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier La taille du fichier est inférieure à la taille d'un seul article défini dans le cahier des charges pour ce revenu	I : Le fichier transmis a une taille inférieure au minimum requis pour ce type de revenu.
Taille du fichier : xxxx	C : Le fichier doit avoir une taille de 430 octets minimum.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Fichier binaire (fichier texte attendu)	I : Le fichier transmis a un format inapproprié.
	C : Le fichier doit être au format texte.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Taille d'article : Le fichier transmis ne correspond pas au cahier des charges de référence.	I : Une anomalie de ce type provient principalement des cas d'erreurs suivants :
Le type d'article "xxx" n'est pas autorisé. Position en nombre d'article de taille 430 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	 discordance entre le type de revenu sélectionné et le fichier transmis longueur des enregistrements différente de celle prévue dans le cahier des charges de référence code article inconnu
	Un fichier codé en EBCDIC produit également ce type d'anomalie.
	C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.
2. AU NIVEAU DES ZONES INDICATIFS DES ART	TICLES D0, R1, R2, R3, R4 et T0
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Zone indicatif, SIREN non renseigné(s), veuillez vérifier. Position en nombre d'article de taille 430 : xxx	I : Un ou plusieurs N° SIREN absent (s) en zone(s) indicatif.
Position en nombre de caractères : xxxx	C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.

En cas de difficultés pour corriger votre fichier, vous pouvez contacter l'Assistance Directe Recoupement de l'ESI de NEVERS mise à votre disposition pour répondre aux questions de <u>nature technique</u>.

Téléphone : 0 810 003 739 (service 0,06 € / min + prix appel)

B. ANOMALIES BLOQUANTES

1 - Anomalies bloquantes de nature technique

ATTENTION : le non-respect de la structure du fichier définie au titre II du présent cahier des charges entraîne le rejet du fichier.

N° de zone dans le cahier des charges (code dans les formulaires 2561/2561bis)	Libellé de zone Libellé d'anomalie	Observations I : Compléments d'information C : Aide à la correction
2001/2001810)	1. AU NIVEAU DU FICH	HER
005	Code article	I : Code article différent de D0, R1, R2, R3, R4,
	Inconnu ou absent (différent de D0, R1, R2, R3, R4, T0)	ТО
000	Zones de classe numérique (N)	I : Ces zones ne doivent contenir que des chiffres (de 0 à 9)
	Zones non numériques 2. AU NIVEAU DE L'ARTICLE « DÉ	
DO		
D0	Article en tête	I : Une déclaration doit commencer par un article
D004	Absence d'article en-tête D0	de type D0.
D001	Année	I : L'année doit être égale à l'année de versement
D000 (70 d	Zone hors plage de valeurs	des revenus.
D002 (ZS du	SIRET ou PSEUDO-SIRET du déclarant au	C : Cette zone doit être obligatoirement
2561 et/ou XS	31/12/2016	renseignée.
du 2561 bis)	SIREN non renseigné	
D002 (ZS du	SIRET ou PSEUDO-SIRET du déclarant au	C : Cette zone doit être obligatoirement
2561 et/ou XS	31/12/2016	renseignée.
du 2561 bis)	NIC non renseigné	
D002 (ZS du	SIRET OU PSEUDO-SIRET du déclarant au	L. Ci la CIDET aut man mumat vienna il dait âtra
2561 et/ou XS	31/12/2016	1: Si le SIRET est non numérique, il doit être
du 2561 bis)	Saisie de la zone non conforme	conforme à celui attribué par la DGFIP.
		C : Ne reporter que le SIRET attribué par l'INSEE
D003	Type de déclaration	(numérique) ou le PSEUDO SIRET de la DGFiP.
D003	Type de déclaration Zone hors plage de valeurs (différent de 1, 2)	
D004	Zone à zéro	
2001	Différente de zéro	
3.	AU NIVEAU DE L'ARTICLE « BÉNÉFICIAIRE » (R	1) ET « MONTANT » (R2, R3, R4)
R1	Article bénéficiaire R1	I : La déclaration ne comporte aucun bénéficiaire,
	Absence article bénéficiaire R1	l'article D0 étant présent et aucun article R1
		correspondant à l'indicatif de D0 n'ayant été
		trouvé.
		C : Revoir la structure du fichier.
R101 R102 (ZS	Zones année-SIRET-type	I : Les zones année-SIRET-type sont différentes
du 2561 et/ou	Article bénéficiaire R1 déclassé	de celles de l'article déclarant précédent. Il est
XS du 2561 bis)		considéré que l'on se trouve en présence d'un
R103		article bénéficiaire R1 déclassé.
		C : Revoir la structure du fichier.
R1	Articles Montants R2 ou R3 ou R4	I : L'article bénéficiaire R1 est associé à aucun
	Absence	article « Montant » R2 ou R3 ou R4.
		C : Revoir la structure du fichier.
R2	Articles montants R2 ou R3 ou R4	
	Enregistrement déclassé	numéro de compte sont différentes entre R1
		et/ou R2 et/ou R3 et/ou R4.
		C : Ces zones doivent être remplies de manière
		identique pour les articles R1, R2 et/ou R3 et/ou
	A ALLAID (FALL DE LIADTIOLE TO	R4.
TO	4. AU NIVEAU DE L'ARTICLE « TO	
ТО	Article totalisation T0	I : Cet enregistrement est absent de la
	Absence article totalisation T0	déclaration.

		C : Revoir la structure du fichier.
ТО	Article totalisation T0 Article totalisation erroné	I : Les zones année-SIRET-type sont différentes de celles de l'article précédent. Il est considéré que l'on se trouve en présence d'un article totalisation erroné pour la déclaration en cours de traitement.
T0-004	Zone à 9 (si différente de tout à 9)	I : présence de caractères autres que 9 C : Cette zone doit être remplie qu'avec des 9

2 - Anomalies bloquantes de nature réglementaire

Avertissement : Pour la plupart des anomalies bloquantes, la présence d'une seule anomalie suffit à entraîner le rejet du fichier. Pour certaines anomalies, signalées dans le tableau suivant, c'est la présence de plus de 1 % ou de 5 % d'anomalies bloquantes qui entraîne le rejet de l'ensemble de la déclaration.

1. ARTICLE « DÉCLARANT » D0		
D 003	Type de déclaration	I : Une déclaration de type 1 a déjà été acceptée
D 003	Déclaration initiale valide déjà déposée	par la DGFIP (contrôle effectué en fonction des zones année, SIRET et type). C: Un déclarant ne peut déposer qu'une seule déclaration. Vérifier le type de déclaration (1=
		initiale, 2= rectificative).
D 003	Type de déclaration Déclaration initiale non valide ou absente	I : On se trouve en présence d'une déclaration de type 2 et, pour le même indicatif : soit une déclaration de type 1 présente des anomalies bloquantes; soit aucune déclaration de type 1 n'a été déposée. C : Vérifier qu'une déclaration de type 1 a été souscrite et acceptée.
D 003	Type de déclaration Déclaration valide déjà déposée	I : Une déclaration de type 2 valide a déjà été reçue par la DGFIP. C : Vérifier le type de déclaration.
D 006 (ZM du 2561 et/ou XM du 2561 bis)	Raison sociale Raison sociale non renseignée	I: La raison sociale est égale à espace ou contient des caractères non signifiants. C: Cette zone doit être obligatoirement renseignée, c'est à dire contenir des informations signifiantes.
D 017 (ZR du 2561 et/ou XR du 2561 bis)	Code postal Zone non renseignée	I : Les deux premiers caractères du code postal sont à zéro. Les deux premiers caractères doivent être compris entre 01 et 99 (ainsi que 2A et 2B et sauf 96). C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée, c'est à dire contenir des informations signifiantes.
D 019 (CR du 2561 et/ou DT du 2561 bis)	Bureau distributeur Zone non renseignée	I : Le bureau distributeur est égal à espace. C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée
D 020	Date d'émission de la déclaration Zone non renseignée	I : La date d'émission est égale à espace ou contient des caractères non signifiants. C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée, c'est à dire contenir des informations signifiantes.
	2. ARTICLE « BÉNÉFICIAI	
R 111 (AB du 2561 et/ou DB du 2561 bis)	Code bénéficiaire (B ou T) Zone non renseignée	I : Zone différente de B ou T. C : Renseigner le code bénéficiaire à :- B pour bénéficiaire ; - T pour compte de tiers.
R 113 (ZE du 2561 et/ou XE du 2561 bis) R 114 (ZC du 2561 et/ou XC du 2561 bis) R 116 (CT du 2561 et/ou DI du	Raison sociale et nom de famille et nom d'usage Zones non renseignées	I : Les zones raison sociale, nom de famille et nom d'usage sont égales à espace ou contiennent des caractères non signifiants. C : Au moins une de ces trois zones doit être obligatoirement renseignée.

OFC4 big)		
2561 bis)	Deigon cociale et nom de femille	L. Lee Tonge raison againle at name de famille
R 113 (ZE du	Raison sociale et nom de famille	I: Les zones raison sociale et nom de famille
2561 et/ou XE	Ces zones ne peuvent être servies	sont toutes deux renseignées pour un même
du 2561 bis)	simultanément	bénéficiaire.
R 114 (ZC du		C: Renseigner obligatoirement, selon le cas,
2561 et/ou XC		l'une des zones :
du 2561 bis)		- bénéficiaire personne physique: zone
		« Nom » ;
		- bénéficiaire personne morale : zone « Raison
		sociale ».
R 115 (ZD du	Prénom(s)	I : La zone est égale à espace bien que le nom
2561 et/ou XD	Zone non renseignée	soit renseigné.
du 2561 bis)		C : Si le nom est renseigné, vous devez indiquer
		le(s) prénoms (s).
		SEUIL: 1 % du total des R1 ou + de 5000 R1
		concernés.
R 113 (ZE du	Raison sociale et prénom	I : Les zones raison sociale et prénom sont
2561 et/ou XE	Ces zones ne peuvent être servies	toutes deux renseignées pour un même
du 2561 bis)	simultanément	bénéficiaire.
R 115 <i>(ZD du</i>		C : Renseigner obligatoirement, selon le cas :
2561 et/ou XD		- bénéficiaire personne physique : les zones
du 2561 bis)		« Nom » et « Prénom » ;
,		- bénéficiaire personne morale : la zone « Raison
		sociale ».
R 118 (AO du	Code sexe différent de 1 ou 2	I : différent de 1 ou 2.
2561 et/ou FE du		C: Renseigner le code sexe à: 1 pour les
2561 bis)		hommes ou 2 pour les femmes.
		SEUIL: 1 % du total des R1.
R 119 (AC du	Année de naissance	I : aucune information
2561 et/ou DE	Zone non numérique	C : Renseigner cette zone sur 4 caractères
du 2561 bis)	'	SEUIL: 5 % du total des R1 personnes
,		physiques.
R 120 (AC du	Mois de naissance différent de 01 à 12	I : le mois de naissance doit être compris entre
2561 et/ou DE		01 et 12.
du 2561 bis)		C : Renseigner correctement cette zone.
,		Seuil: 5 % du total des R1 personnes physiques.
R 121 (AC du	Jour de naissance différent de 01 à 31	I : le jour de naissance doit être compris entre 01
2561 et/ou DE		et 31.
du 2561 bis)		C : Renseigner correctement cette zone.
		SEUIL: 5 % du total des R1 personnes
		physiques.
R 122 (AF du	Code département de naissance	I : Le département de naissance doit être compris
2561 et/ou DH	Hors plage de valeur	entre 01 et 99 (ainsi que 2A et 2B).
du 2561 bis)		C : Renseigner correctement ces zones.
		SEUIL: 5 % du total des R1 personnes
		physiques.
R 124 (AE du	Libellé de la commune	I : Cette zone doit être obligatoirement servie.
2561 et/ou DG	Zone non renseignée	C : Renseigner cette zone.
du 2561 bis)	_	SEUIL: 5 % du total des R1 personnes
		physiques.
R 135 (ZJ du	Code postal	I : Les deux premiers caractères doivent être
2561 et/ou XJ du	Zone non renseignée	compris entre 01 et 99 ainsi que 2A et 2B (sauf
2561 bis)	_	96).
		C : Cette zone doit être obligatoirement
		renseignée, c'est-à-dire contenir des informations
		signifiantes.
		SEUIL: 1 % du total des R1 ou + de 5000 R1
		concernés.
R 137	Bureau distributeur	I : Le bureau distributeur est égal à espace.
	Zone non renseignée	C : Cette zone doit être obligatoirement
		renseignée, c'est-à-dire contenir des informations
		signifiantes.
		SEUIL: 1 % du total des R1 ou + de 5000 R1
		concernés

	3. ARTICLE « MONTANT » R2		
R 232 (BS du	Produits pour lesquels les prélèvements sociaux		
2561)	ont déjà été appliqués R232 : Zones servies mais	PEP, produits de bons ou contrats de	
,	rubriques correspondantes non servies	capitalisation et produits soumis à cotisations	
	· ·	RSI » est servie, il faut obligatoirement qu'une	
		des zones suivantes soit servie.	
		C : au moins une des zones montant doit être	
		servie :	
		R 213 (AV du 2561) Produits de contrats	
		d'assurance-vie et placement de même nature	
		d'une durée inférieure à huit ans	
		R 218 (AZ du 2561) Distributions non éligibles à	
		l'abattement de 40 %	
		R 222 (AY du 2561) Revenus distribués éligibles	
		à l'abattement de 40 %	
		R 225 (BG du 2561) Produits des contrats	
		d'assurance-vie	
		R 237 (AR du 2561) Produits de placement à	
		revenu fixe.	
		SEUIL : 1 % du total des R1 concernés.	
R 233 (DQ du	Produits pour lesquels les prélèvements sociaux	I : Si la zone R 233 (DQ du 2561 bis)	
2561 bis)	ont déjà été appliqués R233 : Zones servies mais	« répartitions de FCPR et distributions de SCR »	
	rubriques correspondantes non servies	est servie, il faut obligatoirement qu'une des	
		zones suivantes soit servie.	
		C : au moins une des zones montant doit être	
		servie :	
		R 218 (AZ du 2561) Distributions non éligibles à	
		l'abattement de 40 %	
		R 222 (AY du 2561) Revenus distribués éligibles	
		à l'abattement de 40 %	
		R 237 (AR du 2561) Produits de placement à	
		revenu fixe.	
		SEUIL : 1 % du total des R1 concernés.	
R 234 (BU du	Produits pour lesquels les prélèvements sociaux	I : Si la zone R 234 (BU du 2561) « produits	
2561)	ont déjà été appliqués R234 : Zones servies mais	soumis à l'IR ayant fait l'objet d'une retenue à la	
	rubriques correspondantes non servies	source » est servie, il faut obligatoirement qu'une	
		des zones suivantes soit servie.	
		C : au moins une des zones montant doit être	
		servie :	
		R 213 (AV du 2561) Produits de contrats	
		d'assurance-vie et placements de même nature	
		d'une durée inférieure à huit ans	
		R 214 (AW du 2561) Avances, prêts ou acomptes	
		R 218 (AZ du 2561) Distributions non éligibles à	
		l'abattement de 40 %	
		R 220 (BW du 2561) Jetons de présence	
		R 222 (AY du 2561) Revenus distribués éligibles	
		à l'abattement de 40 %	
		R 225 (BG du 2561) Produits d'assurance-vie	
		bénéficiant d'un abattement soumis au barème	
		progressif de l'impôt sur le revenu	
		R 237 (AR du 2561) Produits de placement à	
		revenu fixe – gains	
		R 238 (AS du 2561) Produits de placement à	
		revenu fixe – pertes.	
	4 ADTIQUE MONTANIA	SEUIL : 1 % du total des R1 concernés	
D 444 /D L d.:	4. ARTICLE « MONTANT		
R 441 (DJ du	Profits réalisés sur les instruments financiers à	, , ,	
2561 bis)	terme.	R 442 (DK du 2561 bis) « pertes » ne peuvent	
R 442 (DK du	Ces zones ne peuvent être servies		
2561 bis)	simultanément	C : L'une de ces zones doit être complétée après	
		compensations des profits et des pertes :	
		R 441 (DJ du 2561 bis) Gains si le résultat net est positif;	
		. = St. (10.1800)	

		R 442 (DK du 2561 bis) Pertes si le résultat net
		est négatif
- DEMARKS		
		ES R2, R3 ET R4 D'UN ARTICLE BÉNÉFICIAIRE R1
Art R1	Article bénéficiaire R1 Absence totale de montant	I : Il existe un article bénéficiaire R1 pour lequel aucune des zones suivantes n'est servie.
	Absence totale de montant	C : Au moins une des zones montant doit être
		servie :
		R 213 (AV du 2561) Produits de contrats
		d'assurance-vie et placements de même nature
		d'une durée inférieure à huit ans
		R 214 (AW du 2561) Avances, prêts ou acomptes
		R 218 (AZ du 2561) Distributions non éligibles à
		l'abattement de 40 %
		R 219 (BA du 2561) Dont valeurs étrangères
		R 220 (BW du 2561) Jetons de présence
		R 222 (AY du 2561) Revenus distribués éligibles
		à l'abattement de 40 %
		R 223 (BB du 2561) Revenus exonérés (montant) R 224 (AM du 2561) Produits des contrats
		d'assurance-vie et des bons de capitalisation
		bénéficiant de l'abattement prévu à l'article
		125-0A du CGI et soumis au prélèvement
		R 225 (BG du 2561) Produits des contrats
		d'assurance-vie et des bons de capitalisation
		bénéficiant de l'abattement prévu à l'article 125-
		0A du CGI et soumis à l'impôt sur le revenu
		R 226 (BN du 2561) Revenus soumis à
		prélèvement - Base du prélèvement R 227 (<i>BP du 2561</i>) Revenus soumis à
		prélèvement - Montant du prélèvement
		R 230 (BV du 2561) Établissement financier
		européen
		R 231 (AN du 2561) Montant total des cessions
		de valeurs mobilières
		R 234 (BU du 2561) Autres revenus déjà soumis
		aux prélèvements sociaux R 237 (AR du 2561) Produits de placement à
		revenu fixe - gains.
		R 238 (AS du 2561) Produits de placement à
		revenu fixe - pertes.
		R 249 (DO du 2561 bis) SCR – Distributions
		taxables
		R 250 (DP du 2561 bis) SCR – Distributions
		exonérées
		R 261 (CB du 2561 bis) Distributions imposables selon les règles de plus-values de cession de VM
		R 262 (CE du 2561 bis) Distributions imposables
		selon les règles des traitements et salaires
		R 327 (CG du 2561 bis) Montant du capital
		souscrit
		R 328 (Cl du 2561 bis) Montant du capital
		remboursé
		R 339 (EC du 2561 bis) Nombre de parts cédées R 340 (ET du 2561 bis) Revenus exonérés FCPR
		ou FPCI
		R 341 (EE du 2561 bis) Dissolution du fond
		R 342 (EF du 2561 bis) Dissolution avec
		annulation
		R 343 (ED du 2561 bis) Distribution sans
		annulation
		R 345 (EH du 2561 bis) nombre de parts lors de
		l'opération
		R 346 (El du 2561 bis) valeur moyenne

		di i - iti
		d'acquisition R 347 (EJ du 2561 bis) FCPR ou FPCI – Montant de la distribution
		R 348 (EG du 2561 bis) FCPR ou FPCI – Apports
		en nature des titres R 349 (EL du 2561 bis) FCPR ou FPCI – Début
		de période de dépassement
		R 350 (EM du 2561 bis) FCPR ou FPCI – Fin de
		période de dépassement
		R 351 (EN du 2561 bis) FCPR ou FPCI -
		Nombre de parts
		R 410 (BE du 2561) date d'ouverture R 411 (BF du 2561) date du 1er retrait
		R 412 (BH du 2561) valeur liquidative
		R 413 (Bl du 2561) montant cumulé des
		versements
		R 414 (BC du 2561) produits éligibles non cotés
		R 415 (BQ du 2561) produits non éligibles non
		cotés R 417 (<i>BT du 2561</i>) crédit d'impôt sur titres non
		cotés
		R 419 (GE du 2561) date d'ouverture
		R 420 (<i>GF du 2561</i>) date du 1 ^{er} retrait
		R 421 (GH du 2561) valeur liquidative
		R 422 (Gl du 2561) montant cumulé des
		versements R 423 (GG du 2561) produits éligibles non cotés
		R 424 (GQ du 2561) produits non éligibles non
		cotés
		R 426 (GT du 2561) crédit d'impôt sur titres non
		cotés
		R 427 (CV du 2561) Montant des cotisations ou
		primes PERP et produits assimilés R 429 (CX du 2561) Montant des cotisations ou
		primes « Madelin » ou « Madelin agricole »
		R 433 (BL du 2561) Date d'ouverture du PEP
		R 441 (DJ du 2561 bis) Profits
		R 442 (DK du 2561 bis) Pertes
		R 457 (FU du 2561 bis) Amortissement
		comptable théorique R 458 (FW du 2561 bis) Abattement pratiqué par
		le fonds
		R 459 (FS du 2561 bis) Bénéfices industriels et
		commerciaux
		R 460 (FT du 2561 bis) Plus-values
		professionnelles R 461 (FB du 2561 bis) Plus-values immobilières
		R 462 (FC du 2561 bis) Plus-values mobilières
		R 463 (FD du 2561 bis) Recettes imposables
		R 464 (FY du 2561 bis) Charges déductibles
		R 465 (FX du 2561 bis) Intérêts d'emprunts
		R 466 (FG du 2561 bis) Bénéfice foncier SEUIL : 1 % du total des R1 ou + de 5000 R1
	6. ARTICLE « TOTALISATI	
T 006	Nombre d'enregistrements R1.	I: Le nombre d'enregistrements indiqué dans
	Divergence avec nombre présent dans le fichier	l'article T0 est différent du nombre constaté sur le fichier.
T 007	Nombre d'enregistrements R2.	I : Le nombre d'enregistrements indiqué dans
	Divergence avec nombre présent dans le fichier	l'article T0 est différent du nombre constaté sur le
	·	fichier.
T 008	Nombre d'enregistrements R3.	I: Le nombre d'enregistrements indiqué dans
	Divergence avec nombre présent dans le fichier	l'article T0 est différent du nombre constaté sur le
T 009	Nombre d'enregistrements R4.	fichier. I : Le nombre d'enregistrements indiqué dans
1 008	Trombie a emegicifemento IXT.	1. Le nombre d'emegiatiements mulque dans

Divergence avec nombre présent dans le fichier	l'article T0 est différent du nombre constaté sur le
	fichier.

C. ANOMALIES NON BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE

	1. ARTICLES « BÉNÉFICIA	IRE » R1
R 109 (AH du	Nature du compte différent de 1 à 3	I : Les valeurs acceptées vont de 1 à 3
2561 et/ou GB	,	C : Renseigner cette zone de la valeur
du 2561 bis)		correspondante
R 110 (BR du	Type de compte différent de 1 à 6	I : Les valeurs acceptées vont de 1 à 6
2561 et/ou DS	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	C: Renseigner cette zone de la valeur
du 2561 bis)		correspondante
	2. ARTICLE « MONTANT	
	Crédit d'impôt	
R 209 (AA du	Montant du crédit d'impôt	I : Si la zone R 209 (AA du 2561) « montant du
2561)	Zone servie mais rubrique correspondante non	crédit d'impôt » est servie, il faut obligatoirement
	servie	qu'une des zones suivantes soit servie :
		R 213 (AV du 2561) Produits de contrats
		d'assurance-vie et placements de même nature
		d'une durée inférieure à huit ans.
		R 218 (AZ du 2561) Distributions non éligibles à l'abattement de 40 %.
		R 222 (AY du 2561) Revenus distribués éligibles
		à l'abattement de 40 %.
		R 237 (AR du 2561) Produits de placement à
		revenu fixe – gain.
R 211 (AD du	Montant du crédit d'impôt prélèvement	I : Si la zone R 211 (AD du 2561) « montant du
2561	Zone servie mais rubrique correspondante non	crédit d'impôt prélèvement » est servie, il faut
	servie	obligatoirement qu'une des zones suivantes soit
		servie:
		R 220 (BW du 2561) Jetons de présence.
		R 222 (AY du 2561) Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %.
		R 218 (AZ du 2561) Distributions non éligibles à
		l'abattement de 40 %.
		R 237 (AR du 2561) Produits de placement à
		revenu fixe – produits ou gains.
		R 238 (AS du 2561) Produits de placement à
		revenu fixe – pertes.
R 227 (BP du	Montant du prélèvement	I : Si la zone R 227 (BP du 2561) « montant du
2561)	Zone servie mais rubrique correspondante non	prélèvement » est servie, la zone R 226 (BN du
	servie	2561) « base du prélèvement » doit être
	3. ARTICLE « MONTANT	obligatoirement servie.
	Fonds communs de placements à	
R 347 (EJ du	FCPR : Montant de la distribution	Si la zone (R 347) (<i>EJ du 2561 bis</i>) « montant de
2561 bis)	Zone servie mais rubrique correspondante non	la distribution est servie », il convient d'alimenter :
,	servie	- obligatoirement, les deux zones suivantes
		R 345 (EH du 2561 bis) « nombre de parts lors
		de l'opération »
		R 346 (El du 2561 bis) « valeur moyenne
		d'acquisition de la part »
		- ainsi qu'une des trois zones de « date »
		R 341 (EE du 2561 bis), ou
		R 342 (EF du 2561 bis), ou R 343 (ED du 2561 bis).
R 349 (EL du	FCPR : Zone début de période de dépassement	·
2561 bis)	(R349) et/ou zone fin de période de	de période de dépassement » et/ou R 350 (EM
R350 (EM du	dépassement (R350)	du 2561 bis) « fin de période de dépassement »
2561 bis)	Zone servie mais rubrique correspondante non	sont servies, il convient d'alimenter la zone R 351
,	servie	(EN du 2561 bis) « nombre de parts ».
R 338 (EB du	FCPR : dénomination du fonds	I: Si la zone R 338 (EB du 2561 bis)
2561 bis)	Zone servie mais rubrique correspondante non	« dénomination du fonds » est servie, il convient
	servie	d'alimenter au moins une des zones comprises
		entre la zone R 339 (EC du 2561 bis) à R 351
		(EN du 2561 bis) à l'exception de la zone R 344
1		« Zone réservée ».

	A ADTIQUE MONTANI	[
	4. ARTICLE « MONTANT Plan d'épargne en actions	
R 409 (BD du	Références du PEA	I : Dans le cas où la ou les rubriques suivantes
2561)	Date d'ouverture	sont servies :
R 410 (BE du	Zones non renseignées	R 411 (<i>BF du 2561</i>) « date du premier retrait » ;
2561)	Zones non ronseigness	R 412 (BH du 2561) « valeur liquidative du plan »
2001)		R 413 (Bl du 2561) « montant cumulé des
		versements » ;
		R 414 (BC du 2561) « montant des produits
		éligibles à l'abattement de 40 % des titres non
		cotés » ;
		R 415 (BQ du 2561) « montant des produits non
		éligibles à l'abattement de 40 % des titres non
		cotés » ;
		R 417 (BT du 2561) « montant du crédit d'impôt
		sur titres non cotés étrangers ».
		Les deux zones suivantes doivent être
		obligatoirement servies :
		R 409 (BD du 2561) « références du plan » et
R 410 (BE du	Date d'ouverture du plan	R 410 (BE du 2561) « date d'ouverture ». I : Si la zone R 410 (BE du 2561) « date
2561)	Zone + mais rubrique correspondante non servie	d'ouverture » est servie, la zone R 409 <i>(BD du</i>
2001)	Zone : mais rubrique correspondante non servic	2561) « références du plan » doit être
		obligatoirement servie.
R 412 (BH du	Valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat	
2561)	de capitalisation	« valeur liquidative » ou R 413 (BI du 2561)
R 413 <i>(Él du</i>	Montant cumulé des versements	« montant cumulé des versements » est servié,
2561)	Zone + mais rubrique correspondante non servie	l'autre doit être obligatoirement servie.
R 417 (BT du	Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés	I : Si la zone R 417 (BT du 2561) « Montant du
2561)	étrangers	crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers » est
	Zone + mais rubrique correspondante non servie	servie, il faut obligatoirement qu'une des deux
		zones suivante soit servie :
		R 414 (BC du 2561) « Montant des produits
		éligibles à l'abattement de 40 % des titres non
		cotés » ; R 415 (BQ du 2561) « Montant des produits non
		éligibles à l'abattement de 40 % des titres non
		cotés ».
Р	Plan d'épargne en actions destiné au financement de	
	et aux entreprises de taille interméd	
R 418 (GD du	Références du PEA-PME	I : Dans le cas où la ou les rubriques suivantes
2561)	Date d'ouverture	sont servies ;
R 419 (GE du	Zones non renseignées	R 420 (GF du 2561) date du premier retrait ;
2561)		R 421 (GH du 2561) valeur liquidative du plan ;
		R 422 (GI du 2561) montant cumulé des
		versements;
		R 423 (GG du 2561) montant des produits
		éligibles à l'abattement de 40 % des titres non
		cotés ; R 424 (GQ du 2561) montant des produits non
		éligibles à l'abattement de 40 % des titres non
		cotés ;
		R 426 (GT du 2561) montant du crédit d'impôt
		sur titres non cotés étrangers.
		Les deux zones « références du plan » et « date
		d'ouverture » (R 418 (GD du 2561) et R 419 (GE
		du 2561) doivent être obligatoirement servies.
R 419 (GE du	Date d'ouverture du PEA-PME	I : Si la zone R 419 (BE du 2561) « date
2561)	Zone + mais rubrique correspondante non servie	d'ouverture » est servie, la zone R 418 (BD du
,		2561) « références du plan » doit être
		obligatoirement servie.
R 421 (GH du	Valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat	
2561)	de capitalisation	« valeur liquidative » ou R 422 <i>(GI du 2561)</i>

D 400 (CL 4)	Montant aumulé des versents	mantant aumulé des versansents est servie				
R 422 (GI du	Montant cumulé des versements	« montant cumulé des versements » est servie,				
2561)	Zone + mais rubrique correspondante non servie	l'autre doit être obligatoirement servie.				
R 426 (GT du	Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés	I : Si la zone R 426 (GT du 2561) « Montant du				
2561)	étrangers	crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers » est				
,	Zone + mais rubrique correspondante non servie	servie, il faut obligatoirement que la zone R 423				
	·	(GG du 2561) « Montant des produits éligibles à				
		l'abattement de 40 % des titres non cotés » ou la				
		zone R 424 (GQ du 2561) « Montant des produits				
		non éligibles à l'abattement de 40 % des titres				
		non cotés » soit servie.				
	Plan d'épargne populaire	(PEP)				
R 433 (BL du	Date d'ouverture du PEP	I: Si la zone R 433 (BL du 2561) « »date				
2561)	Zone + mais rubrique correspondante non servie	d'ouverture du PEP » est servie, la zone R 432				
		(BK du 2561) « références du PEP » doit êtr				
		obligatoirement servie.				
	Fonds de placement immob	ilier (FPI)				
R 467 (FA du	Dénomination du FPI	I: Si la zone R 467 (FA du 2561 bis)				
2561 bis)	Zone + mais rubriques correspondantes non	'				
,	servies	d'alimenter au moins une des zones comprises				
		entre la zone R 457 (<i>FU du 2561 bis</i>) à R 466				
		(FG du 2561 bis).				
(I .	1 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2.				

ANNEXES

ANNEXE 1 : Table de codification de la forme juridique et table des codes INSEE (codes officiels géographique – COG) des communes et des pays

-

Table de codification de la forme juridique

La table des catégories juridiques (CJ) (définitions et méthodes, nomenclatures, catégorie juridique) est disponible en consultation ou en téléchargement sur le site de l'INSEE aux adresses suivantes :

Consultation: http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/cj/cjniveau1.htm

Téléchargement : http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/cj/cj.htm

Table des codes INSEE (codes officiels géographiques) des communes françaises

La table des codes officiels géographiques (COG) des communes françaises peut être obtenus sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :

http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/

Les codes à retenir pour les communes de naissance n'ayant plus d'existence, notamment dans le cas d'une fusion avec une autre commune, sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/historique.asp

Table des codes INSEE (codes officiels géographiques) des pays

La table INSEE à jour des pays peut être obtenu sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :

http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/pays.asp

ANNEXE 2: CORRESPONDANCE ZONES TD/RCM et FORMULAIRES 2561/2561 bis

FICHE DESCRIPTIVE n° 1-ARTICLE DÉCLARANT (D 0)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance Formulaires 2561/2561 bis/2042
	Zone indicatif				
D 001	Année	4	1 à 4	N	
D 002	Numéro SIRET du déclarant au 31/12/2016	14	5 à 18	X	Zone ZS du 2561 et/ou zone XS du 2561 <i>bis</i>
D 003	Type de déclaration	1	19	N	2010 128 40 20 10 18
D 004	Zone à zéro	30	20 à 49	N	
D 005	Code article	2	50 à 51	X	
D 006	Raison sociale (désignation délivrée par l'INSEE)	50	52 à 101	X	Zone ZM du 2561 et/ou zone XM du 2561 <i>bis</i>
D 007	Code catégorie juridique du déclarant	4	102 à 105	N	
D 009	ADRESSE DU DÉCLARANT Adresse 1 - complément d'adresse	32	106 à 137	X	Zone ZN du 2561 et/ou
	Adresse 2				zone XN du 2561bis
D 010	- numéro dans la voie	4	138 à 141	N	Zone ZO du 2561 et/ou zone XO du 2561 <i>bis</i>
D 011	- B, T, Q, C	1	142	X	
D 012	- séparateur	1	143	X	
D 013	- nature et nom de la voie	26	144 à 169	X	Zone ZP du 2561 et/ou zone XP du 2561 <i>bis</i>
D 014	Adresse 3	_	170 > 174	N.	
D 014 D 015	- code INSEE des communes	5	170 à 174 175	N X	
D 013	- libellé commune	26	173 176 à 201	X	Zone ZQ du 2561 et/ou
D 010	Adresse 4	20	170 a 201		zone XQ du 2561bis
D 017	- code postal	5	202 à 206	N	Zone ZR du 2561 et/ou zone XR du 2561 <i>bis</i>
D 018	- séparateur	1	207	X	
D 019	- bureau distributeur	26	208 à 233	X	Zone CR du 2561 et/ou zone DT du 2561bis
D 020	Date d'émission de la déclaration	8	234 à 241	N	
D 021	Numéro SIRET au 31/12/2015	14	242 à 255	X	Zone ZT du 2561 et/ou zone XT du 2561 <i>bis</i>
D 022	Zone réservée	175	256 à 430	X	

FICHE DESCRIPTIVE n° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance formulaires 2561/2561 bis/2042
	Zone indicatif				
D 101		1	1 à 4	NI.	
R 101 R 102	- année numéro SIRET du déclarant au 31/12/2016	4 14	1 a 4 5 à 18	N X	Zone ZS du 2561 et/ou
102	numero siresi da decidiane da 51/12/2010		J u 10	1	zone XS du 2561 <i>bis</i>
R 103	- type de déclaration	1	19	N	
R 104	- code établissement	9	20 à 28	X	Zone BO du 2561 et/ou
R 105	anda quighat	5	29 à 33	X	zone DD du 2561bis Zone AG du 2561 et/ou
K 103	- code guichet	3	29 a 33	Λ	zone GA du 2561bis
R 106	- numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	X	Zone AI du 2561 et/ou
	-				zone GC du 2561bis
R 107	- clé	2	48 à 49	X	
R 108	Code article	2	50 à 51	X	
R 109	Nature du compte ou du contrat.	1	52	X	Zone AH du 2561 et/ou
R 110	Tuna da compta	1	53	X	Zone BR du 2561 bis Zone BR du 2561 et/ou
KIIU	Type de compte	1	33	Λ	zone DS du 2561 <i>bis</i>
R 111	Code bénéficiaire	1	54	X	Zone AB du 2561 et/ou
			-		zone DB du 2561bis
	IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE				
	Pour les bénéficiaires personnes morales				
R 112	SIRET bénéficiaire	14	55 à 68	N	Zone CU du 2561 et/ou
D 112	Delega accide	50	(0.3.110	v	zone FF du 2561bis
R 113	Raison sociale	50	69 à 118	X	Zone ZE du 2561 et/ou zone XE du 2561 <i>bis</i>
	Pour les bénéficiaires personnes physiques				Zone AE du 2501015
R 114	Nom de famille	30	119 à 148	X	Zone ZC du 2561 et/ou
1111			113 4 1 10	11	zone XC du 2561bis
R 115	Prénoms (ordre état civil)	20	149 à 168	X	Zone ZD du 2561 et/ou
					zone XD du 2561bis
R 116	Nom d'usage	30	169 à 198	X	Zone CT du 2561 et/ou
D 117		20	100 \ 210	37	zone DI du 2561bis
R 117 R 118	Zone réservée	20	199 à 218 219	X N	Zone AO du 2561 et/ou
K 110	Code sexe	1	219	IN IN	zone FE du 2561bis
	DATE ET LIEU DE NAISSANCE				2010 12 44 23 010 15
R 119	- Année	4	220 à 223	N	Zone AC du 2561 et/ou
D 100		_	224 \ 225	2.7	zone DE du 2561bis
R 120	- Mois	2	224 à 225	N	Zone AC du 2561 et/ou zone DE du 2561 <i>bis</i>
R 121	- Jour	2	226 à 227	N	Zone AC du 2561 et/ou
11.12.		~	,	'`	zone DE du 2561 <i>bis</i>
R 122	- Code département	2	228 à 229	N	Zone AF du 2561 et/ou
	-				zone DH du 2561bis
R 123	- Code commune.	3	230 à 232	N	
R 124	- Libellé commune	26	233 à 258	X	Zone AE du 2561 et/ou
		1			zone DG du 2561bis

FICHE DESCRIPTIVE n° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1) [suite]

Numéro	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance
zone					formulaires 2561/2561 bis/2042
R 125	Zone réservée	1	259	X	
R 126	Profession	30	260 à 289	X	
	ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE				
	Adresse 1				
R 127	- complément d'adresse	32	290 à 321	X	Zone ZF du 2561 et/ou
					zone XF du 2561bis
	Adresse 2				
R 128	- numéro dans la voie	4	322 à 325	N	Zone ZG du 2561 et/ou
					zone XG du 2561bis
R 129	- B, T, Q, C	1	326	X	
R 130	- séparateur	1	327	X	
R 131	- nature et nom de la voie	26	328 à 353	X	Zone ZH du 2561 et/ou
					zone XH du 2561bis
	Adresse 3				
R 132	- code INSEE des communes	5	354 à 358	N	
R 133	- séparateur	1	359	X	
R 134	- libellé commune	26	360 à 385	X	Zone ZI du 2561 et/ou
					zone XI du 2561bis
	Adresse 4				
R 135	- code postal	5	386 à 390	N	Zone ZJ du 2561 et/ou
					zone XJ du 2561bis
R 136	- séparateur	1	391	X	
R 137	- bureau distributeur	26	392 à 417	X	
R 138	Zone réservée	1	418	X	
R 139	Code catégorie juridique	4	419 à 422	X	
R 140	Période de référence	4	423 à 426	X	Zone AQ du 2561 et/ou
					zone DC du 2561bis
R 141	Zone réservée	4	427 à 430	X	

FICHE DESCRIPTIVE n° 3 - ARTICLE MONTANT (R 2)

Numéro	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance
zone	Designation des informations	Long.	1 OSIUUII	Classe	formulaires 2561/2561 bis/2042
	Zone indicatif				
R 201	- année	4	1 à 4	N	
R 202	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2016	14	5 à 18	X	Zone ZS du 2561 et/ou
					zone XS du 2561bis
R 203	- type de déclaration	1	19	N	
R 204	- code établissement.	9	20 à 28	X	Zone BO du 2561 et/ou
					zone DD du 2561bis
R 205	- code guichet	5	29 à 33	X	Zone AG du 2561 et/ou
					zone GA du 2561bis
R 206	- numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	X	Zone AI du 2561 et/ou
					zone GC du 2561bis
R 207	- clé	2	48 à 49	X	
R 208	Code article	2	50 à 51	X	
	CRÉDIT D'IMPÔT				
R 209	- crédit d'impôt non restituable	10	52 à 61	N	Zone AA du 2561 2AB
R 210	- crédit d'impôt restituable	10	62 à 71	N	Zone AJ du 2561 2BG
R 211	- crédit d'impôt prélèvement	10	72 à 81	N	Zone AD du 2561 2CK
	MONTANT BRUT DES REVENUS IMPOSABLES À				
	DÉCLARER				
R 213	- Produits de contrats d'assurance-vie et placements de	10	82 à 91	N	Zone AV du 2561 2TS
	même nature d'une durée inférieure à huit ans				
R 214	- Avances, prêts ou acomptes	10	92 à 101	N	Zone AW du 2561 2TS
R 218	- distributions non éligibles à l'abattement de 40 %	10	102 à 111	N	Zone AZ du 2561 2TS
R 219	- dont Valeurs étrangères (pour mémoire)	10	112 à 121	N	Zone BA du 2561
R 220	- Jetons de présence	10	122 à 131	N	Zone BW du 2561 2TS
R 221	Zone réservée	10	132 à 141	X	
R 222	- Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %	10	142 à 151	N	Zone AY du 2561 2DC
R 223	Revenus exonérés	10	152 à 161	N	Zone BB du 2561
R 224	- Produits d'assurance vie bénéficiant d'un abattement	10	162 à 171	N	Zone AM du 2561 2DH
	soumis au prélèvement libératoire				
R 225	- Produits d'assurance vie bénéficiant d'un abattement	10	172 à 181	N	Zone BG du 2561 2CH
	soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu				
	REVENUS SOUMIS À PRÉLÈVEMENT LIBERATOIRE				
R 226	- Base du prélèvement	10	182 à 191	N	Zone BN du 2561 2EE
R 227	- Montant du prélèvement	10	192 à 201	N	Zone BP du 2561
R 230	- Établissement financier européens : base de la retenue à	10	202 à 211	N	Zone BV du 2561
	la source				
	CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES				
R 231	Montant total des cessions	10	212 à 221	N	Zone AN du 2561
	PRODUITS SOUMIS À L'IR POUR LESQUELS LES				
	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ONT DÉJÀ ÉTÉ				
	APPLIQUÉS				
R 232	- Produits de PEP, de bons ou contrats de capitalisation et				
	produits soumis à cotisations RSI	10	222 à 231	N	Zone BS du 2561 2CG
R 233	- Répartitions de FCPR et distributions de SCR	10	232 à 241	N	Zone DQ du 2561bis 2CG
R 234	- Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux	10	242 à 251	N	Zone BU du 2561 2BH
	PRODUITS DE PLACEMENT A REVENU FIXE				
R 237	- gains	10	252 à 261	N	Zone AR du 2561 2TR
R 238	- pertes	10	262 à 271	N	Zone AS du 2561
R 239	Zone réservée	90	272 à 361	X	

FICHE DESCRIPTIVE n° 3 - ARTICLE MONTANT (R 2) [suite]

Numéro	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance
zone					formulaires 2561/2561 bis/2042
	SOCIÉTES DE CAPITAL RISQUE				
R 249	Gains et distributions taxables	10	362 à 371	N	Zone DO du 2561bis 3VG
R 250	Gains et distributions exonérées	10	372 à 381	N	Zone DP du 2561bis 3VC
R 251	Montant des frais	10	382 à 391	N	Zone KF du 2561 2CA
	Parts ou actions de « CARRIED INTEREST » : Obligation déclarative spécifique issue de l'article 242 ter C du CGI				
R 261	Gains et distributions imposables selon les règles des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers	10	392 à 401	N	Zone CB du 2561 bis
R 262	Gains et distributions imposables selon les règles des traitements et salaires	10	402 à 411	N	Zone CE du 2561 bis
R 271	Zone réservée	19	412 à 430	X	

FICHE DESCRIPTIVE n° 4 - ARTICLE MONTANT (R 3)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance formulaires 2561/2561 bis/2042
	Zone indicatif				
D 004	,		4 3 4		
R 301	- année	4	1 à 4	N	7 70 1 2501 //
R 302	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2016	14	5 à 18	X	Zone ZS du 2561 et/ou
R 303	- type de déclaration	1	19	N	zone XS du 2561bis
R 304	- code établissement	9	20 à 28	X	Zone BO du 2561 et/ou zone DD du 2561 <i>bis</i>
R 305	- code guichet	5	29 à 33	X	Zone AG du 2561 et/ou zone GA du 2561 <i>bis</i>
R 306	- numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	X	Zone AI du 2561 et/ou zone GC du 2561 <i>bis</i>
R 307	- clé	2	48 à 49	X	
R 308	Code article	2	50 à 51	X	
R 309	Zone réservée	65	52 à 116	X	
R 321	Zone réservée	80	117 à 196	X	
	BONS DE CAISSE OU DE CAPITALISATION				
R 327	- capital souscrit	10	197 à 206	N	Zone CG du 2561 bis
R 328	- capital remboursé	10	207 à 216	N	Zone CI du 2561 bis
R 329	- zone réservée	80	217 à 296	X	
	FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS À				
	RISQUES OU FONDS PROFESSIONNELS DE				
	CAPITAL INVESTISSEMENT				
R 338	Dénomination du fond	20	297 à 316	X	Zone EB du 2561 bis
R 339	Nombre de parts cédées	10	317 à 326	N	Zone EC du 2561bis
R 340	Revenus exonérés des FCPR ou FPCI	10	327 à 336	X	Zone ET du 2561 bis 3VC
R 341	Dissolution du fonds date	8	337 à 344	N	Zone EE du 2561bis
R 342	Distribution avec annulation : date	8	345 à 352	N	Zone EF du 2561bis
R 343	Distribution sans annulation : date	8	353 à 360	N	Zone ED du 2561bis
R 344	- zone réservée	5	361 à 365	N	
R 345	- nombre de parts au moment de l'opération	10	366 à 375	N	Zone EH du 2561bis
R 346	- valeur moyenne d'acquisition de la part	10	376 à 385	N	Zone EI du 2561bis
R 347	- montant de la distribution	10	386 à 395	N	Zone EJ du 2561bis
R 348	- Apports en nature des titres	10	396 à 405	N	Zone EG du 2561 bis
	Détention de plus de 10 % des parts :				
R 349	- début de période de dépassement	4	406 à 409	N	Zone EL du 2561bis
R 350	- fin de période de dépassement	4	410 à 413	N	Zone EM du 2561bis
R 351	- nombre de parts détenues	10	414 à 423	N	Zone EN du 2561bis
R 352	Zone réservée	7	424 à 430	X	

FICHE DESCRIPTIVE n° 5 - ARTICLE MONTANT (R 4)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance formulaires 2561/2561 bis/2042
	Zone indicatif				013/2012
R 401	- année	4	1 à 4	N	
R 402	- numéro SIRET du déclarant 31/12/2016	14	5 à 18	X	Zone ZS du 2561 et/ou zone XS du 2561 <i>bis</i>
R 403	- type de déclaration	1	19	N	
R 404	- code établissement	9	20 à 28	X	Zone BO du 2561 et/ou zone DD du 2561 <i>bis</i>
R 405	- code guichet	5	29 à 33	X	Zone AG du 2561 et/ou zone GA du 2561 <i>bis</i>
R 406	- numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	X	Zone AI du 2561 et/ou zone GC du 2561 <i>bis</i>
R 407	- clé	2	48 à 49	X	
R 408	Code article	2	50 à 51	X	
	PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS				
R 409	- références du plan	14	52 à 65	X	Zone BD du 2561
R 410	- date d'ouverture du plan	8	66 à 73	N	Zone BE du 2561
R 411	- date du premier retrait	8	74 à 81	N	Zone BF du 2561
R 412	- valeur liquidative	10	82 à 91	N	Zone BH du 2561
R 413	- montant cumulé des versements.	10	92 à 101	N	Zone BI du 2561
R 414	- produits éligibles à l'abattement de 40 % titres non côtés	10	102 à 111	N	Zone BC du 2561 2FU
R 415	- produits non éligibles à l'abattement titres non côtés	10	112 à 121	N	Zone BQ du 2561 2TS
R 416	Zone réservée	10	112 à 121 122 à 131	X	Zone BQ da 2301 21 5
R 417	- crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers	10	132 à 141	N	Zone BT du 2561 8VL
10 417	PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS - PME	10	132 4171	111	2011C D1 CU 2301 OVE
R 418	- référence du plan	14	142 à 155	X	Zone GD du 2561 bis
R 419	- date d'ouverture du plan	8	156 à 163	N	Zone GE du 2561 bis
R 420	- date du premier retrait	8	164 à 171	N	Zone GF du 2561 bis
R 420	- valeur liquidative	10	172 à 181	N	Zone GH du 2561 bis
R 421	- montant cumulé des versements	10	172 à 181 182 à 191	N	Zone GI du 2561 bis
R 422	- produits éligibles à l'abattement de 40 % titres non cotés	10	192 à 201	N	Zone GG du 2561 bis 2FU
R 423	- produits engioles à l'abattement titres non cotés	10	202 à 211	N	Zone GQ du 2561 bis 2TS
R 424	Zone réservée	10	202 à 211 212 à 221	X	Zone GQ du 2301 bis 218
R 425		10	212 à 221 222 à 231	N	Zono CT du 2561 bis 9VI
K 420	- crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers ÉPARGNE RETRAITE	10	222 a 231	IN	Zone GT du 2561 bis 8VL
	PERP et produits d'épargne retraite assimilés :				
R 427	- Cotisations PERP et assimilées	10	232 à 241	N	Zone CV du 2561 6RS
R 427	Zone réservée	10	242 à 251	X	Zone CV du 2301 oKS
K 420	Contrats « Madelin » et « Madelin agricole » :	10	242 a 231	Λ	
R 429	- Cotisations des contrats « Madelin »	10	252 à 261	N	Zone CX du 2561 6QS
R 430	Exercice ne coïncidant pas avec l'année civile	10	262	X	Zone CY du 2561
R 430	Zone réservée	13	262 263 à 275	X	Zone C1 dd 2301
K 431	PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE	13	203 a 213	Λ	
R 432	- références du PEP	14	276 à 289	X	Zone BK du 2561
R 432	- date d'ouverture du PEP	8	270 à 289 290 à 297	N	Zone BL du 2561
K 433	PROFITS REALISES SUR LES INTRUMENTS FINANCIEI	Į		IN	Zone BL du 2301
R 441	- profits	10	298 à 307	N	Zone DJ du 2561 bis 3VG
R 441	-	10	298 à 307 308 à 317	N	Zone DK du 2561 <i>bis</i> 3VH
13.444	- pertes FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER (FPI)	10	300 a 31 /	11	Zone DR du 2301 vis 3 v n
D 457	` '	10	210 à 227	NT NT	7 one EII do 2561 1:-
R 457	A hottom out protion of nords	10	318 à 327	N	Zone FU du 2561 bis
R 458	Abattement pratiqué par le fonds	10	328 à 337	N	Zone FW du 2561 bis
R 459	Bénéfices industriels et commerciaux	10	338 à 347	N	Zone FS du 2561 bis
R 460	Plus-values professionnelles	10	348 à 357	N	Zone FT du 2561 bis
R 461	Plus-values immobilières (pour mémoire)	10	358 à 367	N	Zone FB du 2561bis
R 462	Plus-values mobilières	10	368 à 377	N	Zone FC du 2561bis 3VG

R 463	Recettes imposables	10	378 à 387	N	Zone FD du 2561bis
R 464	Charges déductibles	10	388 à 397	N	Zone FY du 2561bis
R 465	Intérêts d'emprunts	10	398 à 407	N	Zone FX du 2561bis
R 466	Bénéfices fonciers	10	408 à 417	N	Zone FG du 2561bis 4BA
R 467	Dénomination du FPI	13	418 à 430	X	Zone FA du 2561bis